

Rapport annuel



1996



Mission

*La CCE encourage la coopération
et la participation du public afin de favoriser
la conservation, la protection et l'amélioration de
l'environnement en Amérique du Nord pour le bien-
être des générations actuelles et futures, dans le contexte
des liens économiques, commerciaux et sociaux de
plus en plus nombreux qui unissent le Canada,
les États-Unis et le Mexique.*



Profil

En Amérique du Nord, nous partageons des ressources naturelles vitales : l'air, les océans et les rivières, les montagnes et les forêts qui, ensemble, constituent la base d'un riche réseau d'écosystèmes qui assurent notre subsistance et notre bien-être. Mais si elles doivent continuer d'être une source de vie et de prospérité, ces ressources ont besoin d'être protégées. La protection de l'environnement en Amérique du Nord est une responsabilité que partagent le Canada, les États-Unis et le Mexique.

La Commission de coopération environnementale (CCE) est une organisation internationale dont les membres sont le Canada, les États-Unis et le Mexique. La Commission a été créée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) afin de s'occuper de questions d'environnement à l'échelle de l'Amérique du Nord, d'aider à prévenir tout différend relatif au commerce ou à l'environnement et de promouvoir l'application efficace de la législation sur l'environnement. L'ANACDE complète les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) qui ont trait à l'environnement.

La CCE s'acquitte de son mandat grâce aux efforts conjugués de ses trois principaux organes : le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte (CCPM). Le Conseil, qui est l'organe de direction, est constitué de représentants des plus hautes autorités de chacun des pays. Le Secrétariat est chargé de mettre en œuvre le programme de travail annuel et d'assurer un soutien administratif, technique et fonctionnel au Conseil. Le Comité consultatif, qui compte quinze membres, soit cinq de chaque pays, est chargé pour sa part de formuler des avis au Conseil sur toute question qui entre dans le champ d'application de l'Accord.

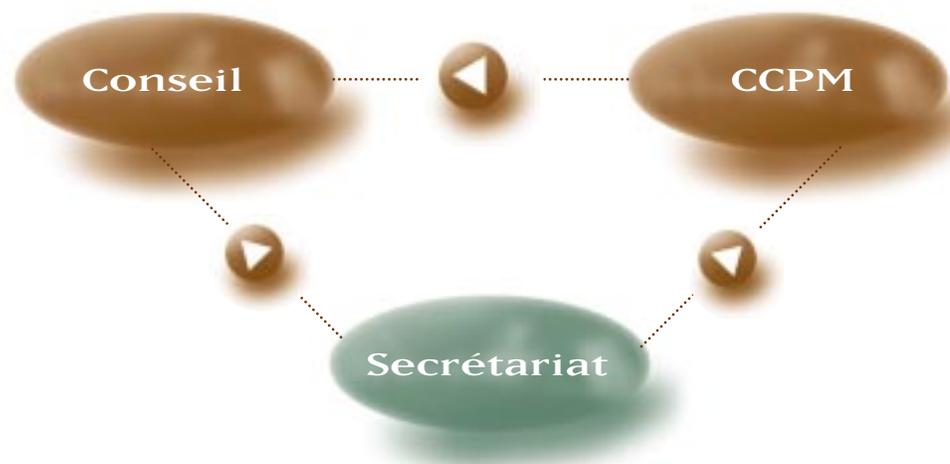


Table des matières

Un message des ministres nord-américains de l'Environnement	4
Le rapport du Comité consultatif public mixte	6
Un message du directeur exécutif du Secrétariat de la CCE	8

Les réalisations concertées

1

Les réalisations de la CCE en 1996 ont permis de faire un important pas en avant dans l'élaboration d'un programme environnemental nord-américain. Aussi, dans certains cas, ces réalisations constituent-elles des premières. Les trois pays d'Amérique du Nord ont, pour la première fois, pris des engagements concrets qui reflètent les priorités de l'ensemble du continent et s'appuient sur les actions en cours dans chaque pays, dans le but de coopérer sur des questions de santé précises et de ralentir la dégradation des écosystèmes communs en Amérique du Nord.

un résumé du cadre stratégique du programme	10
la mise au point d'une démarche nord-américaine	12
> La conservation de l'environnement	13
> La protection de la santé humaine et de l'environnement	15
> L'environnement, le commerce et l'économie	18
> La législation et la coopération en matière d'application des lois	20
> L'information et la sensibilisation du public	22
la participation du public : la sensibilisation à l'échelle de l'Amérique du Nord	24
> La réponse aux préoccupations du public	25
> Les communications de citoyens sur les questions d'application	25
> Le réseautage des groupes environnementaux nord-américains	25

Les rapports nationaux

2

Le Canada, les États-Unis et le Mexique ont conclu l'ANACDE parallèlement à l'ALÉNA parce qu'ils se sont donné pour mission de veiller à ce que les avantages économiques qu'ils escomptent tirer du libre-échange soient compatibles avec la préservation de l'environnement. Pour pouvoir atteindre cet objectif, il faudra que l'ensemble des Nord-Américains prennent un engagement à long terme en matière d'amélioration, d'innovation et d'excellence dans le domaine de l'environnement.

canada	32
mexique	38
états-unis	44

L'examen financier de l'année 1996

3

*Plus de la moitié du budget de la CCE pour 1996 a été affectée aux coûts directs du programme.
Les trois pays ont contribué également au budget.*

budget et dépenses, 1996	50
états financiers	51

4

un regard vers l'avenir

Le programme et le budget annuels pour 1997, qui sont approuvés par le Conseil, tiennent compte des recommandations formulées par le Comité consultatif public mixte (CCPM) et le grand public à l'occasion des consultations publiques tenues en 1996. Généralement parlant, le programme de travail exprime le souci de veiller à ce que toutes les activités de la CCE complètent les efforts que les secteurs public et privé déploient actuellement, en Amérique du Nord comme dans le monde.

Le programme et le budget pour 1997	62
un coup d'œil sur le programme annuel	64

Annexe : l'application de la législation

5

Dans le but d'atteindre des niveaux élevés de protection de l'environnement et d'observation des lois, l'article 5 de l'ANACDE crée l'obligation pour les Parties d'assurer l'application efficace de leurs lois et règlements environnementaux par l'adoption de mesures gouvernementales appropriées dans leurs territoires respectifs. Ces mesures comprennent notamment la vérification du respect des lois, la promotion des études d'impact, la délivrance de permis, le recours à des procédures pour imposer des sanctions ou obtenir réparation des préjudices causés, et toute autre mesure que les parties jugent appropriée.

table des matières / introduction	70 / 71
> Canada	72
> Mexique	80
> États-Unis	88
appendices	96

un message des ministres nord-américains de l'environnement

À tous les citoyens du Canada, des États-Unis et du Mexique,

Conformément aux obligations découlant de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission de coopération environnementale (CCE) pour l'année 1996.

Les résultats des efforts que nous avons déployés en 1996 témoignent de notre détermination commune à réaliser les promesses de l'ANACDE au moyen de mesures concrètes visant à conserver et à protéger l'environnement que nous partageons. Il s'est agi d'une année marquée par des réalisations et travaux de planification importants.

Comme nous en avons convenu lors de la deuxième session ordinaire du Conseil, nous avons pris des mesures destinées à réduire les risques que posent les substances toxiques bioaccumulables et rémanentes pour la santé humaine et l'environnement en dressant des plans d'action régionaux nord-américains relatifs aux biphényles polychlorés (BPC), à l'insecticide DDT, au chlordane et au mercure. Nous réexaminerons ces plans d'action en 1997 en vue d'une approbation, de même qu'un texte établissant des critères pour le choix de deux autres substances qui feront l'objet d'une action d'ordre régional. Grâce à l'inventaire des rejets de polluants et au projet de surveillance et de modélisation de la qualité de l'air, nous avons amélioré notre aptitude commune à surveiller le rejet et la dispersion de polluants en Amérique du Nord. Enfin, nous nous sommes attaqués à la question du changement climatique en apportant notre soutien à quatre projets pilotes mis en œuvre conjointement.

La Commission a continué d'apporter un soutien dynamique à la protection de l'environnement à l'échelle de la région. Lors de la troisième session ordinaire du Conseil, tenue à Toronto, nous avons convenu d'élaborer une stratégie (recommandée) de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord et avons appuyé la création d'un réseau nord-américain de zones importantes pour la conservation des oiseaux. Nous avons également instauré un programme de conservation dans le cas d'une autre espèce que nous partageons, un papillon, le monarque. En ce qui concerne le milieu marin, les Parties à l'ALÉNA collaborent à la protection de leurs écosystèmes communs en appliquant dans deux régions frontalières pilotes le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre les sources terrestres de pollution. Donnant suite au rapport du Secrétariat sur le réservoir Silva, nous avons aussi convenu d'un mode d'application des conclusions de ce rapport.

Aux termes de l'ANACDE, nous avons une occasion unique de travailler à établir un rapport harmonieux entre l'environnement et le commerce en Amérique du Nord. En 1996, le Secrétariat a poursuivi ses travaux sur une méthode qui permettra de mieux étudier les incidences de l'ALÉNA sur l'environnement. Nous nous sommes entendus pour chercher à organiser une réunion avec nos collègues, les ministres du Commerce des pays membres de l'ALÉNA, afin de faire le point sur l'expérience nord-américaine d'harmonisation de l'environnement et du commerce et de discuter des mesures à prendre pour poursuivre dans la même voie.

L'un des objectifs de l'ANACDE consiste à améliorer l'observation et l'application des lois et des règlements relatifs à l'environnement. Nous avons lancé un imposant train de mesures en 1996 pour soutenir cet objectif. À Toronto, nous avons constitué le Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière



d'application et d'observation de la législation environnementale. Ce groupe seconde nos efforts en vue de combattre la contrebande des chlorofluorocarbures (CFC), le trafic des espèces en voie de disparition et l'exportation illégale de déchets dangereux; il s'emploie également à favoriser une formation conjointe en matière d'application des lois ainsi que le renforcement des capacités. En plus de veiller à ce que les lois soient appliquées de manière efficace, nous avons convenu d'élaborer, avec le soutien du public et d'intervenants du secteur privé, des principes qui guideront la mise au point d'une nouvelle génération de règlements sur l'environnement ainsi que d'autres systèmes de gestion.

L'ANACDE prévoit que les citoyens peuvent aider les Parties à renforcer leur régime d'application des lois en déposant des communications sur des questions d'application qui dénoncent les cas où une Partie pourrait omettre d'appliquer efficacement ses lois sur l'environnement. À notre avis, ces dispositions sont un important catalyseur qui améliorera l'application des lois sur l'environnement. En 1996, des communications concernant l'application des lois dans les trois pays ont été déposées; le Secrétariat a demandé à chacun des trois gouvernements de répondre à celles qui visaient ses lois sur l'environnement.

La participation du public aux travaux de la Commission ainsi que la mise en œuvre et le développement de l'Accord revêtent une grande importance. En 1996, nous avons été à nouveau secondés dans cette tâche par le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui a accompli un excellent travail. Nous tournant vers l'avenir, nous avons demandé au Comité de formuler un avis en 1997 sur la manière de favoriser encore mieux le réseautage des groupes environnementaux nord-américains, sur des formules d'observation volontaire des lois sur l'environnement ainsi que sur le transport à grande distance des polluants atmosphériques. En 1996, nous avons aussi octroyé la première série de subventions du Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (FNACE), que nous avons créé en 1995 dans le but de promouvoir les actions locales qui soutiennent les objectifs de l'ANACDE.

Le Canada, les États-Unis et le Mexique ont conclu l'ANACDE parallèlement à l'ALÉNA parce qu'ils se sont donné pour mission de veiller à ce que les avantages économiques qu'ils escomptent tirer du libre-échange soient compatibles avec la préservation de l'environnement. Pour pouvoir atteindre cet objectif, il faudra que l'ensemble des Nord-Américains prennent un engagement à long terme en matière d'amélioration, d'innovation et d'excellence dans le domaine de l'environnement. La CCE a un important rôle à jouer en tant que chef de file et source d'inspiration. Nous sommes extrêmement heureux des résultats et de la qualité des travaux accomplis par la Commission en 1996. Nous prévoyons que 1997 sera une année d'évaluation, de défis et de nouvelles possibilités.



Sergio Marchi

Canada

Sergio Marchi
Ministre de l'Environnement
du Canada



Julia Carabias

Mexique

Julia Carabias
Secrétaire à l'Environnement,
aux Ressources naturelles et
aux Pêches du Mexique



Carol M. Browner

États-Unis

Carol M. Browner
Administratrice de l'Environmental
Protection Agency des États-Unis

Rapport

Le rapport du comité consultatif public mixte

Le Comité consultatif public mixte (CCPM) est l'un des trois organes constitutifs de la Commission de coopération environnementale (CCE), créée en 1994 en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement. Les deux autres organes sont le Conseil et le Secrétariat.

Les fondements

Au cours de ses deux premières années d'existence, le CCPM a pris conscience du fait que, malgré sa jeunesse, il devait accomplir ses premiers pas sur une note énergique, car cela pourrait indiquer de quelle manière il serait apte à fonctionner de façon autonome dans les années à venir. C'est ainsi que, dans sa déclaration sur son avenir, le CCPM indique qu'il « visera à s'imposer comme un chef de file et à contribuer de manière constructive à la création d'un modèle trinational de coopération, de regroupement d'opinions et de résultats obtenus par consensus ».

Cette année, le CCPM s'est consacré à articuler les mécanismes qui lui permettront de remplir ses fonctions ainsi qu'à formuler des avis au Conseil, à travailler de concert avec le Secrétariat et à favoriser l'émergence d'une base nord-américaine pour l'ANACDE.

Formé de quinze citoyens bénévoles — cinq de chaque pays, nommés par les gouvernements respectifs —, le CCPM considère qu'il fonctionne comme un microcosme du grand public, à savoir comme un groupe d'individus indépendants qui apportent une grande diversité au sein du Comité grâce à la variété de leur expérience professionnelle dans le domaine public, de leur culture et de leurs opinions personnelles.

Dans un sens plus large, le CCPM se perçoit comme un organe représentant la collectivité nord-américaine. Il lui incombe donc, entre autres obligations, de solliciter le soutien des intéressés (son « corps électoral »), de façon à s'assurer de prendre les préoccupations du public en considération dans ses avis au Conseil. De fait, les séances publiques sont devenues un rouage central grâce auquel le CCPM détermine la teneur des avis à formuler au Conseil. Vers la fin de l'année, le CCPM a adopté les *Lignes directrices relatives aux consultations publiques*.

Les réunions du CCPM en 1996

Le CCPM a tenu cinq sessions ordinaires en 1996, soit en mars, juin, juillet, août et novembre.

Le public peut assister à toutes les réunions du CCPM à titre d'observateur. L'ordre du jour des réunions est disponible auprès du coordonnateur du CCPM ou sur le site Web de la CCE, tout comme les comptes rendus sommaires des sessions.

À la demande du Conseil, le CCPM a organisé trois séances publiques sur des sujets reliés aux programmes prioritaires de la Commission, et ce, en prévision de la troisième session ordinaire du Conseil. Plus de 600 Nord-Américains ont assisté aux séances publiques tenues à Montréal, San Diego et Toronto (cette dernière dans le cadre de la session du Conseil), et beaucoup d'entre eux ont exprimé leur opinion. Le CCPM a résumé les divers points de vue exprimés au cours de ces séances dans un rapport dont il a discuté avec le Conseil et qu'il lui a présenté officiellement. Les participants en ont également reçu un exemplaire. Le CCPM a aussi tenu compte des points de vue exprimés au cours de ces séances en formulant son avis au Conseil sur le Programme et le budget de la Commission pour 1997.

En outre, le président du CCPM participe à des rencontres avec d'autres organisations et les représentants suppléants du Conseil afin de donner le point de vue du Comité sur des questions de principe et sur les programmes de la Commission. Les membres du CCPM assistent également à des réunions d'intervenants parrainées par le Secrétariat sur des programmes ou des projets particuliers.

À l'occasion, le CCPM délègue aussi des représentants à des réunions ou suggère des réunions mixtes lorsque le programme de la CCE le justifie. Ce printemps, le CCPM a tenu une séance informelle avec les Conseils exécutif et consultatif de la *Border Environmental Cooperation Commission* afin de procéder à un échange de vues sur des questions d'environnement et, plus particulièrement, sur des questions transfrontalières touchant les États-Unis et le Mexique, de même que pour échanger de l'information d'une façon suivie.

Les avis du CCPM

Le CCPM est habilité à donner des avis au Conseil sur toute question entrant dans le champ d'application de l'Accord, y compris le programme et le budget annuel proposés, l'ébauche du rapport annuel et tout rapport du Secrétariat établi en vertu de l'article 13. Le CCPM fournit également toutes informations utiles, en matière technique, scientifique ou autre, au Secrétariat, qui transmet ensuite celles-ci au Conseil. En plus de répondre à des demandes directes du Conseil et de formuler des commentaires sur des projets qui figurent déjà au programme de la CCE, le CCPM peut à son gré soumettre des avis au Conseil au sujet de nouvelles orientations.

En 1996, le CCPM a adopté huit résolutions tenant lieu d'avis au Conseil; ces résolutions ont porté sur l'organisation des séances publiques de 1996, le programme et le budget de la Commission pour 1997, le Fonds nord-américain pour la coopération environnementale, le mandat des membres du CCPM, les Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE et des pratiques améliorées.

Les défis à venir

Au cours des séances tenues en 1996, le CCPM a été heureux d'encourager l'émergence d'une communauté de citoyens nord-américains qui se tiennent au fait des questions d'environnement et participent activement aux débats qui y sont consacrés. Le CCPM estime important d'encourager cette communauté et de veiller à ce que les citoyens qui la composent aient de plus en plus la possibilité d'exprimer leurs préoccupations et de participer à la mise au point des actions qui touchent leur environnement.

À cette fin, le CCPM se consacrera particulièrement, à compter de 1997, à accroître la transparence des travaux de la Commission; il continuera également de chercher à étendre les réseaux de consultation publique, y compris d'établir des liens avec les trois comités consultatifs nationaux comprenant des représentants des gouvernements, des organisations non gouvernementales de l'environnement, des administrations locales, de l'industrie, des universités et des citoyens.



Jon Plaut
Président 1996



un message du directeur exécutif du secrétariat de la CCE



Victor Lichtinger
Directeur exécutif de la CCE

Les relations économiques nouvelles et dynamiques que nous connaissons modifient non seulement la manière dont nous faisons des affaires en Amérique du Nord, mais aussi notre perception de l'environnement. La Commission de coopération environnementale (CCE) s'emploie à suivre le rythme de la mondialisation de l'économie et de l'accroissement des échanges commerciaux. En renforçant la coopération entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, nous mettons en place la structure de base qui nous permettra de concilier nos objectifs commerciaux et un développement durable en Amérique du Nord.

La CCE conçoit la coopération environnementale comme un processus de concertation qui respecte à la fois la souveraineté et les priorités de chaque pays. En vertu de l'entente unique qui sous-tend ce processus, deux pays industrialisés ont commencé à coopérer sur des questions environnementales communes avec un pays en développement. Il est agréable de constater que cette relation fonctionne bien. Lentement mais sûrement, le Canada, les États-Unis et le Mexique sont en train de jeter les ponts d'une compréhension et d'une confiance mutuelles. Mais il faut du temps et de la patience pour cultiver une relation de cet ordre. Les trois pays apprennent à connaître autant les problèmes et les priorités de chacun d'eux que ses limites.

Les trois pays travaillent de concert, par l'intermédiaire de la CCE, en vue d'atteindre leurs objectifs nationaux et de s'acquitter de leurs obligations internationales. De fait, ce n'est que par une action concertée que nous pouvons nous attaquer aux problèmes d'environnement qui touchent tout le continent. Ces problèmes, dont bon nombre ont un caractère transfrontalier ou régional, ne peuvent être résolus par un seul pays.

Les premières réalisations de la CCE sont modestes comparativement aux perspectives prometteuses de cette nouvelle forme de coopération. Un plus grand concours de la classe politique et une plus vaste participation du public nous rapprocheront d'objectifs tels que la réduction des risques que représentent les substances dangereuses et l'élaboration d'outils d'orientation qui serviront à maximiser les effets positifs et à réduire les effets négatifs du libre-échange sur l'environnement. La coopération a jeté les bases qui permettront d'atteindre ces objectifs, mais il reste encore beaucoup de travail à faire.

En peu de temps, la CCE est devenue un modèle de coopération régionale, un modèle scruté à la loupe par d'autres régions du monde comme l'Asie et l'Europe. La réussite ultime de ce modèle repose entièrement sur la détermination de ses partenaires et sur la vision à long terme d'un avenir plus sain pour tous les Nord-Américains. Nos objectifs économiques communs peuvent être atteints sans sacrifier l'environnement. Il n'en tient qu'à nous de bâtir un avenir écologiquement viable.

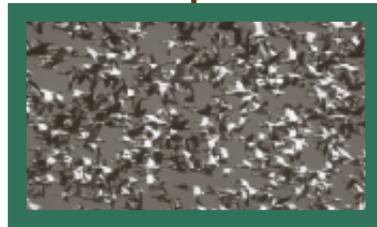
1

Les réalisations
concertées

un résumé du cadre stratégique du programme

La conservation de l'environnement

En matière de conservation de l'environnement, le programme vise à préserver la santé et l'intégrité de l'écosystème ainsi qu'à favoriser et encourager la préservation, la protection et l'utilisation durable de la biodiversité et des éléments qui la composent.



- > *La coopération dans le domaine de la conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord*
- > *Le réseau d'information sur la biodiversité en Amérique du Nord*
- > *Les cartes des régions écologiques de l'Amérique du Nord*
- > *La coopération dans le domaine de la protection des écosystèmes marins et côtiers communs*
- > *La participation des organisations non gouvernementales à la conservation des aires protégées et des espaces contigus*

La protection de la santé humaine et de l'environnement

En matière de protection de la santé humaine et de l'environnement, le programme consiste à favoriser les activités de coopération visant à réduire les risques de pollution et les incidences sur l'environnement.



- > *La gestion rationnelle des produits chimiques*
- > *L'inventaire des rejets de polluants en Amérique du Nord*
- > *La surveillance et la modélisation de la qualité de l'air en Amérique du Nord*
- > *La liaison, la coopération et la coordination scientifiques*
- > *L'évaluation des impacts environnementaux transfrontaliers*
- > *La coopération en matière d'efficacité énergétique*
- > *La coopération nord-américaine dans le domaine du changement climatique*
- > *Le changement climatique et ses effets possibles sur les ressources hydriques transfrontalières en Amérique du Nord*
- > *La formation dans le domaine de l'environnement*
- > *Le renforcement des capacités de gestion de l'environnement au Guanajuato*

L'environnement, le commerce et l'économie

En matière d'environnement, de commerce et d'économie, le programme a pour but de favoriser la compatibilité des politiques et des instruments commerciaux, environnementaux et économiques au sein de l'Amérique du Nord ainsi qu'entre l'Amérique du Nord et d'autres alliances commerciales ou régions.

La législation et la coopération en matière d'application des lois

En ce qui concerne la législation et la coopération en matière d'application des lois, le programme consiste à favoriser l'élaboration de lois, de politiques et d'instruments économiques; à contribuer à la mise au point de solutions de remplacement en vue de faire observer les lois tout en les appliquant efficacement et à encourager une plus grande participation du public et plus de transparence dans les processus décisionnels.

L'information et la sensibilisation du public

En matière d'information et de sensibilisation du public, le programme vise à accroître le niveau de conscience et de connaissance du grand public au sujet des défis auxquels sont confrontés les partenaires de l'ALÉNA sur le plan environnemental.



- > *Les répercussions environnementales de l'ALÉNA*
- > *Le Centre d'information sur la technologie*
- > *La coopération dans le domaine de la prévention de la pollution*



- > *Le dialogue sur la législation environnementale*
- > *L'accès réciproque aux tribunaux*



- > *Le Centre d'information et le développement des bases de données de la CCE*
- > *L'initiative de sensibilisation à l'environnement en Amérique du Nord*
- > *Le système intégré de gestion de l'environnement en Amérique du Nord*

La mise au point d'une démarche nord-américaine

L'année 1996 a constitué une année de transition importante pour la CCE. Au cours des dix-huit mois précédents, le Secrétariat de la CCE était établi à Montréal, avec un personnel recruté aux quatre coins de l'Amérique du Nord et avait entamé de vastes consultations auprès des experts et du public sur un grand nombre de sujets de préoccupation relatifs à l'environnement. Ce travail s'est poursuivi en 1996 et il a aidé la CCE à déterminer de quelle manière elle pourrait contribuer le plus efficacement aux efforts permanents déployés sur les plans international, binational et national. À la fin de cette même année, la Commission a concentré son action et réduit son programme de travail à quinze projets d'envergure pour l'année suivante.

Les réalisations de la CCE en 1996 ont permis de faire un important pas en avant dans l'élaboration d'un programme environnemental nord-américain. Aussi, dans certains cas, ces réalisations constituent-elles des premières. Les trois pays d'Amérique du Nord ont, pour la première fois, pris des engagements concrets qui reflètent les priorités de l'ensemble du continent et s'appuient sur les actions en cours dans chaque pays, dans le but de coopérer sur des questions de santé précises et de ralentir la dégradation des écosystèmes communs en Amérique du Nord.

Dans la foulée des premières actions conjointes menées en 1995, le programme de travail de la CCE pour 1996 s'articule autour de cinq grands thèmes :

- > la conservation de l'environnement;
- > la protection de la santé humaine et de l'environnement;
- > l'environnement, le commerce et l'économie;
- > la législation et la coopération en matière d'application des lois;
- > l'information et la sensibilisation du public.

De plus, le Conseil de la CCE, au cours de sa deuxième session ordinaire annuelle tenue à Oaxaca, au Mexique, en octobre 1995, a décidé que le programme de travail du Secrétariat de la CCE porterait sur quatre questions prioritaires :

- > l'habitat et les espèces sauvages (volet Conservation de l'environnement);
- > la réduction des risques (volet Protection de la santé humaine et de l'environnement);
- > le changement climatique et l'efficacité énergétique (volet Protection de la santé humaine et de l'environnement);
- > l'écoroute nord-américaine (volet Information et sensibilisation du public).

L'objectif de sensibilisation d'un plus vaste public en Amérique du Nord a été au cœur de toutes les activités de la CCE en 1996. Au cours de sa session tenue à Oaxaca, le Conseil de la CCE a créé le Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (FNACE) afin de subventionner les organisations non gouvernementales qui entreprennent des projets à caractère local. Par ce geste, le Conseil de la CCE a voulu inciter les collectivités de toute l'Amérique du Nord à partager les objectifs communs que se sont fixés les partenaires nord-américains dans le domaine de l'environnement. Le rôle que jouent d'autres outils de participation du public au sein de la CCE, plus particulièrement les communications de citoyens (article 14) et les rapports indépendants sur les problèmes environnementaux pressants (article 13), a été élargi pour englober tout un éventail de sujets relatifs à l'environnement.



La conservation de l'environnement

Ce programme a pour but de préserver la santé et l'intégrité des écosystèmes ainsi que de favoriser et d'encourager la conservation, la protection et l'utilisation durable de la biodiversité et des éléments qui la composent.

Lorsque l'on observe l'Amérique du Nord de l'espace, aucune frontière internationale n'apparaît : le continent forme une suite d'écosystèmes : forêts, plaines, déserts, montagnes, lacs, rivières, toundra et milieux humides. Cette conception de l'Amérique du Nord, celle d'un ensemble d'écorégions complexes et interdépendantes, influence tous les travaux de la CCE, mais plus particulièrement ceux du volet Conservation de l'environnement. Cette année, la CCE a concentré son action sur des projets concernant la préservation des oiseaux migrateurs, la cartographie des écorégions, l'information sur la biodiversité, la protection des milieux marins et côtiers ainsi que la participation des organisations non gouvernementales (ONG) à la conservation de l'environnement.

L'habitat et les espèces sauvages

LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA CONSERVATION DES OISEAUX DE L'AMÉRIQUE

DU NORD Selon une perspective régionale, les oiseaux migrateurs sont un élément particulièrement important de la biodiversité nord-américaine. Plus de 354 espèces d'oiseaux migrent du Canada vers les États-Unis et le Mexique, ou même plus loin en Amérique du Sud. Un nombre équivalent d'espèces d'oiseaux migrent à partir des États-Unis. Lorsque les voies de migration sont en danger, l'ensemble des populations d'une espèce sont en danger. Sans la coopération régionale, les meilleures politiques et les meilleurs programmes peuvent s'avérer futiles, étant donné que les espèces migratrices comme les oiseaux chanteurs ont besoin d'être protégées durant tout leur périple. Il existe des programmes internationaux et régionaux pour la préservation des oiseaux aquatiques et des oiseaux de rivage migrateurs, mais il n'existe aucun programme coopératif semblable pour la préservation des oiseaux terrestres migrateurs. La CCE travaille de concert avec les trois pays à mettre au point des formes de coopération qui faciliteront la préservation de ces oiseaux.

En 1995, la Commission a collaboré avec des organisations du secteur privé des trois pays afin de repérer les aires importantes pour la préservation des oiseaux migrateurs non chassés. En 1996, le Conseil a officiellement constitué le Groupe de travail sur la coopération dans le domaine de la conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord. L'une des principales tâches de ce groupe, qui est formé de représentants d'organismes de protection de la faune et de groupes de citoyens intéressés à la préservation des oiseaux migrateurs, consiste à élaborer une stratégie et un plan d'action.

LE RÉSEAU D'INFORMATION SUR LA BIODIVERSITÉ EN AMÉRIQUE DU NORD À l'échelle de l'Amérique du Nord, on ne sait pas exactement quelles sont les données qui existent sur la biodiversité, où sont ces données, quel est leur degré de fiabilité et comment les obtenir. Afin de combler cette lacune, la CCE a entrepris un projet dont les objectifs consistaient à inventorier et à rendre accessible l'information disponible en Amérique du Nord sur la biodiversité. En 1996, le Secrétariat de la CCE a déterminé la marche à suivre et les éléments requis pour relier les bases de données de divers organismes et établir un Réseau (virtuel) d'information sur la biodiversité en Amérique du Nord (RIBAN). Le plan d'activités du RIBAN et ses lignes directrices ont été parachevées vers la fin de 1996, et sa mise en œuvre doit débiter en 1997.

LES CARTES DES RÉGIONS ÉCOLOGIQUES DE L'AMÉRIQUE DU NORD En 1995, la CCE a coordonné la production d'un ensemble de cartes et de descriptions des écorégions de l'Amérique du Nord. Ce précieux outil éducatif est censé offrir aux scientifiques et aux décideurs une interprétation et une compréhension commune des données géographiques et écologiques sur l'Amérique du Nord. Cette année, les scientifiques et les cartographes des trois pays engagés dans ce projet ont établi le rapport décrivant les régions du niveau I et leur classification. Les cartes ont été dressées à partir de deux niveaux de complexité, les niveaux I et II, qui comprennent respectivement 15 et 52 écorégions. Les cartes du niveau III sont en voie d'être parachevées; elles comprendront 200 écorégions environ. À ce niveau, on a illustré les influences locales et régionales au lieu des influences continentales ou nationales. Ces cartes seront disponibles en 1997 sous formes imprimée et électronique, et elles seront accompagnées du rapport résumant le travail cartographique et décrivant avec précision chacune des écorégions.

Les régions écologiques de l'Amérique du Nord



LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES MARINS ET CÔTIERS La pollution de plus en plus grande menace les écosystèmes marins dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. Les contaminants qui proviennent des effluents municipaux et industriels et des trop-pleins d'égouts, de même que les dépôts atmosphériques et le lessivage des terres cultivées, ne sont que quelques-unes des pressions exercées sur ces milieux hautement dynamiques et variés. La CCE a entrepris un projet de sauvegarde de ces zones par des mesures concertées, reconnaissant la nécessité de coopérer aux niveaux régional et infra-régional. L'inventaire des principales menaces planant sur les écosystèmes marins et l'élaboration de stratégies pour y faire face constituent le fondement de ces mesures. Cette année, la CCE a lancé deux projets pilote coopératifs avec des organisations locales destinées à mettre en œuvre le Programme d'action mondiale [du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)] pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. Les deux projets pilotes, pour lesquels des stratégies concertées ont été élaborées avec l'aide d'organismes et d'organisations compétents dans chaque région, portent sur la baie des Californies (Mexique-États-Unis) et sur le golfe du Maine (Canada-États-Unis). La CCE a également prêté main-forte aux pays de l'ALÉNA afin de faire progresser l'Initiative internationale pour la barrière de corail (HBC). Un rapport sur ces travaux sera disponible en 1997, et la mise en œuvre des stratégies débutera à ce moment-là.

LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES À LA CONSERVATION

DES AIRES PROTÉGÉES ET DES ESPACES CONTIGUS Il est généralement reconnu que les aires protégées ne pourront être maintenues que si les pays et les collectivités locales leur accordent de la valeur. Afin de favoriser la participation du public à la conservation de ces lieux importants, les pays d'Amérique du Nord trouveront avantage à mettre en commun leurs expériences respectives. Cette année, la CCE a contribué à la détermination des lieux pouvant se prêter à des projets pilotes afin d'améliorer la participation des organisations non gouvernementales et elle a entrepris le premier de ces projets pilotes coopératifs au Mexique. Une étude des possibilités de participation des organisations non gouvernementales à la sauvegarde des aires protégées a été parachevée vers la fin de 1996. Des critères de sélection des lieux qui feront l'objet des projets seront fixés au début de 1997. Les résultats d'une évaluation ultérieure serviront de fondement à des études de cas qui seront présentées à la fin du projet.

La protection de la santé humaine et de l'environnement

Ce programme a pour but de favoriser les activités de coopération visant à réduire les risques de pollution et d'incidences sur l'environnement.

La présence de substances toxiques dans l'environnement nord-américain a suscité de l'inquiétude dans les trois pays quant aux graves problèmes de santé qu'ils peuvent provoquer chez les humains et les espèces sauvages. Les substances chimiques toxiques se sont accumulées dans les chaînes alimentaires, touchant en particulier les personnes qui s'alimentent principalement d'espèces sauvages; c'est le cas notamment des Autochtones des régions de l'Arctique et des Grands Lacs. La démarche de la CCE en matière de protection de la santé et de l'environnement vise à la fois à réduire les risques de pollution et à atténuer les pollutions existantes sur l'ensemble du continent.

Le programme de réduction des risques

LA GESTION RATIONNELLE DES PRODUITS CHIMIQUES Vers la fin de 1995, le Conseil de la CCE a résolu de dresser des plans d'action trinationaux afin de réduire et d'éliminer graduellement certaines substances chimiques d'intérêt prioritaire. La résolution adoptée à cette fin prévoit des mesures conjointes de gestion rationnelle des produits chimiques ainsi que la réduction et l'élimination virtuelle en Amérique du Nord de polluants bioaccumulables rémanents (objectifs à moyen terme). Les travaux poursuivis dans le cadre de ce projet visent à trouver des stratégies et des produits de rechange convenables dans le cas des substances toxiques et rémanentes désignées. En 1996, quatre substances ont donné lieu à l'élaboration de plans d'action régionaux : les biphényles polychlorés (BPC), l'insecticide DDT, le chlordané et le mercure. On a tenu des réunions avec des groupes intéressés afin de connaître leur opinion sur ces plans. On a en outre rédigé et soumis au public un document proposant des critères de sélection de substances supplémentaires en vue de prendre des mesures à l'égard de celles-ci. Cette année, le Conseil a adopté une résolution relative à deux substances supplémentaires dans le but de les soumettre à des mesures de réduction ou d'élimination progressive à l'échelle régionale. Au nombre des objectifs pour 1997, on compte le parachèvement des quatre premiers plans d'action régionaux et l'élaboration de deux autres.





L'INVENTAIRE DES REJETS DE POLLUANTS EN AMÉRIQUE DU NORD En 1996, la CCE a établi le premier rapport annuel sur l'Inventaire des rejets de polluants en Amérique du Nord (IRPAN). Ce rapport a été établi à l'aide de données publiques tirées des inventaires nationaux de polluants dressés en 1994, à partir des registres de rejets et de transferts de polluants (RRTP) de chaque pays. Comme le Canada et les États-Unis disposent déjà de registres et que le Mexique est en train d'élaborer le sien, les premiers travaux entrepris en 1995 visaient à aider le Mexique à mener cette tâche à bonne fin. Le premier rapport sur l'IRPAN sera publié en 1997; il comprendra un état des inventaires nationaux, une évaluation de la comparabilité et de la compatibilité des données ainsi qu'une analyse détaillée de ces données. On envisagera également de rédiger une série de documents spéciaux en fonction des besoins et des priorités au niveau national afin de faire des mises à jour sur des questions d'actualité et sur les tendances en Amérique du Nord. On prévoit en outre de procéder à une analyse comparative des RRTP afin d'aider à mettre en œuvre et à évaluer les activités de la CCE relatives à la qualité de l'air.

LA SURVEILLANCE ET LA MODÉLISATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR EN AMÉRIQUE DU NORD

Les activités de surveillance et de modélisation de la qualité de l'air sont essentielles si l'on veut suivre le mouvement des polluants et prendre des décisions éclairées sur les plans stratégique et réglementaire. Les experts et les fonctionnaires de partout en Amérique du Nord doivent disposer d'informations fiables pour fonder leurs décisions. En 1996, le groupe consultatif formé par la CCE a recommandé que la coopération touche à plusieurs secteurs clés et qu'elle encourage notamment la compatibilité des données, l'amélioration de la valeur et de la qualité des inventaires d'émissions ainsi que le transfert de technologies. En conséquence, la CCE a entrepris plusieurs travaux importants de surveillance et de modélisation de la qualité de l'air en 1996.

LA LIAISON, LA COOPÉRATION ET LA COORDINATION SCIENTIFIQUES

Ce projet vise à favoriser et à encourager une coopération trinationale et des actions conjointes de la part de la CCE et des milieux scientifiques nord-américains dans le domaine de l'environnement. En 1996, les travaux ont consisté à encourager la production d'informations scientifiques utiles en matière d'environnement; à soutenir la planification et la convocation d'une conférence nord-américaine sur les changements atmosphériques et le transport (organisée par la Société royale du Canada et les académies nationales des sciences du Mexique et des États-Unis); à produire une étude sur la possibilité que la CCE et d'autres organisations coopèrent en matière scientifique; à coparrainer un atelier nord-américain destiné à évaluer l'incidence des espèces non indigènes sur l'abondance, la répartition et la diversité des espèces dulcicoles indigènes.

L'ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX TRANSFRONTALIERS

En vertu du paragraphe 10(7) de l'ANACDE, la CCE est chargée de formuler des recommandations précises sur l'évaluation des impacts environnementaux transfrontaliers. En 1995, la CCE a entamé des discussions avec des hauts fonctionnaires chargés de cette question dans les trois pays. Ces discussions ont conduit le Conseil de la CCE à adopter, en octobre 1995, des « principes directeurs » relatifs à l'évaluation des impacts environnementaux transfrontaliers. En 1996, un groupe intergouvernemental s'est servi de ces principes pour ébaucher des

recommandations précises sur l'évaluation des impacts des projets pouvant avoir des effets néfastes importants sur le plan transfrontalier, la notification et la transmission des informations utiles, la consultation entre les Parties et les mesures d'atténuation des effets néfastes possibles. Ce document sera achevé en 1997 et soumis à l'examen du Conseil en vue d'un suivi.

Le programme relatif au changement climatique et à l'efficacité énergétique

LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE En 1996, la CCE s'est employée à soutenir un programme étendu d'améliorations en matière d'efficacité énergétique à l'intention des petites et moyennes entreprises (PME) d'Amérique du Nord. Quatre vérifications pilotes ont été réalisées; leurs résultats, qui comprennent un aperçu des possibilités financières, sont attendus pour le troisième trimestre de 1997. À partir d'une étude menée en 1995 sur les obstacles et les possibilités et de consultations prolongées avec des experts des secteurs public et privé, la CCE a organisé cette année une tribune de discussion et d'échange d'informations sur l'expérience acquise dans le cadre des programmes volontaires de vérification de l'efficacité énergétique. Il est prévu de publier des études de cas fondées sur les activités trinationales, fédérales et infra-fédérales qui ont donné lieu à des partenariats entre les pouvoirs publics et le secteur privé et permis de mettre au point des technologies novatrices en matière d'énergie, de même que d'améliorer l'efficacité énergétique.

LA COOPÉRATION NORD-AMÉRICAINNE DANS LE DOMAINE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

En 1995, le Conseil a ratifié une Déclaration d'intention de coopération dans le domaine du changement climatique et de la mise en œuvre conjointe. Cette déclaration a servi de fondement à une action conjointe des trois pays en matière d'échange d'informations, de transfert de technologies et de facilitation de la participation du secteur privé à des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce projet a permis de poser plusieurs jalons : évaluation des obstacles et des possibilités de mise en œuvre conjointe; amélioration des capacités des institutions mexicaines intéressées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre; déblocage de fonds destinés à évaluer les possibilités de mise en œuvre conjointe à quatre endroits; rédaction d'un texte sur les modalités possibles d'un système d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre.

LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SES EFFETS POSSIBLES SUR LES RESSOURCES HYDRIQUES TRANSFRONTALIÈRES EN AMÉRIQUE DU NORD

La CCE travaille à un rapport censé paraître la fin de 1997, qui mettra à la disposition du public des indicateurs de « vulnérabilité » aux variations du climat dans les bassins hydrographiques transfrontaliers. Le rapport comprendra également des études de cas détaillées concernant les incidences possibles des variations du climat sur les ressources en eau douce le long des frontières entre le Canada et les États-Unis et entre les États-Unis et le Mexique. Les conclusions du rapport aideront les décideurs dans le réexamen des politiques relatives à la gestion des ressources.



Le programme de renforcement des capacités

LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT Les techniques de protection de l'environnement sont devenues essentielles pour la direction et le personnel des entreprises, tout comme la formation dans le domaine de l'environnement. Une nouvelle enquête menée dans le cadre de ce projet a permis de constater que de nombreuses entreprises mexicaines sont en quête de programmes de formation particuliers dans le domaine de l'environnement. Cette étude représente sans doute l'effort le plus complet déployé jusqu'à présent afin de mesurer l'intérêt que suscitent ces programmes au Mexique. Le rapport découlant de cette étude sera publié en 1997, et des efforts se poursuivent pour s'assurer que le Canada, les États-Unis et le Mexique accordent un degré de priorité élevé à la formation dans le domaine de l'environnement.

LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT AU GUANAJUATO

Le premier rapport que le Secrétariat a établi en vertu de l'article 13 de l'ANACDE, le Rapport sur la mort d'oiseaux migrateurs au réservoir Silva, a notamment révélé la nécessité de renforcer les capacités de gestion de l'État du Guanajuato dans le domaine de l'environnement. En 1996, la CCE a élaboré un programme quinquennal (1995–2000) d'action environnementale de concert avec l'État du Guanajuato, programme officiellement approuvé par le Congrès mexicain en novembre 1996. Au nombre des autres réalisations, on peut citer la création du premier conseil environnemental de l'État, un organisme non gouvernemental, ainsi que la fourniture d'un soutien technique afin de dresser le plan de gestion du Río Turbio. De plus, la CCE, en collaboration avec Environnement Canada, a organisé un atelier sur le traitement des eaux usées et l'exploitation des stations d'épuration; elle prévoit organiser un autre atelier, cette fois sur la gestion de l'environnement, au début de 1997.

L'environnement, le commerce et l'économie

Ce programme vise à favoriser la compatibilité des politiques et des instruments commerciaux, environnementaux et économiques en Amérique du Nord et avec d'autres régimes commerciaux.

Les consultations publiques que le CCPM a organisées ont permis de constater que le programme relatif à l'environnement et au commerce était un secteur essentiel pour la CCE. En 1996, la CCE a réalisé des progrès en traduisant des travaux théoriques en programmes concrets et en les mettant en œuvre dans le contexte réel de l'économie nord-américaine. La CCE est allée de l'avant avec deux projets, dont l'un examine les liens entre les politiques de libre-échange et l'environnement, et l'autre réduit les entraves qui empêchent d'accéder rapidement et utilement à l'information sur les technologies nord-américaines.

Le commerce et l'environnement

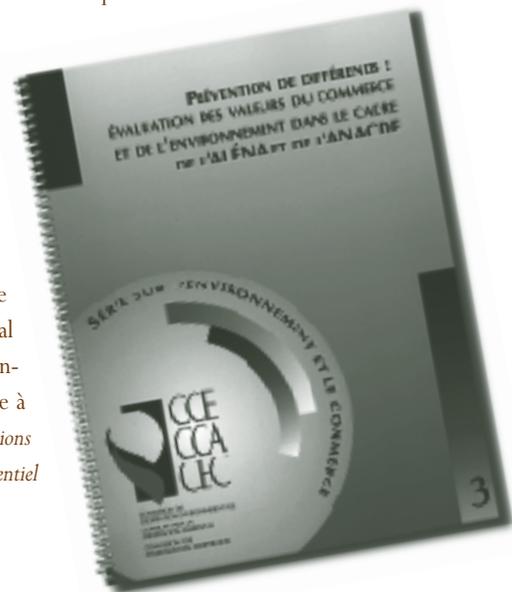
LES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'ALÉNA Ce projet satisfait directement aux prescriptions de l'alinéa 10(2)) et du paragraphe 10(6) de l'ANACDE. Son objectif général consiste à concevoir et à mettre en œuvre un cadre analytique permettant de déterminer et d'évaluer les incidences de l'ALÉNA sur l'environnement.

En 1995, la CCE a entrepris la phase exploratoire de ce projet, la phase I, qui est axée sur les éléments centraux de l'ALÉNA et sur son régime plus général, de même que sur leurs conséquences directes et immédiates sur le commerce et les investissements en Amérique du Nord.

En avril 1996, en collaboration avec l'*Institute of the Americas* (États-Unis), le *Colegio de México* (Mexique) et la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie (Canada), la CCE a organisé un atelier à La Jolla, en Californie, afin d'étudier un cadre préliminaire. Le compte rendu des débats de cet atelier a été publié et il constitue la quatrième publication de la série de la CCE consacrée à l'environnement et au commerce, sous le titre *Créer un cadre d'évaluation des répercussions de l'ALÉNA – Rapport d'un atelier organisé à La Jolla, en Californie, les 29 et 30 avril 1996*. En 1996, la CCE a produit, en vue de les diffuser, l'ensemble complet des documents de recherche rédigés durant la phase I du projet, et elle a mis ces derniers à la disposition du public au même titre que les documents de travail sur les répercussions de l'ALÉNA.

Les objectifs de la phase II du projet, laquelle a débuté en 1996, consistent à examiner des questions particulières qui concernent des éléments clés du cadre général. Cet examen permettra d'élargir le champ des secteurs sur lesquels on ne dispose pas de données empiriques, ou encore de clarifier les liens entre les questions environnementales et l'activité commerciale et économique. Les études portent sur des sujets comme les procédés de fabrication, l'utilisation de la technologie, l'infrastructure, l'organisation sociale et la politique gouvernementale; elles comprendront également des analyses d'un ou de plusieurs éléments du milieu naturel : l'air, l'eau, la biodiversité et le sol. La phase II donnera également lieu à un travail systématique afin d'élaborer un cadre qui permettra de surveiller en permanence les aspects du commerce et des investissements qui influent sur l'environnement.

De plus, les travaux accomplis en 1996 comportaient une étude des institutions intergouvernementales créées ou inspirées par l'ALÉNA. Ce travail répond aux assertions répétées voulant que les répercussions de cet accord sur l'environnement nord-américain seraient liées aux activités d'une douzaine d'institutions intergouvernementales trilatérales chargées de mettre en œuvre, de gérer et d'élargir le régime commercial trinational. Cette information sera publiée en 1997 et représentera la cinquième publication de la série de la CCE consacrée à l'environnement et au commerce, sous le titre *Les répercussions environnementales de l'ALÉNA : les institutions de l'ALÉNA, leur potentiel et leur performance*.





Le programme relatif à la coopération technologique

LE CENTRE D'INFORMATION SUR LA TECHNOLOGIE La CCE s'emploie à promouvoir activement les écotecnologies, car elles aident les entreprises nord-américaines à atteindre leurs objectifs environnementaux de façon économique et satisfaisante. Cette année, la CCE a uni ses forces à celles de trois groupes écotecnologiques privés du Canada, des États-Unis et du Mexique afin de mettre sur pied un service d'information électronique qui sera chargé de promouvoir ce type de technologie. Ce service a pour objet d'aider les fournisseurs d'écotecnologies et d'écoservices des trois pays à accroître leurs ventes et à faire connaître la technologie nord-américaine dans le monde entier, notamment en Amérique centrale et en Amérique du Sud. La version pilote de ce service, qui puise dans l'information recueillie par chacun des trois gouvernements, sera accessible au public en 1997.

LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION Ce projet s'est attaché à satisfaire les besoins en soutien technique des PME du Mexique. Une étude préliminaire a conclu que l'accès au financement et à l'information sur des méthodes et des techniques disponibles et efficaces était la principale entrave à l'adoption de bonnes mesures de prévention dans la région. Les travaux entrepris en 1996 en collaboration avec des institutions privées et publiques ont consisté à étudier le problème, et ils ont conduit à l'adoption d'une résolution qui a établi le premier fonds pour la prévention de la pollution à l'intention des PME du Mexique. Par la suite, ce fonds sera également mis à la disposition des PME du Canada et des États-Unis.

La législation et la coopération en matière d'application des lois

Ce programme a pour but de favoriser l'élaboration de lois, de politiques et d'instruments économiques, de contribuer à la mise au point de solutions de remplacement en vue de faire observer les lois tout en les appliquant efficacement et d'encourager une plus grande participation du public et plus de transparence dans les processus décisionnels.

Aux termes de l'ANACDE, le Canada, les États-Unis et le Mexique sont tenus d'appliquer leurs lois sur l'environnement d'une manière efficace, de maintenir des niveaux élevés de protection et de s'assurer que les Nord-Américains disposent de recours. En 1996, les trois pays ont intensifié les programmes coopératifs établis en 1995 afin de coordonner leurs politiques d'application des lois sur l'environnement, de renforcer leurs capacités et d'informer les citoyens des actions et des résultats en matière d'application.

En août 1996, le Conseil a constitué le Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale, et ce, dans le but de renforcer l'application au moyen d'une formation conjointe et d'un partage des compétences, d'établir le rapport annuel sur les obligations et les activités en matière d'application de la loi et de formuler des avis et des recommandations à la CCE sur les priorités des programmes connexes. Le Groupe de travail a établi à son tour le Groupe de travail sur l'application de la législation sur les espèces sauvages, qui est chargé d'orienter les politiques et les programmes dans ce domaine. Les projets entrepris par ces deux groupes de travail durant l'année écoulée ont donné lieu aux activités suivantes :

La coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale :

- Une série de réunions comportant des documents de travail connexes ont été organisées à l'intention des agents chargés de l'application de la législation, de même que des douaniers travaillant aux principaux postes frontaliers. Ces réunions étaient destinées à améliorer leurs capacités à détecter les mouvements transfrontaliers de substances ou de déchets réglementés ou bannis, y compris la contrebande des CFC.
- Un soutien constant a été apporté aux échanges interorganismes d'informations et de stratégies relatives à d'autres méthodes d'observation des normes environnementales, notamment la norme ISO 14000.

L'application de la législation sur les espèces sauvages :

- Des ateliers de formation ont été organisés à l'intention des douaniers et des agents chargés de l'application de la législation sur les espèces sauvages. Ils ont porté sur les animaux à fourrure à Toronto et sur les oiseaux en voie de disparition à Jalapa.
- La CCE et le Comité trilatéral sur la conservation et la gestion des espèces sauvages et des écosystèmes se sont officiellement engagés à coordonner les activités d'application de la législation sur les espèces sauvages.

Enfin, un rapport d'enquête de la CCE sur les innovations et l'expérience acquise servira de toile de fond à une conférence internationale prévue pour l'automne 1997. Ce rapport comporte des stratégies de rechange pour que l'application et l'observation de la législation sur l'environnement soient efficaces, de même que des indicateurs de performance permettant de mesurer le degré de réussite de ces stratégies.

LE DIALOGUE SUR LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE Depuis le début de ses activités, la CCE

a reçu un certain nombre de communications de la part de membres de la collectivité nord-américaine qui soulèvent des questions ou expriment des préoccupations en alléguant des cas de déréglementation, de suspension de financement ou de réduction de l'application des lois sur l'environnement. En août 1996, le Conseil a publié un communiqué exposant son intention « d'établir des principes qui permettront de guider l'élaboration d'une nouvelle génération de règlements environnementaux ainsi que d'autres systèmes de gestion, et ce, conformément aux lois en vigueur dans chaque pays, dans le but d'éviter de réduire l'efficacité de la protection environnementale et des normes de santé publique ».

Donnant suite à cette intention, le Secrétariat de la CCE a parrainé une rencontre à Austin, au Texas, entre des avocats spécialisés en droit de l'environnement et des représentants des secteurs public et privé, d'ONG et d'universités des trois pays. Cette rencontre avait pour objet de dégager et d'analyser les grandes tendances du droit de l'environnement en Amérique du Nord et d'entamer un dialogue sur d'éventuels principes communs qui guideraient l'élaboration et la mise en application de lois sur l'environnement. On peut se procurer les documents de travail et le compte rendu des débats sur demande. Un suivi, prévu pour 1997, devrait porter sur la





recherche et l'examen conjoints de principes et de procédures qui serviront à instaurer toute nouvelle loi, politique ou méthode de gestion en matière d'environnement.

L'ACCÈS RÉCIPROQUE AUX TRIBUNAUX Dans la pratique courante, les citoyens qui subissent un préjudice à caractère environnemental peuvent se heurter à des obstacles de taille s'ils décident d'intenter un recours administratif ou judiciaire et que la source du préjudice se trouve dans un pays voisin. La CCE étudie des moyens d'améliorer les possibilités de recours juridique et elle a établi un rapport en 1996 (à paraître en 1997) sur la situation de l'accès réciproque aux tribunaux dans les trois pays de l'ALÉNA. Le rapport mesure les obstacles et les contraintes actuels à cet accès réciproque, donne un aperçu de la pratique dans chaque pays et analyse les efforts déployés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les gouvernements et les associations juridiques pour améliorer l'accès réciproque aux tribunaux.

L'information et la sensibilisation du public

Dans le but de communiquer avec le réseau de plus en plus vaste de citoyens de toute l'Amérique du Nord intéressés à l'environnement, la CCE continue de consacrer des ressources à la mise au point d'outils qui permettront des échanges d'information ouverts, transparents et économiques.

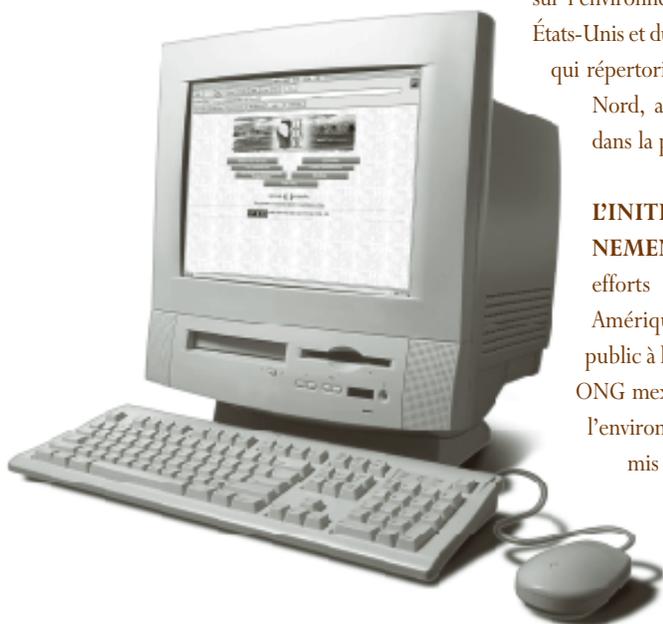
LE CENTRE D'INFORMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES BASES DE DONNÉES DE LA CCE

Le Centre d'information de la CCE, qui est situé à Montréal, a augmenté ses collections de périodiques et de monographies sur des sujets relatifs à l'environnement en Amérique du Nord. Le public peut accéder au Centre grâce à la page d'accueil de la CCE, un des principaux mécanismes informels d'échange d'informations entre les trois pays que le Secrétariat est en train de mettre au point. Cette année, la page de la CCE a accueilli 30 000 visiteurs. L'une de ses rubriques les plus populaires a été la base de données sur la législation

sur l'environnement, qui offre des sommaires des lois du Canada, des États-Unis et du Mexique sur l'environnement. Une autre base de données, qui répertorie les accords transfrontaliers en vigueur en Amérique du Nord, a également été créée cette année et elle sera disponible dans la page d'accueil de la CCE à compter de 1997.

L'INITIATIVE DE SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT EN AMÉRIQUE DU NORD

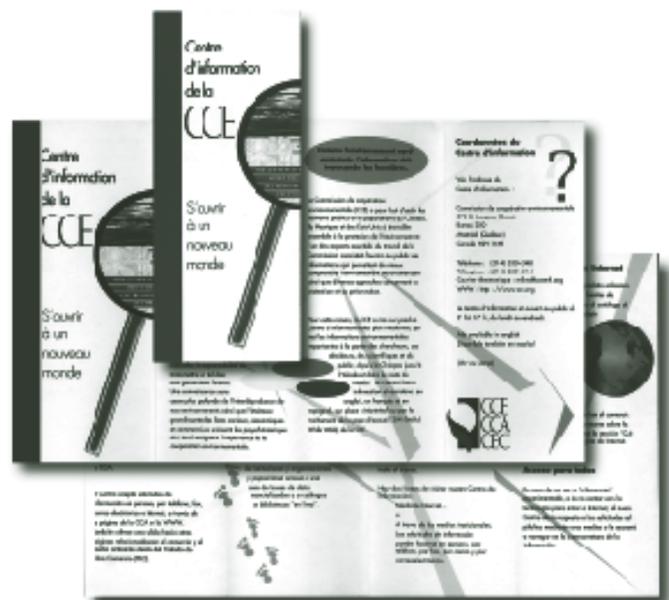
Cette année, les efforts visant à stimuler l'intérêt pour l'environnement en Amérique du Nord ont porté principalement sur l'accès du public à l'information. En 1995, la CCE a financé la création d'une ONG mexicaine, le Centre d'information et de communication de l'environnement d'Amérique du Nord. En 1996, cet organisme a mis sur pied une vidéothèque sur l'environnement et jeté les



bases d'un centre d'information qui donne accès au public à des ressources environnementales situées aux quatre coins de l'Amérique du Nord. Le Centre a réussi à mettre en place un programme de souscription et à recueillir des dons de la part de plusieurs entreprises, dont Hewlett Packard of Mexico, General Electric of Mexico, Chrysler of Mexico, Coca-Cola of Mexico, Dupont of Mexico, Lucent Technology, Microsoft of Mexico et le Grupo Pulsar. Le Centre est également devenu un peu plus indépendant de la CCE en constituant un conseil d'administration trinational.

LE SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT EN AMÉRIQUE DU NORD La CCE

a lancé un projet en 1995 dans le but de régler les problèmes posés par la disparité des sources d'information sur des questions environnementales touchant l'ensemble de l'Amérique du Nord. Ce projet vise à procurer au public un accès direct à des paramètres de données environnementales et sociales choisies au Canada, aux États-Unis et au Mexique, et ce, à des fins de sensibilisation, de démonstration et d'analyse. Les travaux exécutés en 1996 ont été centrés sur la superposition de paramètres de données écologiques et d'autres données physiques avec des données socio-économiques provenant des recensements nationaux et d'autres sources. Ultérieurement, une base de données plus perfectionnée offrira aux utilisateurs la même information, mais à l'échelon des municipalités ou des comtés. La CCE se consacre également à la mise au point d'une interface W3 qui permettra aux utilisateurs d'accéder à d'autres systèmes régionaux.



La participation du public : la sensibilisation à l'échelle de l'Amérique du Nord

Le public nord-américain veut jouer et commence à jouer un plus grand rôle dans la prise de décisions en matière d'environnement. La CCE offre au public du Canada, des États-Unis et du Mexique une occasion importante et sans précédent de participer aux décisions dans le domaine de l'environnement. Elle le fait par une variété de moyens formels et informels, et un grand nombre de ces moyens sont en train de changer la manière dont le public interagit avec les autorités compétentes partout sur le continent. Dans leur ensemble, ils permettent au public d'influencer l'orientation et les priorités du programme nord-américain. Ils permettent aussi de s'assurer que les processus établis en vertu de l'ANACDE sont ouverts et transparents. La participation du public par l'intermédiaire de la CCE évolue en se mouvant aux demandes et aux besoins du public lui-même.

La CCE, dans son ensemble, se fait un devoir de faire participer le public à ses travaux. Les réunions des groupes de travail et des experts organisées par le Secrétariat de la CCE aident celle-ci à faire participer le public d'une manière concrète. Cette année, ces consultations ont grandement contribué à polir l'orientation de la CCE et à réduire son programme de travail à un nombre moindre de projets. Dans le cadre de plus de cent réunions tenues au courant de l'année, des experts des secteurs public et privé ont participé activement au processus de définition du programme de travail de la Commission, et ils ont pu partager les priorités que se sont fixées les gouvernements. Le Secrétariat sollicite, de façon tant formelle qu'informelle, la participation de ces experts relativement à chaque projet de la CCE.

L'un des principaux rouages de la participation publique est le CCPM. Ses membres bénévoles, cinq de chaque pays, ont pour rôle de guider le Conseil. Ils ne représentent aucune entité particulière et ils s'expriment à titre de personnes averties, indépendantes et intéressées. L'année 1996 a été marquée par la deuxième ronde de consultations publiques du CCPM, dont les séances (tenues le 21 juin, à Montréal, au Québec; le 15 juillet à San Diego, en Californie; le 1^{er} août à Toronto, en Ontario) ont permis aux membres du Comité d'écouter ce que les intéressés avaient à dire sur les questions suivantes :

- la réduction des risques pour la santé liés à la contamination de l'environnement;
- la préservation de la biodiversité;
- le renforcement des liens entre l'environnement et l'économie;
- la définition de la participation du public.

Les séances, constituées de séances plénières et de tables rondes, ont attiré plus de 600 participants représentant le secteur privé, les ONG, les universités et les pouvoirs publics. Fort de cette participation, le CCPM a été en mesure de formuler des recommandations éclairées qui ont été présentées au Conseil au cours de sa troisième session ordinaire tenue à Toronto, en Ontario. On peut consulter le compte rendu de toutes les séances de consultation publique et des sessions ordinaires du CCPM dans la page d'accueil de la CCE ou, sous forme imprimée, au Secrétariat de la CCE à Montréal.

Conformément à son mandat, le Conseil de la CCE tient des séances publiques dans le cadre de ses sessions annuelles. Cette année, au cours de la session ordinaire tenue à Toronto, plus de 200 participants ont assisté à des tables rondes et à un échange ouvert avec les trois ministres nord-américains de l'Environnement.

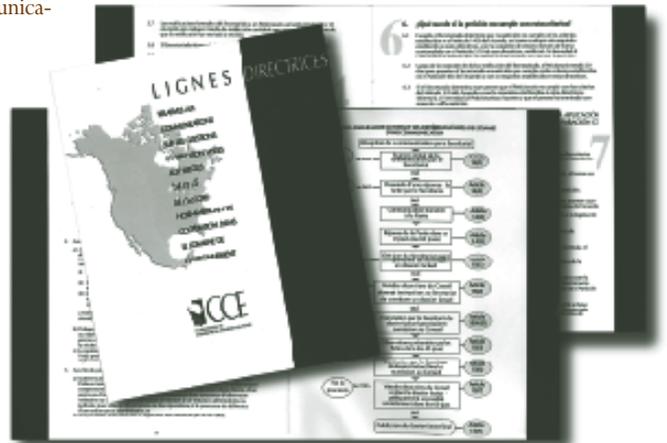
La réponse aux préoccupations du public

Pour la CCE, il est de la plus haute importance de répondre aux préoccupations du public concernant l'environnement. En vertu de l'article 13 de l'ANACDE, le Secrétariat de la CCE est habilité à établir un rapport spécial sur toute question environnementale relevant du programme de travail de la Commission. Donnant suite aux consultations et aux préoccupations exprimées par le grand public au sujet de la pollution atmosphérique, le Secrétariat de la CCE a entrepris cette année d'établir un rapport sur le mouvement des polluants et sur le devenir des polluants atmosphériques en Amérique du Nord. Ce rapport, qui sera publié en 1997, est censé servir de base à une entente cadre qui guidera et favorisera la coopération régionale en vue de réduire la pollution atmosphérique transfrontalière.

Les communications de citoyens sur les questions d'application

La CCE joue un rôle important, autant en faisant rapport sur la manière dont les gouvernements respectent leurs engagements dans le domaine de l'environnement qu'en les aidant à mieux appliquer leur législation sur l'environnement. Le public a la possibilité de prendre part à cet effort. Conformément à l'ANACDE, toute personne ou toute organisation non gouvernementale alléguant qu'une Partie à l'Accord omet d'appliquer efficacement sa législation sur l'environnement est habilitée à présenter une communication au Secrétariat de la CCE sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE. Cette année, le Secrétariat a reçu quatre communications de citoyens en vertu de l'article 14 de l'Accord.

Afin que les auteurs de communications soient mieux informés sur la marche à suivre, la CCE met à leur disposition les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE*. La CCE tient également un registre qui renseigne toute organisation ou personne intéressée quant au stade où en est l'examen d'une communication. On peut visualiser et télécharger les Lignes directrices ou le registre dans la page d'accueil de la CCE. Des exemplaires imprimés sont aussi disponibles, sur demande, auprès du Centre d'information de la CCE. À la fin de la présente section, le lecteur trouvera une liste complète des communications déposées en 1996.



Le réseautage des groupes environnementaux nord-américains

Le Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (FNACE) est le dernier-né des instruments de la CCE destinés à soutenir la participation du public. L'année écoulée a représenté la première année d'activité complète de ce fonds trinational créé par le Conseil en 1995. En 1996, la CCE a octroyé deux millions de



dollars canadiens au FNACE, qui subventionne des projets d'environnement à caractère local au Canada, aux États-Unis et au Mexique.

Le FNACE a pour objectif d'accroître la participation du public tout en protégeant l'environnement nord-américain sur deux plans. En premier lieu, il donne aux collectivités locales la possibilité de suggérer des moyens de régler les problèmes à la lumière de leur propre expérience et d'obtenir de l'aide pour mettre en œuvre des actions concrètes. Cela permet à toute population, en Amérique du Nord, de proposer et, éventuellement, de réaliser des projets qui cadrent avec les travaux de la CCE, puis de diffuser largement leurs résultats. En deuxième lieu, pour ce qui est des projets eux-mêmes, le fait de mettre l'accent sur l'action locale rejoint l'idée voulant que les personnes concernées prennent part aux décisions.

On a élaboré des lignes directrices pour le FNACE et publié une demande de propositions préliminaires à la fin d'avril 1996. Chacune des Parties a nommé deux représentants pour siéger au Comité de sélection de ce fonds. Ce Comité choisit des propositions préliminaires, demande ensuite des propositions complètes et décide, parmi celles-ci, quels sont les projets qui seront subventionnés. Au total, le FNACE a octroyé 35 subventions à des ONG d'Amérique du Nord en 1996, et le montant de ces subventions varie de 7 000 \$ CAN à 100 000 \$ CAN. Le Conseil de la CCE a divulgué le premier groupe de 14 subventions lors de sa session du mois d'août. Une deuxième série de subventions a suivi peu de temps après, et 15 autres ont été octroyées par la suite, au début de décembre. Les six autres subventions (d'un montant maximum de 10 000 \$) ont été accordées par le fonds discrétionnaire.

Ayant reçu plus de 700 propositions préliminaires et plusieurs milliers de demandes de renseignements en 1996, le FNACE est déjà devenu une mine d'informations sur les activités locales dans le domaine de l'environnement en Amérique du Nord. Des listes de ressources documentaires, d'autres sources de financement et de produits découlant des projets financés par le FNACE ont été dressées et continuent de s'enrichir. Une telle information pourrait servir de base à la constitution d'un vaste réseau de groupes environnementaux répartis aux quatre coins du continent et composés de personnes intéressées à protéger l'environnement en Amérique du Nord.

Parmi les groupes ayant reçu une subvention en 1996, on compte les suivants : • **Amélioration de la qualité et de la durabilité de l'environnement dans deux villes modèles : Hamilton, au Canada, et Monterrey, au Mexique** (Canada/Mexique/États-Unis) *Air & Waste Management Association*

• **Communautés axées sur le développement écologiquement durable** (Canada/États-Unis/Mexique) *Institut international du développement durable* • **Le dilemme du DDT : méthodes de remplacement qui répondent aux priorités des collectivités** (Mexique/États-Unis/Canada)

Fonds mondial pour la nature (FMN) • **Forum forestier nord-américain** (Canada/États-Unis/Mexique) *Manitoba Eco-Network*

• **Utilisation de techniques de rechange pour améliorer la viabilité d'une petite collectivité située au cœur d'une réserve de tortues marines** (Oaxaca, Mexique) *Grupo de Mejoramiento Ambiental y Desarrollo Económico de la Barra del Potrero*

• **Élaboration de stratégies transfrontalières en vue de réduire l'impact social et environnemental de l'exploitation minière au Mexique** (Mexique/États-Unis) *Border Ecology Project*

• **Ensemble d'outils environnementaux pour les Premières Nations** (Canada) *Assemblée des Premières Nations*



Pour de plus amples renseignements sur la façon de déposer une demande de subvention auprès du FNACE, on peut consulter la page d'accueil ou communiquer avec le siège de la Commission.

Les communications de citoyens sur les questions d'application

Articles 14 et 15 de l'ANACDE

Code d'identification : SEM-96-001

Auteur(s) :

Comité para la Protección de los Recursos Naturales, A.C.; Grupo de los Cien Internacional, A.C.; Centro Mexicano de Derecho Ambiental, A.C.

Partie : Mexique

Résumé de la question sur laquelle porte la communication :

Les auteurs de la communication (auteurs) affirment que dans le cadre de l'évaluation du projet « Construcción y operación de una terminal portuaria, de uso público para cruceros turísticos en la Isla Cozumel, Estado de Quintana Roo » (Construction et exploitation d'un terminal portuaire public pour les navires de croisières touristiques sur l'île de Cozumel, État de Quintana Roo), les autorités compétentes ont omis d'assurer l'application efficace de la législation environnementale en vigueur.

Les auteurs allèguent que, dans le cadre de l'évaluation du projet mentionné ci-dessus, il y a eu omission d'assurer l'application efficace de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (*Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*), de son Règlement en matière d'impacts environnementaux (*Reglamento en Materia de Impacto Ambiental*), de même que des Lignes directrices pour l'élaboration et la présentation d'une déclaration générale d'impacts environnementaux (*Instructivo para Desarrollar y Presentar la Manifestación de Impacto Ambiental en la Modalidad General*). De plus, les Auteurs mentionnent d'autres dispositions légales qui, à leur avis, n'ont pas été appliquées de manière efficace. Ces dispositions sont les suivantes: le Décret publié dans la Gazette officielle de la Fédération établissant la « Zone de protection de la faune et la flore marines de la côte occidentale de l'île de Cozumel, État de Quintana Roo » (*Decreto publicado en el Diario Oficial de la Federación que estableció la Declaratoria de « Zona de refugio para la flora y fauna marinas de la costa occidental de la Isla Cozumel, Estado de Quintana Roo »*) du 11 juin 1980, le Décret des usages, affectations et réserves de la municipalité de Cozumel (*Decreto de Declaratoria de Usos, Destinos y Reservas del Municipio de Cozumel*) du 9 mars 1987 et la Loi sur les ports (*Ley de Puertos*).

Plus particulièrement, les Auteurs allèguent que le projet mentionné ci-dessus a été initié sans que soit réalisée une déclaration d'impacts environnementaux de tous les travaux compris dans ce projet et que cette situation contrevient au titre de concession accordé par le Secrétariat des Communication et des Transports (*Título de Concesión otorgado por la Secretaría de Comunicaciones y Transportes*) pour la construction et l'exploitation du projet. De plus, les Auteurs affirment que le projet est situé à l'intérieur de la zone naturelle protégée connue sous le nom de « Zona de refugio para la protección de la flora y la fauna marinas de la costa occidental de la Isla Cozumel » qui est assujettie à un régime juridique spécial de protection. Les Auteurs allèguent que la situation est grave et représente un danger imminent pour la survie et le développement à la fois du Récif du Paradis (*Arrecife Paraíso*) et de la Chaîne de récifs des Caraïbes (*Cadena Arrecifal del Gran Caribe*).

Titre et citation de la législation sur l'environnement :

1. *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA).
2. *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Impacto Ambiental* (RIA).
3. *Instructivo para Desarrollar y Presentar la Manifestación de Impacto Ambiental en la Modalidad General* (Instructivo).
4. Décret publié le 11 juin 1980 dans le *Diario Oficial de la Federación* déclarant la « Zona de refugio para la protección de la flora y fauna marinas de la costa occidental de la Isla Cozumel, Estado de Quintana Roo ».
5. *Decreto de Declaratoria de Usos, Destinos y Reservas del Municipio de Cozumel, Q. Roo* publié le 9 mars 1987 dans le *Periódico Oficial del Estado de Quintana Roo*.
6. *Ley de Puertos*.

Résumé de la réponse de la Partie : Dans sa réponse, le gouvernement du Mexique allègue la non-rétroactivité en matière d'application de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) et indique que la communication excède le champ de compétence de la CCE. Il établit, de plus, que la communication est irrecevable aux termes de l'article 14 de l'ANACDE car, à son avis, les auteurs n'ont pas établi leur personnalité de manière digne de foi, ils n'ont pas précisé le préjudice qu'ils ont subi et ils ont omis d'épuiser les recours prévus dans la législation mexicaine.

Le gouvernement du Mexique a également fait ressortir que l'objet de la communication n'est pas conforme aux objectifs de l'ANACDE puisque, à son avis, les auteurs ont omis « d'établir le lien nécessaire entre le présumé préjudice écologique à la flore et à la faune du récif de Paraíso et les infractions également présumées à la législation environnementale » [traduction].

Le gouvernement du Mexique conteste également plusieurs des faits allégués dans la communication en ce qui a trait à l'omission d'assurer l'application efficace de la législation sur l'environnement.

Résumé des notifications adressées aux auteurs de la communication :

1. Accusé de réception de la communication (18 janvier 1996).
2. Décision du Secrétariat en vertu de l'article 14(1) (6 février 1996).
3. Décision du Secrétariat en vertu de l'article 14(2) (8 février 1996).
4. Notification du Secrétariat au Conseil (7 juin 1996).

Décision du Conseil sur la constitution d'un dossier factuel :

Le Conseil a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel le 2 août 1996.

Décision du Conseil sur la question de savoir si le dossier factuel sera rendu public : Sans objet.

État actuel du dossier : Le Secrétariat est en train de constituer un dossier factuel.

Code d'identification : SEM-96-002

Auteur(s) :

Aage Tottrup, ing.

Partie : Canada

Résumé de la question sur laquelle porte la communication :

L'auteur de la communication allègue que les gouvernements du Canada et de l'Alberta ont omis d'assurer l'application efficace de leur législation sur l'environnement, ce qui aurait entraîné la pollution de certains marécages et eu des incidences sur l'habitat du poisson et des oiseaux migrateurs.

Titre et citation de la législation sur l'environnement :

1. *Loi sur les pêches*, S.R.C., c. F-14, a. 35, 36 et 38.
2. *Department of Environment Act*, R.S.A. 1980, c. D-19, a.7, 16 et 17.
3. *Clean Water Act*, R.S.A. 1980, c. C-13, a. 3, 4 et 17.
4. *Environmental Protection and Enhancement Act*, S.A. 1992, c. E-13.3, tel que modifié, partie 4, divisions 1 et 2, et partie 10.
5. *Waste Water and Storm Drainage Regulation*, Alberta Regulation 199/93 tel que modifié par Alta. Reg. 249/93.

Résumé de la réponse de la Partie : Sans objet.

Résumé des notifications adressées à l'auteur de la communication :

1. Accusé de réception de la communication (28 mars 1996).
2. Décision du Secrétariat en vertu de l'article 14(1) (17 avril 1996).
3. Décision du Secrétariat en vertu de l'article 14(2) (28 mai 1996).

Décision du Conseil sur la constitution d'un dossier factuel : Sans objet.

Décision du Conseil sur la question de savoir si le dossier factuel sera rendu public : Sans objet.

État actuel du dossier : Le Secrétariat a avisé l'auteur que la communication ne justifie pas la demande d'une réponse de la part du gouvernement du Canada. Par conséquent, le processus est maintenant terminé.

Code d'identification : SEM-96-003

Auteur(s) :

The Friends of the Oldman River

Partie : Canada

Résumé de la question sur laquelle porte la communication :

L'auteur de la communication allègue que « le gouvernement fédéral omet d'appliquer et d'observer les dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) relatives à la protection de l'habitat. Plus particulièrement, le gouvernement fédéral omet d'appliquer et d'observer les articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et l'Annexe I, partie I, article 6 du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées établi conformément aux paragraphes 59(f) et (g) de la LCEE » [traduction]. Selon l'auteur de la communication, Pêches et Océans Canada a publié une directive [Directive sur les autorisations rendues en vertu du paragraphe 35(2)] qui crée « un processus de prise de décision qui va à l'encontre de l'intention du Parlement et usurpe le rôle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) en tant qu'instrument de planification et de prise de décisions » [traduction]. L'auteur de la communication allègue de plus qu'« il y a très peu de poursuites sous le régime des dispositions de protection de l'habitat contenues dans la *Loi sur les pêches*, et les poursuites qui sont effectivement intentées sont très inégalement réparties sur l'ensemble du pays. De fait, le gouvernement fédéral a abdiqué *de facto* ses obligations juridiques en faveur des provinces de l'intérieur. Ces dernières ne se sont pas acquittées adéquatement de

leur tâche qui consiste à assurer que la *Loi sur les pêches* soit appliquée et observée » [traduction]. D'après l'auteur de la communication, « au 21 juin 1996, Pêches et Océans Canada avait procédé à l'examen de 228 projets situés dans le centre du pays et dans l'Arctique (Prairies, Ontario et Territoires du Nord-Ouest). Pour l'ensemble de ces projets, le ministère a délivré 78 lettres de recommandations. Le traitement des 150 projets restants a consisté à fournir des conseils aux organismes provinciaux ou territoriaux ou aux autorités responsables de délivrer des permis » [traduction].

Titre et citation de la législation sur l'environnement :

1. *Loi sur les pêches*. S.R.C. 1985, c. F-14, s. 35, 37 et 40.
2. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, S.C. 1992, c.37, s. 5(1d); 59(f)g), Annexe.
3. Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées, Article 6, SOR/94-636.

Résumé de la réponse de la Partie : Le gouvernement du Canada indique dans sa réponse que la question soulevée dans la communication fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance devant la Cour fédérale du Canada.

Il précise que le 7 novembre dernier, la Friends of the West Country Association a déposé un avis de requête introductif d'instance auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada en Alberta [The Friends of the West Country Association v. The minister of Fisheries and Oceans and the Attorney General of Canada (dossier de la Cour fédérale n° T2457-96)]. Le gouvernement du Canada souligne aussi que, dans la communication visée à l'ANACDE comme dans l'affaire en instance devant la Cour fédérale, il est question de l'application et de l'interaction des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Le gouvernement du Canada indique également que, tel que prévu au paragraphe 14(3), des recours privés sont offerts relativement à l'affaire soulevée dans la communication et sont exercés dans la cause dont a été saisie la Cour fédérale.

Résumé des notifications adressées à l'auteur de la communication :

1. Accusé de réception de la communication (20 septembre 1996).
2. Détermination en vertu de l'Article 14(1) (1^{er} octobre 1996).
3. Accusé de réception de la communication amendée (15 octobre 1996).

4. Seconde détermination en vertu de l'Article 14(1) (18 octobre 1996).
5. Demande d'une réponse du Secrétariat au gouvernement canadien (8 novembre 1996).
6. Notification de la Partie en vertu de l'Article 14(3) indiquant qu'elle répondra dans les 60 jours (23 décembre 1996).
7. Réponse du Canada (10 janvier 1997).
8. Détermination en vertu de l'Article 15(1) (2 avril 1997).

Décision du Conseil sur la constitution d'un dossier factuel : Sans objet.

Décision du Conseil sur la question de savoir si le dossier factuel sera rendu public : Sans objet.

État actuel du dossier : Le 2 avril 1997, le Secrétariat a avisé l'auteur que la communication ne justifie pas la constitution d'un dossier factuel. Par conséquent, le processus est maintenant terminé.

Code d'identification : SEM-96-004

Auteur(s) :

The Southwest Center for Biological Diversity et Robin Silver

Partie : États-Unis

Résumé de la question sur laquelle porte la communication :

Les auteurs de la communication allèguent que les États-Unis d'Amérique omettent d'assurer l'application efficace de leur législation environnementale, à savoir la *National Environmental Policy Act* (NEPA), relativement aux activités de l'armée américaine à Fort Huachuca, en Arizona. Selon ces auteurs, l'armée a fortement augmenté le nombre de personnes affectées à la base de Fort Huachuca et cette expansion a provoqué un accroissement correspondant de la population à l'extérieur de la base. Ils allèguent qu'à mesure que la population s'accroît, il en est de même de la demande à l'égard des ressources en eau limitées du bassin supérieur de la rivière San Pedro, et que l'intensification du pompage dans l'aquifère qui alimente cette rivière risque d'assécher celle-ci et de détruire l'écosystème exceptionnel qui en dépend. Les auteurs allèguent en outre que « l'armée a effectué, en 1992, une analyse environnementale des impacts que pourrait avoir l'expansion de la base de Fort Huachuca. Dans ce document, l'armée scinde l'analyse des impacts actuels et futurs requise sur une base cumulative, en promettant d'inclure ultérieurement l'analyse cumulative dans le cadre d'un plan directeur distinct (énoncé des impacts environnementaux) » [traduction].

Les auteurs soutiennent que l'armée n'a jamais effectué cette analyse et déclarent par ailleurs avoir déposé une plainte aux termes de la NEPA, le 7 juillet 1994, auprès de la District Court de l'Arizona, afin d'obliger l'armée à compléter l'analyse des impacts cumulatifs prescrite par la Loi. Le juge chargé de l'affaire a conclu que la plainte était irrecevable en vertu de la loi de prescription découlant de la *Defense Base Closure and Realignment Act* de 1990. Les auteurs soutiennent de plus que cette règle de procédure les a empêchés de forcer l'armée, par la voie d'une ordonnance d'un tribunal, à compléter l'analyse d'impacts prescrite par la NEPA, et ce, même si le tribunal a convenu que l'analyse de l'armée était insuffisante.

Titre et citation de la législation sur l'environnement :

National Environmental Policy Act (NEPA), 42 U.S.C. ss. 4321-4370d.

Résumé de la réponse de la Partie : La Partie allègue ce qui suit : « Dans ce cas, le Secrétariat ne devrait pas demander l'autorisation de constituer un dossier factuel en se fondant sur les assertions de la communication, et ce, pour les motifs énumérés ci-après. En premier lieu, les États-Unis n'omettent pas d'appliquer efficacement leurs lois sur l'environnement — ils se conforment au paragraphe 14(1) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) —, lesdites assertions faisant état d'activités qui étaient déjà parachevées lorsque l'ANACDE est entré en vigueur ou d'activités projetées qui ne peuvent pas encore être contestées devant les tribunaux des États-Unis. En deuxième lieu, le fait que les auteurs soutiennent constater l'omission permanente de satisfaire aux exigences de la *National Environmental Policy Act* (NEPA) est une interprétation inexacte de la loi applicable. En troisième lieu, les auteurs ont omis d'intenter une poursuite privée en temps opportun, conformément à la loi américaine, et lorsqu'ils en ont intenté une, ils l'ont abandonnée parce qu'elle était devenue purement théorique. En quatrième lieu, la constitution d'un dossier factuel pourrait porter préjudice à l'appel en instance logé par le Southwest Center for Biological Diversity et d'autres demandeurs à la suite du rejet d'une poursuite intentée en vertu de l'*Endangered Species Act* et fondée sur les faits allégués dans la communication. Enfin, la communication laisse entendre que les auteurs n'ont pas une connaissance intégrale des activités qui se déroulent à Fort Huachuca relativement à la population et à l'utilisation de l'eau souterraine. »

Résumé des notifications adressées aux auteurs de la communication :

1. Accusé de réception de la communication (27 novembre 1996).
2. Détermination en vertu de l'Article 14(1) (16 décembre 1996).
3. Détermination en vertu de l'Article 14(2) (22 janvier 1997).
4. Réponse des États-Unis (3 mars 1997).

Décision du Conseil sur la constitution d'un dossier factuel : Sans objet.

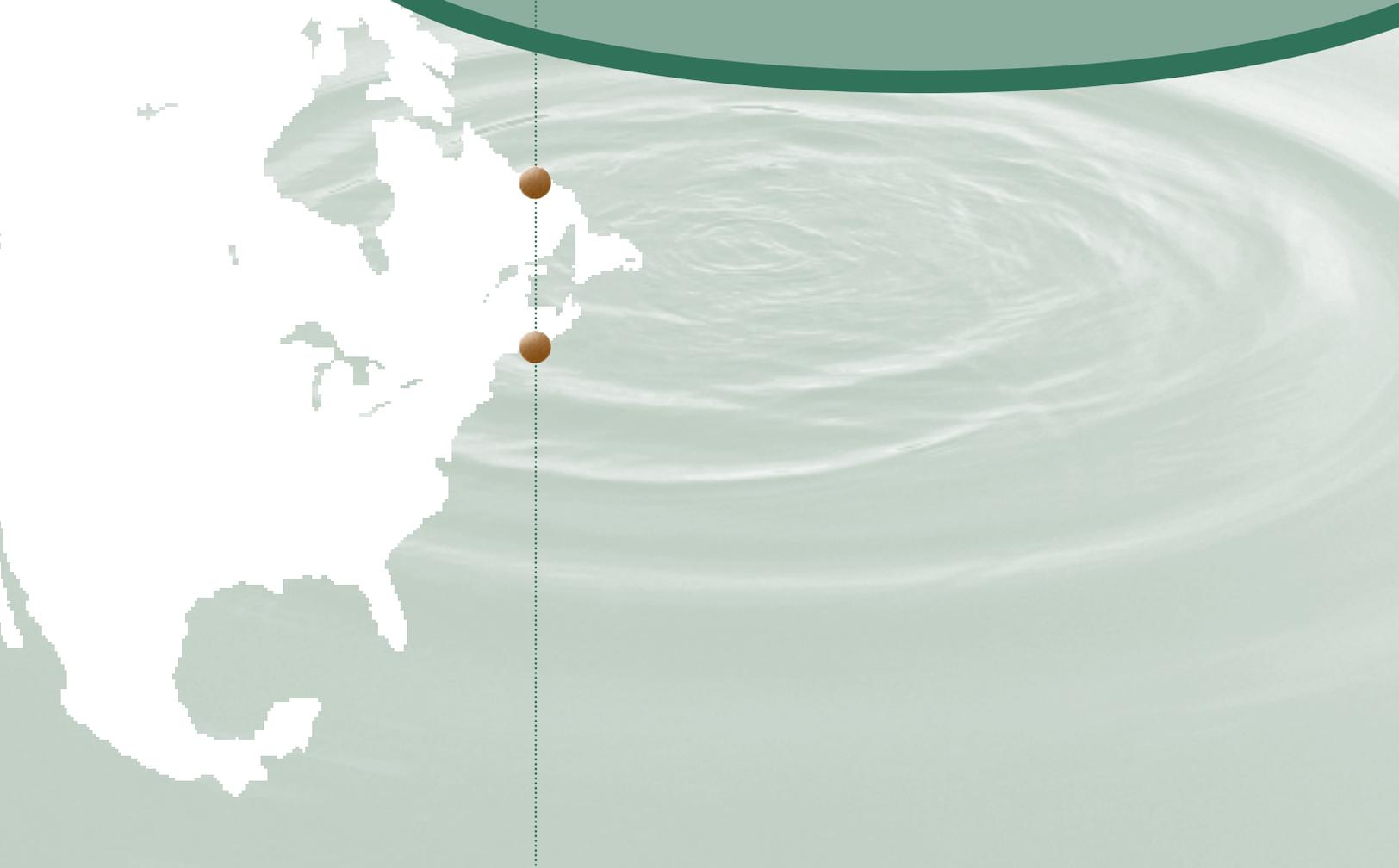
Décision du Conseil sur la question de savoir si le dossier factuel sera rendu public : Sans objet.

État actuel du dossier : Le 5 juin 1997, les auteurs ont retiré leur communication conformément au paragraphe 14.1 des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE. Par conséquent, le processus est maintenant terminé.



2

Les rapports
nationaux



*Les rapports nationaux sur le respect
des obligations contractées aux
termes de l'ANACDE*

*Le rapport qui suit a été soumis au secrétariat de la CCE
par Environnement Canada, comme il est prévu à l'ANACDE.*

Article 2

Obligations générales

Alinéa 2(1)a)

Le troisième rapport national du Canada intitulé *L'état de l'environnement au Canada – 1996*, a été établi en 1996 et publié à la fois sur Internet et sur cédérom. La sortie de la version imprimée est prévue pour le printemps 1997. Ce rapport exhaustif renseigne sur les conditions et les tendances environnementales dans chacune des principales régions écologiques du Canada, tout en donnant un aperçu des tendances aux niveaux national et international.

En plus du rapport national, sept bulletins (des nouveaux ou des mises à jour) de la *Série nationale d'indicateurs environnementaux* ont paru au cours de l'exercice 1996–1997 :

L'appauvrissement de l'ozone stratosphérique (mise à jour); Le changement climatique (mise à jour); Les pluies acides; L'eau en milieu urbain : Consommation d'eau et traitement des eaux usées par les municipalités; La qualité de l'air en milieu urbain (mise à jour); La consommation d'énergie (mise à jour); Le transport des voyageurs au Canada (mise à jour).

On peut accéder à la Base d'informations sur l'état de l'environnement canadien par La Voie verte d'Environnement Canada, à l'adresse <<http://www.ec.gc.ca>>. Le cédérom contenant la base de données et d'autres informations est intitulé *Le capital-nature du Canada en capsule / Conserving Canada's Natural Legacy*.

L'année 1996 a constitué la première année de participation intégrale de l'Alberta à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). Au cours de cette année, l'Alberta a publié son rapport sur l'état de l'environnement. Ce rapport, qui attache une importance particulière aux écosystèmes aquatiques, a pour objet d'informer et de sensibiliser les lecteurs au sujet des étendues d'eau et des milieux humides. Deux feuillets d'information sur l'état de l'environnement ont été distribués en 1996 : un sur le programme albertain *Special Places* et un autre sur la *Clean Air Strategic Alliance*, une organisation multilatérale qui élabore des stratégies à l'égard de plusieurs questions relatives à la qualité de l'air.

Alinéa 2(1)b)

Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'implantation de bureaux régionaux chargés de mettre en œuvre le Plan d'urgence bilatéral Canada/États-Unis en cas de pollution des terres et des eaux intérieures. Les services de la région de Québec d'Environnement Canada et de la région 1 de l'*Environmental Protection Agency* (EPA) des États-Unis ont élaboré un programme d'évaluation des risques afin de relever les lieux qui pourraient être à l'origine d'incidences transfrontalières en cas de rejet d'urgence. Ce Plan d'urgence bilatéral sera parachevé en 1997–1998.

Les fonctionnaires du Canada, des États-Unis et du Mexique chargés des interventions d'urgence se sont réunis au mois de mars afin de promouvoir l'utilisation de numéros de téléphone nationaux pour signaler des urgences environnementales et pour harmoniser les avis et les mesures destinées à atténuer l'impact des déversements aux passages frontaliers.

Le Canada a également accueilli des représentants du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa) et du *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap), aux mois de mars et juin respectivement, en vue d'examiner des programmes relatifs aux urgences environnementales et la création d'un centre d'intervention d'urgence au Mexique.

Alinéa 2(1)c)

En 1996, le Canada a commencé à mettre en place un cadre national de formation environnementale. Sur le plan pratique, le Canada a mis à l'essai dans vingt écoles la trousse d'indicateurs *Mission Terre* créée dans le cadre du projet des Nations Unies *Peace Child International*. Grâce à ce projet, des élèves entreprendront des évaluations sur le terrain de leur école et dans les environs immédiats à l'aide de seize indicateurs de durabilité. Les résultats seront transmis aux Nations Unies d'ici la fin du mois de juin 1997.

Alinéa 2(1)d)

Le Canada a collaboré avec les États-Unis et le Mexique en ce qui touche la recherche scientifique et la mise au point de nouvelles techniques dans le domaine de l'environnement.

La coopération canado-américaine a donné lieu à des travaux de recherche concernant la combustion sur place des nappes de pétrole ainsi qu'à des négociations constantes sur un projet d'entente relatif à l'acceptation réciproque des données ayant trait aux bonnes pratiques de laboratoire établies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière d'analyses chimiques.

La collaboration avec l'EPA des États-Unis comportait les mesures suivantes :

- élaborer et vérifier conjointement des méthodes d'analyse relatives à l'environnement;
- mener des études sur les gaz d'échappement des véhicules lourds et des moteurs diesel, dans le but de déterminer l'efficacité des protocoles d'observation des règlements et d'élaborer des méthodes plus efficaces et plus représentatives;
- évaluer et mettre au point des techniques de pervaporation pour décontaminer l'eau.

Le Canada a également collaboré avec le *Department of the Interior* (plus précisément le *Minerals Management Service*) des États-Unis aux fins suivantes :

- mettre au point des moyens de télédétection aérienne des nappes de pétrole, y compris le système *Scanning Laser Environmental Airborne Fluorosensor*;
- mener des études sur l'efficacité et les effets des dépolluants utilisés en cas de déversement;
- mener des études de terrain sur le traitement sur place des matériaux de rivage souillés par une marée noire, y compris le nettoyage hydraulique;
- mener des études sur le rendement des produits qui absorbent le pétrole.



Le Canada a entrepris une recherche, en collaboration avec la *National Oceanic and Atmospheric Administration* des États-Unis, sur la dépollution biologique en cas de marée noire et, en collaboration avec la garde côtière américaine, sur l'élaboration de techniques d'intervention en cas de déversement d'un combustible du type orimulsion ainsi que sur le rendement des récupérateurs de mazout dans les eaux envahies par les glaces.

De concert avec le Mexique, le Canada a également offert une formation en vue de mettre sur pied un régime national d'agrément des laboratoires de l'environnement, en collaboration avec la *Canadian Association of Environmental Analytical Laboratories* et la section canadienne de l'*International Association for Environmental Analytical Testing Laboratories*.

Alinéa 2(1)e)

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) est chargée d'administrer le processus fédéral d'évaluation environnementale. En 1996–1997, l'ACEE a dirigé 12 examens publics au total, six en vertu du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* et six en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. De plus, au cours de la même période, des ministères et des organismes fédéraux ont procédé, conformément aux obligations que leur impose la Loi, à 8 759 examens préalables et 18 études approfondies.

Alinéa 2(1)f)

La première démonstration d'un échange international entre le Canada et les États-Unis concernant les oxydes d'azote, dans le cadre d'un système d'échange de crédits de réduction d'émissions en marché libre, a eu lieu dans le contexte du *Pilot Emission Reduction Trading Project* (PERT). Il s'agit d'un projet géré par le secteur privé visant à réduire le smog dans le corridor Windsor–Québec et à élaborer des principes et des éléments de programme dans la perspective de créer, de reconnaître et d'échanger des crédits de réduction d'émission comme n'importe quel produit en marché libre.

Le Canada, dans le cadre du budget fédéral, a appuyé le recours à des stimulants économiques comme moyen de contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux. En 1996, ce budget a permis d'encourager l'instauration de règles du jeu équitables entre les investissements dans les énergies renouvelables et les énergies non renouvelables grâce au financement par actions accréditives dans le cas de certaines dépenses consacrées aux énergies renouvelables.

En outre, la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, qui relève du premier ministre, et le Conseil canadien des ministres de l'Environnement se sont engagés publiquement à favoriser les instruments économiques.

Paragraphe 2(3)

L'éther di(chlorométhylique) et l'éther de méthyle et de chlorométhyle ont été jugés toxiques. Bien qu'aucune de ces deux substances ne soit commercialisée au Canada, elles ont toutes deux été ajoutées, à titre préventif, à la Liste des substances toxiques (annexe I) et à la Liste des substances interdites (annexe II) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). Ces substances ont ensuite été ajoutées en annexe au *Règlement sur certaines substances toxiques interdites*.

Article 3 Niveaux de protection

Deux textes législatifs importants ont été introduits à la Chambre des communes en 1996 : la *Loi sur la protection des espèces en péril au Canada* et la LCPE.

La *Loi sur la protection des espèces en péril au Canada* prévoit le dépistage, la protection et le rétablissement des espèces en danger; elle s'applique aux oiseaux migrateurs, aux poissons, aux mammifères marins, aux espèces qui traversent les frontières internationales et aux espèces qui vivent sur le territoire domaniale. La Loi proscriit toute activité qui endommage ou détruit un habitat essentiel à la survie d'une espèce classée et charge les autorités fédérales d'élaborer des règlements en collaboration avec les provinces afin de protéger les espèces qui traversent les frontières internationales. En outre, la Loi rend obligatoire l'adoption de plans de rétablissement prévoyant des mesures de protection contre les dangers connus qui pèsent sur les espèces. Les infractions sont réprimées par de sévères amendes.

La LCPE renouvelée, qui vise à mieux protéger la santé et l'environnement contre la pollution, découle d'une vaste consultation auprès des citoyens. Cette loi vise les objectifs suivants : faire de la prévention de la pollution un objectif national; mettre en œuvre une formule rapide d'évaluation et de réglementation des substances toxiques; s'assurer que les substances les plus dangereuses ne soient pas rejetées dans l'environnement en quelque quantité mesurable que ce soit ou qu'elles soient progressivement éliminées; améliorer l'application des nouveaux comme des anciens règlements; encourager une plus grande participation des citoyens; permettre une coopération plus étroite entre l'administration fédérale, les autres administrations publiques et les peuples autochtones.

Les règlements proposés ou promulgués en 1996 ont visé les objectifs suivants :

- donner aux propriétaires de BPC du Canada la possibilité d'exporter leurs déchets contenant de ces substances vers les États-Unis à des fins de traitement et de destruction, en s'assurant que ces déchets sont gérés de manière écologique;
- limiter la concentration de sulfure dans le combustible pour diesel afin de réduire les émissions provenant de la combustion et les effets consécutifs sur l'environnement et la santé;
- intégrer dans un seul ensemble de règlements toutes les substances toxiques dont on a jugé que la fabrication, l'utilisation, le traitement, la mise en vente, la vente et l'importation au Canada devraient être totalement interdits pour des raisons de protection de l'environnement et de la santé;
- modifier l'annexe V du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* afin que les représentants de la Saskatchewan et de l'Alberta y soient inscrits à la suite d'ententes administratives conclues en vue d'appliquer ledit règlement;
- exiger des propriétaires fédéraux et privés qu'ils enregistrent auprès d'Environnement Canada leurs réservoirs de stockage d'hydrocarbures ou de produits apparentés. Le registre ainsi obtenu permettra aux ministères fédéraux de mettre en œuvre et d'administrer plus efficacement les programmes de gestion écologique des réservoirs;



- prolonger la période d'exemption de certaines catégories de véhicules de course en ce qui concerne l'utilisation d'essence au plomb;
- modifier le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* afin d'adopter une approche préventive prévoyant l'évaluation des risques que font courir les produits de la biotechnologie à la santé et à l'environnement. Les modifications serviront de mesures de protection à l'égard de ces produits puisqu'ils ne sont réglementés par aucune loi du Parlement.

De plus, un protocole d'entente concernant l'importation de chloranile et de substances dérivées a été conclu entre le ministère de l'Environnement du Canada et les entreprises qui importent au Canada du chloranile ou des colorants et des pigments dérivés du chloranile.

En Alberta, l'assemblée législative a adopté une nouvelle *Water Act* qui est censée être proclamée et déposée en 1997. Cette loi est axée sur la gestion et la protection des eaux en Alberta et sur la simplification des formalités administratives. Elle protège les permis existants et les utilisations traditionnelles de l'eau à des fins agricoles, reconnaît l'importance des utilisations ménagères de l'eau, exige d'élaborer un cadre de gestion provincial de l'eau ainsi qu'une stratégie de protection du milieu aquatique, simplifie la procédure de délivrance des permis et des autorisations, permet le transfert des permis d'eau et instaure des mesures d'application strictes mais équitables.

Article 4

Publication

Environnement Canada publie tous ses règlements, lois, méthodes et décisions administratives.

La *Loi sur la protection des espèces en péril au Canada* a été déposée le 31 octobre 1996, alors que la LCPE a été déposée le 10 décembre 1996.

L'année 1996 a donné lieu aux publications suivantes dans le domaine de la réglementation :

- Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* de la LCPE (publié dans la partie II de la Gazette du Canada) en mai et des modifications au *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* en application de la *Loi sur les pêches* en juin.
- Modifications au *Règlement sur l'essence* en décembre, au *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* en octobre et au *Règlement concernant les renseignements sur les substances nouvelles* (produits de la biotechnologie) en août.
- Le *Règlement sur l'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sur le territoire domanial* (en octobre) et le *Règlement sur le carburant diesel* (en septembre) sont de nouveaux projets qui ont été publiés dans la Partie I de la Gazette du Canada.
- Les *Directives techniques concernant les systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers* en août.

Article 5	Mesures gouvernementales d'application
-----------	--

(Voir l'annexe sur l'application de la législation sur l'environnement en Amérique du Nord.)

Article 6	Accès des parties privées aux recours
-----------	---------------------------------------

Au Canada, toute personne peut déposer auprès d'une autorité compétente une demande d'enquête alléguant qu'il y a infraction à une loi ou un règlement sur l'environnement. Par exemple, la LCPE confère à toute personne le droit de demander au ministre de l'Environnement de mener une enquête sur une présumée infraction à caractère environnemental à ladite loi. Les personnes qui ont un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée ont également accès à des procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires en vue de faire appliquer les lois et les règlements du Canada sur l'environnement. À cet égard, la LCPE confère à toute personne le droit de poursuivre un tiers en dommages, de solliciter des injonctions et de demander la révision de décisions administratives ou de projets de règlement. Ces dispositions législatives et autres mesures garantissent que le Canada s'acquitte pleinement des obligations que lui impose l'article 6 de l'ANACDE. Le Canada continue de réaliser son engagement relatif à l'accès des parties privées au recours et de s'y appuyer dans le cadre du projet de loi C-74 modifiant la LCPE (1997).

Article 7	Garanties procédurales
-----------	------------------------

Le Canada dispose de procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires pour appliquer ses lois et règlements sur l'environnement. Toute personne a la possibilité, conformément aux règles d'impartialité de la procédure et de justice naturelle, de faire des représentations pour soutenir et défendre ses positions et présenter des informations ou des preuves. Les décisions sont rendues par écrit, sont transmises dans un délai raisonnable et sont fondées sur les informations ou les preuves au sujet desquelles les parties ont été invitées à se faire entendre. Conformément à ses lois, le Canada donne aux parties à de telles procédures, le cas échéant, le droit de demander une révision par des tribunaux impartiaux et indépendants lorsque la révision d'une décision finale est justifiée. À titre d'exemple de procédure juste, ouverte et équitable au niveau administratif, on peut citer le processus de révision par la commission instituée à cette fin par la LCPE.

Mexique

Les rapports nationaux sur le respect des obligations contractées aux termes de l'ANACDE

Le rapport qui suit a été soumis au Secrétariat de la CCE par le secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux Pêches (Semarnap), comme il est prévu à l'ANACDE.

Article 2

Obligations générales

Alinéa 2(1)a)

Le Mexique est en train de préparer, en collaboration avec l'*Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática* (institut national de statistiques, de géographie et d'informatique), le rapport 1995–1996 sur la situation générale en matière d'équilibre écologique et de protection de l'environnement.

Alinéa 2(1)b)

Le Programme quinquennal 1995–2000 d'amélioration de la qualité de l'air dans la vallée de Mexico a été ébauché. Ce programme prévoit la participation du département du district fédéral, du gouvernement de l'État de Mexico, du ministère de la Santé et du Semarnap; ses objectifs visent la protection de la santé et l'élimination des polluants atmosphériques.

Une étude a été entreprise en vue de mettre en place le *Centro Nacional de Emergencias Ambientales* (centre national d'urgences environnementales), qui fonctionnera 24 heures sur 24 tout au long de l'année grâce à une ligne téléphonique sans frais; cet établissement guidera les autorités compétentes et le grand public quant aux moyens nécessaires pour maîtriser les urgences et à éviter que la population et l'environnement subissent des conséquences. Le centre devait commencer à fonctionner à la fin de 1996.

Dans le domaine des urgences et des plans d'intervention en cas d'urgence, on a donné suite à 300 rapports sur l'évaluation des risques pour l'environnement établis par l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, institut national d'écologie) afin de vérifier si les recommandations avaient été suivies. De son côté, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, service fédéral de protection de l'environnement) a reçu des rapports sur 466 urgences et interventions d'urgence.

En ce qui concerne l'information relative aux entreprises de recyclage et au confinement contrôlé des déchets dangereux, on a déterminé le volume et la nature des déchets qui peuvent être traités et confinés au niveau national. La mise en œuvre du *Sistema de Empresas de Riesgo Ambiental* (Siera, système interne d'évaluation des risques pour l'environnement) progresse. Ce système comprend des informations générales sur les substances et les déchets dangereux par entreprise ainsi que des informations géoréférencées sur les interventions relatives à des urgences environnementales à l'échelle nationale.

Alinéa 2(1)c)

Au chapitre de l'éducation primaire, les lignes directrices signées le 5 juillet 1995 par le *Secretaría de Educación Pública* (SEP, ministère de l'Éducation) et le *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux Pêches) indiquent les mesures à prendre en vue d'intégrer une perspective environnementale dans le système d'éducation nationale. Les mesures et les activités connexes ont consisté à former un comité d'évaluation et de surveillance qui a réalisé un examen préliminaire des activités que les deux institutions ont entrepris conjointement, et ce, par l'entremise de délégations fédérales, d'organismes décentralisés de divers services du Semarnap et de tous les organes du SEP.

Une trousse pédagogique sur l'environnement et le développement durable est en voie de préparation à l'intention des professeurs des écoles secondaires. Cette trousse, qui comprend un guide et une anthologie ainsi que du matériel vidéo et audio, fera partie de la prochaine campagne de promotion du SEP, le *Programa de Actualización Permanente* (programme de perfectionnement continu), à compter de janvier 1997. La *Dirección General de Programas Complementarios de la Subsecretaría de Servicios Educativos para el D.F.* (direction générale des programmes complémentaires des services d'éducation du district fédéral) a répondu aux préoccupations de 152 enseignants du domaine de l'environnement qui ont participé à la campagne scolaire pour la protection de l'environnement. Cette campagne s'est déroulée au cours de l'année scolaire 1995–1996 dans 4 588 écoles primaires du district fédéral. Une série de conférences sur les outils et les principes fondamentaux dans le domaine de l'environnement a été organisée à l'intention des enseignants du primaire en 1996–1997, en collaboration avec le *Centro de Educación Ambiental para la Comunidad Escolar* (centre de formation environnementale pour le milieu scolaire).

L'*Instituto Tecnológico de Oaxaca* (institut de technologie d'Oaxaca), l'*Instituto Estatal de Educación Pública de Oaxaca* (institut étatique d'éducation publique d'Oaxaca) et la délégation fédérale du Semarnap à Oaxaca offrent un diplôme d'études en environnement dans le cadre d'un programme qui vise à intensifier la formation environnementale et la formation des enseignants.

La participation officielle du Semarnap a été uniformisée au sein du comité d'administration des institutions du SEP-Conacyt (conseil national de la science et de la technologie) qui mènent des recherches dans le domaine de l'environnement, particulièrement au *Colegio de la Frontera Sur* (collège de la frontière sud), à l'*Instituto de Ecología de Jalapa* (institut d'écologie de Jalapa), au CIAD (centre de recherche et de développement en alimentation), au CIBNOR (centre de recherche biologique du nord-ouest) et au CICESE (centre de recherches scientifiques, de développement technologique et d'études supérieures).

Alinéa 2(1)d)

Au cours de l'année écoulée, le Semarnap a créé plusieurs sites Internet. Ceux-ci sont en train d'être intégrés dans un médium d'information unifié qui donnera des renseignements sur le secteur de l'environnement et sur le Semarnap.

La première version du *Sistema de Indicadores Ambientales* (Sidia, système d'indicateurs environnementaux) a été réalisée. Ce système, qui facilite les projections à partir de données réelles, a été intégré comme un élément supplémentaire dans le débat sur les indicateurs. Le Sidia est basé sur le modèle pression–état–réaction proposé par l'OCDE, et il est destiné à donner des informations sur les 13 thèmes fondamentaux choisis par cet organisme.



Le réseau national avant-gardiste d'information et de télécommunications privé, le *Red Informática Nacional Privada de Telecomunicaciones*, sera mis en place; il permettra une interaction plus efficace entre les diverses autorités de ce secteur en matière décisionnelle.

Alinéa 2(1)e)

Au chapitre des impacts sur l'environnement, plus de 674 inspections et vérifications ont été effectuées à l'échelle nationale entre septembre 1995 et décembre 1996. Ces opérations ont permis de fermer 24 établissements, de relever 180 cas d'infraction et de constater que 470 entreprises industrielles se conformaient aux règlements sur l'environnement.

Paragraphe 2(3)

Afin de suivre efficacement les mouvements transfrontaliers des matières et des déchets dangereux, un système de suivi, le Haztracks, a été mis en place dans les six ports d'entrée du nord du pays.

Au cours de l'année écoulée, on a inventorié 66 entreprises qui polluent de façon manifeste. Dans 38 cas, les irrégularités constatées ont justifié l'application de sanctions, alors que dans les 28 autres cas aucune irrégularité n'a été constatée. Le nombre d'entreprises relevées durant cette période a diminué de 55 % comparativement à l'année précédente.

Article 3

Niveaux de protection

La constitution d'un organe d'information environnementale est à l'étude. On a conçu un système à cette fin en combinant les diverses informations et variables de production de l'INE. Parmi les programmes en place, le *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (RETC, registre d'émissions et de transferts de polluants) donnera des informations complètes sur les rejets de polluants au moyen d'un système d'enregistrement multimédia. Le groupe de coordination qui en a la charge est en train de concevoir les mécanismes qui permettront de le mettre en œuvre.

Une deuxième extension du Programme environnemental mexicain 1997 est en voie d'être officialisée. Approuvée par la Banque mondiale dans le cadre du Plan d'action, cette extension permet de dépenser un solde créditeur estimé à 3,1 millions de dollars américains. Un don de 400 000 \$ US a été autorisé pour les travaux préparatoires.

L'élaboration du projet forestier du *Subsecretaría de Recursos Naturales* (service des ressources naturelles) a été parachevé. Un don de 400 000 \$ US a été autorisé pour les travaux préparatoires.

En ce qui concerne la révision des documents techniques relatifs au projet de développement de la culture hydroponique au Mexique, les travaux ont repris en collaboration avec la Banque mondiale sous le couvert d'une nouvelle structure administrative qui prévoit la participation de tous les secteurs clés du Semarnap.

Le Fonds pour le développement des institutions (FDI) de la Banque mondiale a versé un don de 410 000 \$ US afin de renforcer les secteurs de la planification et des affaires internationales.

Les projets entrepris en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont été revus. On a également étudié la possibilité de mettre en œuvre de nouveaux projets au

moyen de ressources locales ainsi que des ressources du programme *Action 21*, du Fonds mondial pour l'environnement et d'autres origines. Les thèmes abordés jusqu'à présent comprennent la biodiversité, les eaux internationales, le changement climatique, la décentralisation et la production non polluante (normalisation et homologation).

Article 4**Publication****Paragraphe 4(1)**

Le *Programa de Áreas Naturales Protegidas de México* (programme de protection des régions naturelles) 1995–2000 a été publié et mis en œuvre. Ce programme, qui doit servir de point de départ à une action collective organisée en faveur de la protection de l'environnement, comprend dix grands objectifs assortis de mesures et de projets particuliers. Il comporte de nouveaux éléments qui préconisent un développement régional misant sur la durabilité, le consensus, la consultation et la négociation; enfin, il s'accompagne de nouveaux programmes de financement qui font appel à la participation du secteur privé.

Le *Border XXI* est un programme bilatéral novateur qui réunit les organismes fédéraux responsables de l'environnement dans la zone située à la frontière entre le Mexique et les États-Unis; il mise sur la collaboration pour atteindre l'objectif commun du développement durable, tout en protégeant la santé et l'environnement et en pratiquant une saine gestion des ressources naturelles.

Des ententes ont été conclues dans le cadre du programme *Border XXI* avec des États, des municipalités, diverses organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations enracinées dans la société civile en général, afin d'entreprendre une décentralisation dans la partie septentrionale du pays. Les questions visées par ces ententes touchent l'eau, l'air, les déchets dangereux, la prévention de la pollution, les interventions en cas d'urgence, les systèmes d'information ainsi que l'application des lois sur l'environnement et sur les ressources naturelles.

Au cours de l'année écoulée, quatre conseils consultatifs régionaux ont été constitués afin de garantir la plus vaste participation possible des groupes sociaux à l'élaboration de stratégies, de politiques et d'instruments de gestion de l'environnement, ainsi qu'à des tribunes visant à discuter, négocier et adopter des solutions aux divers problèmes environnementaux qui touchent le pays. On a cherché, dans cette démarche, à ce que tous les groupes et secteurs soient représentés de manière large et équilibrée.

Huit *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM) (normes officielles) ont été établies, et deux projets de normes ont été rendus publics. Les nouvelles normes concernent : les méthodes d'installation et d'essai des systèmes de récupération des vapeurs d'essence dans les stations-services et les libres-services (NOM-092 et 093-ECOL-1995); le tri, l'emballage, l'entreposage, la collecte, le transport, le traitement et l'élimination définitive des déchets dangereux biologiques et infectieux produits par des établissements de santé, dont la quantité est estimée à 800 t par jour (NOM-087-ECOL-1995); les sources d'émissions mobiles (NOM-076-ECOL-1995, NOM-077-ECOL-95 et NOM-EM-102-ECOL-1995); les sources d'émissions fixes (NOM-075-ECOL-1995 et NOM-097-ECOL-1995). Les projets de normes NOM-045-ECOL-1995 et NOM-001-ECOL-1996 ont également été rendus publics. Ils visent à réglementer les émissions des véhicules et à fixer des limites maximales de rejet d'eaux usées dans les eaux et sur les terres nationales.

L'adoption des nouvelles normes porte à 87 le nombre de normes relatives à l'environnement au Mexique.



Paragraphe 4(1) et alinéas (2)a) et b)

Le 13 décembre 1996, la *Reforma a la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (modification à la loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) a été proclamée. De façon générale, cette loi a pour but d'encourager la décentralisation dans le domaine de l'environnement; d'élargir le droit de la population à participer à la gestion de l'environnement; de réduire le pouvoir discrétionnaire des autorités; d'intégrer des instruments et des mécanismes économiques afin de favoriser l'observation volontaire des lois; de renforcer et d'élaborer des instruments de politique environnementale.

Au cours du dernier hiver, 14 010 véhicules ont été inspectés; 9 069 d'entre eux contrevenaient aux règlements.

Article 5

Mesures gouvernementales d'application

Paragraphe 5(1)

Le Programme environnemental 1995–2000 vise les objectifs suivants : surveiller et encourager l'observation stricte de la législation sur l'environnement dans les domaines de la foresterie, des activités industrielles, des pêches, des espèces sauvages, des espaces naturels protégés, des terres fédérales et des zones maritimes, de même que surveiller l'application des principes écologiques et les impacts environnementaux des activités et des projets. Ce programme vise également à prévenir la détérioration des écosystèmes et les atteintes à l'environnement et ce, par divers moyens : atteinte d'un consensus sur des mesures préventives consistant en des vérifications environnementales volontaires; remise en état des lieux où des dommages environnementaux ont été causés par des accidents ou des événements fortuits; décentralisation des procédures de vérification grâce à la mise en place d'infrastructures étatiques et régionales d'inspection et de contrôle et à des activités et à une surveillance permanentes destinées à prévenir la corruption.

Par suite de la mise à jour administrative du programme relatif au papillon monarque, et dans le but d'inspecter et de surveiller les ressources naturelles, on a procédé à 183 vérifications ponctuelles, 35 inspections et contrôles ainsi que 25 vérifications techniques. Ces opérations ont donné lieu à 40 rapports, 21 dossiers administratifs, 7 règlements administratifs, 90 recommandations, 23 notifications, 7 saisies préventives de matériel et 12 saisies préventives de produits. En outre, 19 cas ont été déférés aux autorités, 10 contrevenants ont comparu devant le *Ministerio Público* (ministère public) et deux permis d'aménagement ont été suspendus temporairement.

Alinéa 5(1)a)

On a également entrepris un processus de perfectionnement du personnel technique du bureau du procureur général chargé, au sein des délégations des États, d'effectuer des inspections et des vérifications environnementales et de régler des dossiers.

Alinéa 5(1)b)

En ce qui concerne l'encouragement et la surveillance de l'observation des règlements sur l'environnement, le Profepa a créé une page Web, en août dernier, où l'on trouve des renseignements sur l'organisme, la législation sur l'environnement, les vérifications environnementales, l'application des lois sur les ressources

naturelles, les vérifications industrielles et les communications de citoyens, de même que sur le programme et les activités de formation du Profepa. Entre septembre 1995 et août 1996, ce dernier a procédé à 118 inspections et trouvé 98 entreprises coupables d'irrégularités mineures.

Alinéas 5(1)f) et j)

Au cours des 16 derniers mois (de septembre 1995 à décembre 1996), 13 965 inspections ont été effectuées et, à ce jour, on compte un total de 55 200 visites. Les inspections ont donné les résultats suivants :

- 45 fermetures complètes temporaires;
- 175 fermetures partielles temporaires;
- 9 019 entreprises montrant des irrégularités mineures;
- 4 064 entreprises ne montrant aucune irrégularité.

Dans la perspective de procéder à des évaluations détaillées, de surveiller étroitement l'observation de la législation sur l'environnement et d'informer le public, on a élaboré une procédure afin d'évaluer le degré d'observation de la législation de chaque source de pollution. Cette procédure, qui est présente à l'essai, a été mise en œuvre vers la fin de 1996 et elle fera partie intégrante du *Sistema de Seguimiento de la Aplicación de la Normatividad Ambiental* (Système de surveillance de l'observation de la législation environnementale).

Alinéa 5(1)k)

Sept programmes de base concernant les ressources marines, les ressources en eau ainsi que les terres fédérales et la zone maritime ont été lancés; ces programmes répondent à des priorités. Ils ont donné lieu à 5 132 vérifications qui ont permis de saisir 1 213 t de produits de la pêche et 356 160 articles de produits de la mer, sans compter la saisie de 3 775 pièces d'équipement de pêche et filets. Il faut particulièrement mentionner la saisie de 362 t de produits de la pêche au cours d'une opération à laquelle ont participé trois navires, dont un étranger, et qui a donné lieu à l'imposition d'amendes au montant de 2 144 000 pesos.

(Pour d'autres détails, voir l'annexe sur l'application de la législation sur l'environnement en Amérique du Nord.)

Article 6

Accès des parties privées aux recours

Le 2 août 1996, le Conseil de la CCE a unanimement convenu que le Secrétariat enquêterait sur les faits dans le cas d'une communication déposée par trois ONG mexicaines alléguant que les autorités du Mexique n'avaient pas appliqué efficacement la législation sur l'environnement relativement au projet de construction d'un terminal portuaire à Playa Paraíso, sur l'île de Cozumel, dans l'État de Quintana Roo.

Grâce au *Sistema Nacional para la Atención de la Denuncia Popular* (système national de dépôt de communications de citoyens), le Profepa a reçu et traité 5 552 communications et il a donné suite à 3 330 d'entre elles. La répartition de ces communications par ressource est la suivante : air, 1 487; eau, 388; sol, 787; faune, 914; flore, 2 068. Huit communications concernaient d'autres questions.

États-Unis

Les rapports nationaux sur le respect des obligations contractées aux termes de l'ANACDE

Le rapport qui suit a été soumis au Secrétariat de la CCE par l'Environmental Protection Agency des États-Unis, comme il est prévu à l'ANACDE.

Article 2

Obligations générales

Alinéa 2(1)e)

La *Sustainable Fisheries Act*, qui modifie et remet en vigueur la *Magnuson Fishery Management and Conservation Act of 1976* (PL 94-265), a été ratifiée en octobre 1996. Les modifications prévoient de nouvelles mesures de préservation et de gestion qui visent à prévenir la surpêche et à permettre aux stocks déjà appauvris de se reconstituer suffisamment pour donner un rendement maximum. La Loi comprend une nouvelle norme nationale destinée à réduire les prises accidentelles ou la capture d'espèces non recherchées. La Loi souligne aussi l'importance de l'habitat des populations de poissons en exigeant que des plans de gestion des pêches décrivent et répertorient les lieux essentiels, y compris les incidences défavorables et les mesures en vue d'améliorer les conditions de l'habitat.

Alinéa 2(1)f)

La *Sustainable Fisheries Act* [voir l'alinéa e) ci-dessus] interdit expressément la mise en place de nouveaux systèmes de gestion des pêches ayant recours à des quotes-parts individuelles, un instrument économique portant le nom de « quota de pêche individuel ».

Article 3

Niveaux de protection

L'HABITAT En 1996, les États-Unis ont poursuivi l'élaboration de plans axés sur la conservation de l'habitat (PCH). Ces plans apportent une optique écosystémique à la protection de chaque espèce, augmentant ainsi les chances de réussite dans le cas des espèces ciblées en priorité et assurant la protection de toutes les espèces liées à un milieu donné, y compris celles qui ne sont pas protégées par la Loi. Les plans prévoient souvent la participation de plusieurs propriétaires fonciers et administrations locales et ils exigent d'importants investissements initiaux au chapitre de l'information scientifique. Ils peuvent toutefois apporter une plus grande certitude quant aux mesures compatibles avec les conditions de vie de l'espèce protégée en un lieu donné. Le *Fish and Wildlife Service* (FWS) des États-Unis avait délivré, en date du 30 septembre 1996, 197 permis de PCH visant des centaines d'espèces et plus de 1,8 millions d'hectares. De plus, le FWS négocie actuellement 200 autres PCH touchant approximativement 5,8 millions d'hectares. La superficie totale visée par ces PCH comprend des terres qui seront préservées et d'autres qui seront gérées ou aménagées de manière dynamique.

LES ESPÈCES EN PÉRIL Les États-Unis ont classé 91 nouvelles espèces en 1996 en vertu de l'*Endangered Species Act*, en ont retranché une de la liste et en ont reclassé trois parmi les espèces menacées d'extinction. Ils ont également poursuivi la mise en œuvre de plusieurs innovations administratives destinées à donner plus de latitude à la communauté réglementée et à lui faire davantage confiance dans l'application de

l'Endangered Species Act. La politique de « No Surprises » (aucune surprise) assure aux propriétaires de terres non fédérales qui participent aux PCH qu'aucune restriction foncière ou compensation financière ne leur sera imposée à l'égard de certaines espèces en cas de circonstances imprévues ou extraordinaires. La politique de « Safe Harbor » (exonération) admet la prise non intentionnelle d'individus d'une espèce de la liste fédérale qui s'établissent sur une propriété par suite des mesures de protection prises par le propriétaire. Ces dispositions visent à encourager vivement le secteur privé à travailler de concert avec le FWS au rétablissement des espèces classées.

LA QUALITÉ DE L'EAU Les modifications apportées en 1996 à la *Safe Drinking Water Act* (SDWA) sont parmi les changements législatifs les plus importants promulgués et ratifiés dans le domaine de l'environnement depuis de nombreuses années. Au nombre des modifications les plus importantes, on compte : la constitution de fonds étatiques renouvelables destinés aux collectivités locales pour la modernisation des installations d'eau potable; un nouveau pouvoir exigeant que l'analyse coûts-avantages de chaque nouvelle norme d'eau potable de l'*Environmental Protection Agency* (EPA) ne serve pas à affaiblir les normes existantes dans ce domaine ou à fixer des normes pour un sous-produit de désinfection; l'exigence que l'EPA promulgue des règlements sur les désinfectants et les sous-produits de désinfection, une règle plus stricte sur le traitement des eaux de surface (y compris des normes concernant le cryptosporidium), une norme concernant le radon et une norme révisée, d'ici 2001, concernant l'arsenic et reflétant d'autres recherches sur les risques de cancer liés à l'exposition à de faibles concentrations d'arsenic.

Ces modifications comportent également des prescriptions applicables aux réseaux municipaux de distribution d'eau. Ces réseaux devront surveiller jusqu'à 30 contaminants non réglementés, ce qui permettra de recueillir des informations qui serviront à élaborer des normes. Chaque réseau devra également établir un rapport annuel à l'intention de ses clients. Ce rapport indiquera les contaminants présents dans l'eau ainsi que les effets sur la santé de ceux dont la concentration dépasse les normes nationales relatives à l'eau potable. Les modifications prévoient également des sanctions administratives qui peuvent être envisagées dans le cadre de poursuites pour contravention à la SDWA. De plus, les États doivent cerner les causes de pollution des sources d'eau potable et évaluer les menaces de pollution. Les modifications prévoient enfin des moyens d'améliorer la distribution de l'eau (par exemple, les États ont le pouvoir d'interdire les nouveaux réseaux qui ne sont pas en mesure de respecter les normes sanitaires et ils doivent agréer les exploitants).

La *Drinking Water Information Collection Rule* (ICR), promulguée en vertu de la SDWA dans un but distinct mais connexe, exige que les plus importants réseaux publics de distribution d'eau des États-Unis surveillent l'activité microbienne (y compris le cryptosporidium) et fassent connaître, en détail, leurs procédés de traitement. Ces données serviront avant tout à déterminer s'il faut renforcer les règlements sur la stérilisation et la filtration de l'eau distribuée. Ensuite, conjuguées aux résultats d'une recherche coordonnée, ces données serviront à déterminer les niveaux de contrôle qui s'imposent pour les produits stérilisants et les sous-produits de la stérilisation. Cette future règle cadre sur la stérilisation est la plus importante priorité de réglementation de l'EPA en matière d'eau potable.

Le 31 octobre 1996, l'administratrice de l'EPA a également ratifié la version définitive d'une règle adoptée en vertu de la *Clean Water Act* (CWA) établissant des lignes directrices sur les limites applicables aux effluents, de nouvelles normes de rendement concernant les sources, de même que des normes de prétraitement pour l'industrie pétrolière et gazière située sur les côtes. Cette règle proscriit totalement tout déversement d'eaux résiduelles et de déchets de forage pour l'ensemble de la sous-catégorie côtière, sauf à Cook Inlet, en Alaska, où la règle impose des limites équivalentes à celles qui visent les activités pétrolières et gazières au large des côtes.



LES PESTICIDES Une autre loi importante en matière d'environnement, la *Food Quality Protection Act of 1996* (FQPA), a été ratifiée en 1996; cette loi a pour but de mettre en place un cadre réglementaire complet et protecteur pour les pesticides. La nouvelle loi modifie la *Federal Food, Drug and Cosmetic Act* (FFDCA) et la *Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act* (FIFRA). Parmi les dispositions clés de la FQPA destinées à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, certaines prescrivent notamment que les seuils de tolérance aux pesticides doivent être déterminés de manière à être sans danger pour les enfants, avec une marge de sécurité correspondant à un facteur de dix si nécessaire, dans le but de compenser l'imprécision des données relatives aux enfants. Les autres dispositions clés comprennent : l'instauration d'une norme de sécurité rigoureuse axée sur la protection de la santé (certitude raisonnable d'innocuité) à l'égard des résidus de pesticides dans tous les aliments; l'exigence que tous les seuils de tolérance soient revus tous les dix ans afin de s'assurer qu'ils respectent la nouvelle norme de sécurité; des dispositions concernant les perturbateurs endocriniens permettant d'exiger des fabricants qu'ils fournissent des données sur les effets endocriniens éventuels de leurs pesticides; l'amélioration de la capacité de la *Food and Drug Administration* (FDA) d'imposer des amendes administratives pour dérogation aux seuils de tolérance; examen rapide des pesticides plus sécuritaires afin d'accélérer leur commercialisation et de permettre qu'ils remplacent d'anciens produits chimiques pouvant être plus dangereux.

LES MÉTAUX LOURDS La peinture au plomb détériorée (écaillée, etc.) est une source importante d'exposition au plomb chez les enfants aux États-Unis. Cette exposition peut provoquer des incapacités d'apprentissage et des troubles de croissance, d'audition et de vision ainsi que d'autres dommages au cerveau et au système nerveux. Aux États-Unis, les maisons construites avant 1978 peuvent contenir de la peinture au plomb parce que ce type de peinture était courant avant que la loi n'interdise l'ajout de plomb dans les peintures résidentielles à compter de cette année-là. Une règle définitive, élaborée conjointement par l'EPA et le *Department of Housing and Urban Development* des États-Unis, a été ratifiée par l'administratrice de l'EPA le 19 février 1996. Cette règle prescrit des mesures imposant de divulguer, aux acheteurs ou aux locataires de maisons construites avant 1978, la présence de peinture au plomb et de dangers consécutifs pour la santé. Les trois principaux éléments de cette règle s'adressent aux personnes qui cherchent à vendre ou à louer une habitation construite avant 1978. Ces personnes doivent : 1) divulguer aux acheteurs ou aux locataires, dans la mesure où elles la connaissent, la présence de peinture au plomb et de dangers liés à cette peinture dans l'habitation; 2) fournir aux acheteurs et aux locataires tous documents et rapports disponibles montrant la présence de peinture au plomb et de dangers liés à cette peinture dans l'habitation; 3) fournir aux acheteurs et aux locataires une brochure approuvée par le gouvernement fédéral sur les dangers du plomb. La règle a été élaborée en vertu de l'article 1018 de la *Residential Lead-Based Paint Hazard Reduction Act of 1992*. Cette règle n'exige pas que les habitations soient inspectées pour vérifier la présence de peinture au plomb ou de dangers liés au plomb, ou s'il faut éliminer ces dangers; elle demande cependant aux vendeurs d'accorder aux acheteurs une période de dix jours pour évaluer les risques ou inspecter l'habitation afin de savoir s'il s'y trouve de la peinture au plomb ou des dangers liés à cette peinture.

LES SUBSTANCES TOXIQUES L'EPA a publié une règle définitive, le 18 mars 1996, qui permet aux propriétaires d'établissements situés aux États-Unis qui sont autorisés à stocker et éliminer des biphényles polychlorés (BPC), en vertu de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA), d'importer des déchets contenant des BPC en vue de les éliminer aux États-Unis. Cette règle revêt de l'importance, car depuis 1980, les règles de l'EPA sur les BPC ont interdit l'importation et l'exportation, à des fins d'élimination, de déchets contenant des BPC à des concentrations atteignant 50 parties par million ou plus. Dans sa version définitive, la règle établit que les importations de BPC seront réglementées aussi rigoureusement que le sont les déchets contenant des BPC produits à l'échelle nationale et qu'elles ne devront

présenter aucun risque excessif de préjudice aux États-Unis. Cette règle ne modifie en rien les dispositions relatives aux exportations américaines de déchets contenant des BPC dont la concentration est de 50 parties par million ou plus; ces exportations demeurent interdites.

LES PLANS D'URGENCE ET LE DROIT À L'INFORMATION L'administratrice de l'EPA a ratifié le 24 mai 1996 une règle sur les plans de gestion des risques ainsi que des directives connexes. La nouvelle règle obligera environ 66 000 établissements (sources fixes) détenant de grandes quantités de certaines des 140 substances chimiques volatiles extrêmement toxiques et inflammables : à évaluer les risques relatifs à une émission atmosphérique catastrophique et accidentelle pouvant toucher le public; à tenir un registre de leurs rejets; à entreprendre des programmes visant à prévenir les accidents chimiques et à intervenir dans de tels cas; à divulguer cette information dans un plan de gestion des risques accessible au public d'ici l'été 1999. Cette règle a été promulguée en vertu de l'alinéa 112 r) de la *Clean Air Act* (CAA), qui concerne la prévention des émissions atmosphériques chimiques catastrophiques et accidentelles, comme celle de Bhopal, en Inde, qui a donné lieu à une émission d'isocyanate de méthyle, et d'accidents moins graves plus courants. Elle touche un large éventail d'entités réglementées : usines de produits chimiques et raffineries qui utilisent de nombreuses substances chimiques; fabricants qui font usage d'acides comme l'acide nitrique, l'acide fluorhydrique et l'acide chlorhydrique; utilisateurs et distributeurs de gaz propane; détaillants d'engrais qui possèdent des réservoirs d'ammoniac; fabricants de systèmes de réfrigération à l'ammoniac; stations d'épuration des eaux, etc.

LA QUALITÉ DE L'AIR Une règle définitive publiée en juin 1996 instaure des normes de rendement et des procédures d'homologation pour les additifs de carburant, appelés communément « détergents », qui préviennent l'accumulation de dépôts dans les moteurs et les systèmes d'alimentation en carburant. Cette règle est requise par l'alinéa 211 l) de la CAA. La règle définitive exige l'homologation de ces détergents et la preuve qu'ils respectent certaines normes de rendement relatives aux dépôts dans les injecteurs de l'orifice d'admission et dans les soupapes d'admission. Elle prévoit divers types d'homologation des additifs, selon la catégorie et la répartition géographique du carburant dans lequel ils doivent être utilisés. La règle établit également des dérogations limitées pour certains types de carburant, comme ceux qu'utilisent les véhicules de course et les aéronefs.

Par une mesure réglementaire distincte, l'EPA a publié la version définitive du règlement en vertu duquel elle administrera les programmes de permis d'exploitation visés à la partie V de la CAA; ce règlement régira toutes les situations où l'EPA aura la responsabilité de délivrer des permis. Par exemple, la CAA exige que l'EPA établisse des programmes fédéraux pour tous les États dont le programme de permis d'exploitation n'a pas été approuvé. Le règlement vise également les cas où un État n'applique pas comme il se doit le programme approuvé ou omet de répondre à un veto de l'EPA concernant un permis délivré par ledit État. Enfin, le règlement s'applique à des espaces qui échappent à la compétence des États, telle la zone située au large du plateau continental et les territoires autochtones.

LES DÉCHETS DANGEREUX Le 26 mars 1996, le président Clinton a ratifié la *Land Disposal Program Flexibility Act*. Cette loi assouplit la *Resource Conservation and Recovery Act* (RCRA) en permettant la mise en décharge de certains déchets qui ne montrent plus de caractéristiques de déchets dangereux au point de rejet et ce, sans qu'il soit nécessaire de les traiter au préalable, conformément aux prescriptions strictes de la RCRA concernant la mise en décharge. La loi prévoit que de tels déchets pourront être mis en décharge dans les cas suivants : 1) l'effluent du système de traitement est réglementé par la *Clean Water Act* (CWA); 2) le système de traitement est l'équivalent de celui qui est prescrit par le CWA; ou 3) la décharge consiste en un puits d'injection de déchets dangereux de classe I, réglementé en vertu de la SDWA. La loi est axée sur de petites modifications à la RCRA



qui lèveront les exigences relatives aux déchets à faibles risques et elle découle d'un projet annoncé dans le cadre du plan de réforme du président en matière de législation sur l'environnement; elle a obtenu le soutien du gouvernement à condition de ne pas être modifiée par le Congrès pour élargir son champ d'action limité.

Le mois suivant, soit le 12 avril 1996, une règle définitive a été publiée dans le *Federal Register* afin de mettre en œuvre, aux États-Unis, une décision du Conseil de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux à des fins de récupération (et non d'élimination). La règle dresse la liste des déchets qui, en vertu de la RCRA, doivent être soumis à un système gradué de contrôles (vert, ambre et rouge) lorsqu'ils traversent les frontières des pays membres de l'OCDE. Ces règles s'appliquent seulement aux importateurs et aux exportateurs de déchets dangereux visés par la RCRA qui sont destinés à la récupération dans des pays membres de l'OCDE (à l'exception du Canada et du Mexique, des ententes bilatérales continuant de régir les exportations américaines de déchets dangereux vers ces pays).

GÉNÉRALITÉS Le 29 mars 1996, le président a également ratifié la *Small Business Regulatory Enforcement Fairness Act* (SBREFA). Cette loi charge les organismes fédéraux d'établir des programmes et des politiques d'aide aux petites entreprises qui s'efforcent d'observer les exigences réglementaires; de manière générale, elle suspend les peines imposées aux petites entreprises qui en sont à leur première infraction; elle établit aussi des mécanismes de surveillance des pratiques d'application relatives aux petites entreprises. Le sous-titre E donne au Congrès la possibilité d'examiner et de désapprouver éventuellement les règlements promulgués par des organismes après le 29 mars 1996 (ou le 1^{er} mars 1996 pour les principales règles). Bien que la SBREFA soit de nature administrative, elle a une importance fondamentale pour les programmes américains d'application des lois et des règlements dans le domaine de l'environnement.

Article 5

Mesures gouvernementales d'application

(Voir l'annexe sur l'application de la législation sur l'environnement en Amérique du Nord.)

Article 6

Accès des parties privées aux recours

Un règlement dont la version définitive a été ratifiée par l'administratrice de l'EPA exige explicitement des États américains qu'ils administrent ou s'efforcent d'administrer un programme autorisé intitulé *National Pollutant Discharge Elimination System* (NPDES), afin d'offrir, dans le cadre de leur programme de délivrance de permis, la possibilité de soumettre à l'examen d'un tribunal de l'État concerné les décisions finales rendues à propos des permis, et ce, de façon à assurer, encourager et soutenir la participation du public. Les États ont un an à partir de la date de publication de cette règle pour s'y conformer, à moins qu'ils soient obligés de passer une loi à cette fin, auquel cas ils disposeront de deux ans. Un État sera réputé respecter la règle s'il offre la possibilité de recourir à un examen judiciaire analogue à celui d'un tribunal fédéral relativement aux permis visés par le NPDES que délivrent les autorités fédérales. La règle stipule également qu'un État sera en défaut s'il restreint la classe des personnes habilitées à contester les décisions relatives aux permis (par exemple, s'il exige la preuve, en vue d'obtenir un examen judiciaire, d'un préjudice pécuniaire).

3

L'examen financier
de l'année 1996

Budget et dépenses, 1996

Budget et dépenses, 1996

Pour 1996, le Conseil a approuvé un budget de 10 255 000 \$ US, présenté à la figure 1.

Figure 1 :
BUDGET 1996

- Coûts directs du Programme
- Activités communes
- Activités organisationnelles
- Fonds de prévoyance

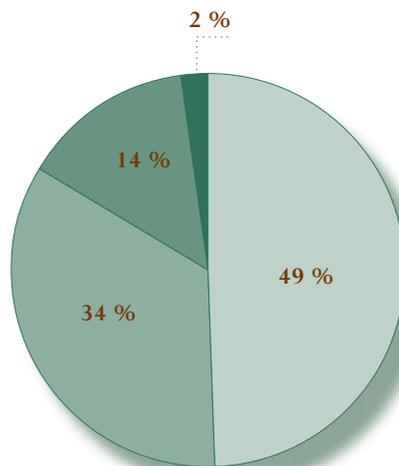
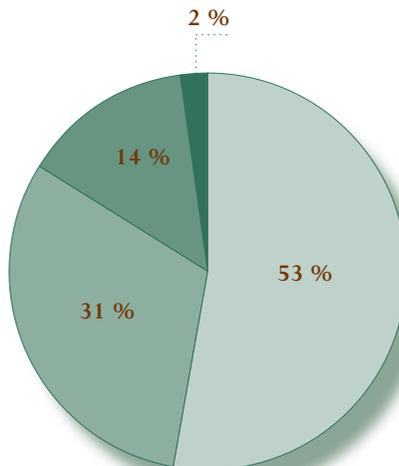


Figure 2 :
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN 1996

- Coûts directs du Programme
- Activités communes
- Activités organisationnelles
- Fonds de prévoyance



Rapport des vérificateurs

Samson Béclair
Deloitte &
Touche



Au Conseil de la Commission de coopération environnementale

Nous avons vérifié le bilan de la Commission de coopération environnementale au 31 décembre 1996 et les états des revenus et dépenses et du surplus d'exploitation, du surplus de capital, du Fonds nord-américain pour la coopération environnementale et de l'évolution de la situation financière de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la Commission au 31 décembre 1996 ainsi que les résultats de ses activités et l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

*Samson Béclair
Deloitte + Touche*

Comptables agréés
Le 21 mars 1997

Bilan

au 31 décembre 1996

(en dollars canadiens)

	1996	1995
	\$	\$
A C T I F		
À court terme		
Encaisse	5 077 953	5 357 610
Débiteurs (note 3)	1 094 503	669 230
Contributions à recevoir (note 4)	2 109 926	954 800
Frais payés d'avance	23 031	21 979
	<u>8 305 413</u>	<u>7 003 619</u>
Immobilisations (note 5)	722 420	686 212
	<u>9 027 833</u>	<u>7 689 831</u>
P A S S I F		
À court terme		
Créditeurs et charges à payer	932 231	1 096 583
Contributions perçues d'avance (note 6)	1 324 104	—
Contributions de 1995 à remettre	340 826	—
	<u>2 597 161</u>	<u>1 096 583</u>
Revenus reportés	1 079 173	625 173
Contributions reportées (note 7)	2 800 920	3 281 863
FONDS NORD-AMÉRICAIN POUR LA COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE	1 598 240	2 000 000
SURPLUS D'EXPLOITATION	229 919	—
SURPLUS DE CAPITAL	722 420	686 212
	<u>9 027 833</u>	<u>7 689 831</u>

Engagements (note 8)

État des revenus et dépenses et du surplus d'exploitation

de l'exercice terminé le 31 décembre 1996
(en dollars canadiens)

	1996	1995
	\$	\$
R E V E N U S		
Contribution - Canada	4 125 000	4 125 000
Contribution - Mexique	4 125 000	4 125 000
Contribution - États-Unis	4 125 000	4 125 000
Contributions de 1994 transférées à 1995	—	1 246 371
Fonds autogénérés	786 097	784 989
Autres revenus	240 328	85 798
	13 401 425	14 492 158
D É P E N S E S		
Frais relatifs au programme de travail - Annexe	3 275 026	2 732 627
Frais relatifs à l'entente pour la coopération environnementale nord-américaine - Annexe	499 658	—
Frais relatifs aux réunions du Conseil - Annexe	404 503	290 319
Frais relatifs aux réunions du CCPM - Annexe	110 407	150 813
Frais relatifs au support au Fonds nord-américain pour la coopération environnementale	167 907	—
Frais engagés à même le fonds de prévoyance	73 979	—
Salaires et charges sociales	3 385 603	2 845 787
Frais de relocalisation et d'orientation	73 533	213 462
Frais de déplacement	153 999	254 566
Frais de formation	37 973	38 744
Personnel temporaire	407 013	275 741
Fournitures de bureau	224 870	167 719
Publication et site Internet	401 378	157 427
Télécommunications	189 616	170 661
Entretien et aménagement des locaux	203 394	248 471
Loyer	281 238	218 892
Honoraires	312 738	1 083 660
Frais de représentation	23 219	18 882
Traduction et interprétation	107 225	36 887
Perte de change	52 219	105 544
Contributions virées au surplus de capital	215 007	200 093
	10 600 505	9 210 295
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	2 800 920	5 281 863
Transfert au Fonds nord-américain pour la coopération environnementale	—	(2 000 000)
Contributions virées au budget du prochain exercice [notes 2 b) et 7]	(2 800 920)	(3 281 863)
Contributions de 1995 transférées à 1996	3 281 863	—
Dépenses relatives aux engagements de l'exercice précédent - Annexe	(2 711 118)	—
Contribution à remettre	(340 826)	—
SURPLUS D'EXPLOITATION	229 919	—

État du surplus de capital

de l'exercice terminé le 31 décembre 1996
(en dollars canadiens)

	1996	1995
	\$	\$
SOLDE AU DÉBUT	686 212	672 845
Plus		
Contributions pour l'acquisition des immobilisations		
- virées de l'exploitation	215 007	200 093
- virées des contributions de 1995	34 897	-
Moins		
Réalisation d'immobilisations	-	(5 312)
Amortissement des immobilisations	(213 696)	(181 414)
SOLDE À LA FIN	722 420	686 212

État du Fonds nord-américain pour la coopération environnementale

de l'exercice terminé le 31 décembre 1996
(en dollars canadiens)

	1996	1995
	\$	\$
SOLDE AU DÉBUT	2 000 000	-
Transfert de l'exploitation	-	2 000 000
Subventions versées	(401 760)	-
SOLDE À LA FIN	1 598 240	2 000 000

État de l'évolution de la situation financière

de l'exercice terminé le 31 décembre 1996
(en dollars canadiens)

	1996	1995
	\$	\$
A C T I V I T É S D ' E X P L O I T A T I O N		
Surplus d'exploitation	229 919	—
Éléments sans incidence sur les liquidités		
Contributions virées au budget du prochain exercice	2 800 920	3 281 863
Contributions de l'exercice antérieur	(3 281 863)	(1 246 371)
	(251 024)	2 035 492
Variation des éléments hors caisse du fonds de roulement	(80 873)	(155 331)
	(331 897)	1 880 161
A C T I V I T É S D E F I N A N C E M E N T		
Fonds nord-américain pour la coopération environnementale	(401 760)	2 000 000
Contributions pour l'acquisition d'immobilisations	249 904	200 093
Revenus reportés	454 000	459 573
	302 144	2 659 666
A C T I V I T É S D ' I N V E S T I S S E M E N T		
Acquisition d'immobilisations	(249 904)	(200 093)
Variation des liquidités au cours de l'exercice	(279 657)	4 339 734
Liquidités au début	5 357 610	1 017 876
LIQUIDITÉS À LA FIN	5 077 953	5 357 610

Notes complémentaires

de l'exercice terminé le 31 décembre 1996

(en dollars canadiens)

I . C O N S T I T U T I O N E T N A T U R E D E S A C T I V I T É S

La Commission de coopération environnementale est un organisme international créé par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement afin de respecter les dispositions de l'ALÉNA en matière d'environnement. Elle a commencé ses activités en juillet 1994.

2 . C O N V E N T I O N S C O M P T A B L E S

A) PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Toutes les opérations liées aux immobilisations, incluant l'amortissement, sont présentées dans le surplus de capital. Les résultats d'exploitation sont inclus dans le surplus d'exploitation. Les contributions pour l'acquisition d'immobilisations qui sont comprises dans les contributions reçues des Parties sont imputées à l'exploitation et virées au surplus de capital.

B) CONTRIBUTIONS

Le gouvernement du Canada, le gouvernement du Mexique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les «Parties») contribuent au budget annuel de la Commission en parts égales.

Les fonds ainsi versés sont disponibles pour les douze mois suivant la fin de l'exercice financier afin de rembourser les obligations contractées pendant l'exercice.

Les fonds en surplus de 5 % du budget sont crédités aux Parties au moyen d'un ajustement des cotisations pour l'exercice financier suivant.

C) IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux annuels suivants :

Matériel informatique	20 %
Matériel informatique et logiciels - projets	30 %
Logiciels	30 %
Mobilier et agencements	20 %
Système téléphonique	30 %
Équipement	30 %
Améliorations locatives	12 %

Notes complémentaires

de l'exercice terminé le 31 décembre 1996

(en dollars canadiens)

D) DEVICES

Les opérations conclues en devises sont converties selon la méthode temporelle. Les gains et les pertes de change sont inclus dans les résultats de l'exercice.

E) REVENUS REPORTÉS

Les revenus reportés constituent des avantages incitatifs ayant trait à la location de bureaux. Ces avantages incitatifs sont amortis sur la durée du bail en réduction du loyer.

3. DÉBITEURS

Une portion des débiteurs (967 235 \$) est reliée à la TPS et à la TVQ à recevoir. Compte tenu du statut international de la Commission, des ententes avec les gouvernements fédéral et du Québec et la Commission doivent être signées avant que les taxes de vente payées sur les achats soient remboursées. À la date du rapport des vérificateurs, aucune entente n'est signée. La direction est de l'avis que le montant sera reçu.

4. CONTRIBUTIONS À RECEVOIR

	1996	1995
	\$	\$
Mexique	–	954 800
Canada	2 109 926	–
	2 109 926	954 800

5. IMMOBILISATIONS

	1996		1995	
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
	\$	\$	\$	\$
Matériel informatique	358 654	115 124	243 530	265 965
Matériel informatique et logiciels - projets	100 972	15 146	85 826	–
Logiciels	57 709	16 496	41 213	13 235
Mobilier et agencements	356 473	151 158	205 315	276 610
Système téléphonique	97 986	52 524	45 462	52 003
Équipement	123 823	79 835	43 988	78 399
Améliorations locatives	60 654	3 568	57 086	–
	1 156 271	433 851	722 420	686 212

Notes complémentaires

de l'exercice terminé le 31 décembre 1996
(en dollars canadiens)

6 . C O N T R I B U T I O N S P E R Ç U E S D ' A V A N C E

	1996	1995
	\$	\$
États-Unis	1 215 300	—
Mexique	108 804	—
	<u>1 324 104</u>	<u>—</u>

7 . C O N T R I B U T I O N S R E P O R T É E S

Pour l'exercice financier de 1996, les contributions disponibles pour s'acquitter des obligations qui s'y rattachent en 1997 sont de 2 800 920 \$ (3 281 863 \$ en 1995). Ces contributions sont présentées à titre de contributions reportées au bilan.

8 . E N G A G E M E N T S

- A) La Commission loue des locaux en vertu d'un contrat de location-exploitation qui vient à échéance en août 2004. Le total des paiements minimaux exigibles ainsi que les paiements minimaux exigibles au cours des prochains exercices sont les suivants :

	\$
1997	50 661
1998	303 550
1999	346 902
2000	390 254
2001	433 606
2002 et par la suite	1 460 966
	<u>2 985 939</u>

- B) La Commission a des engagements de 3 832 000 \$ reliés à des projets environnementaux au 31 décembre 1996.

9 . C H I F F R E S C O R R E S P O N D A N T S

Certains chiffres correspondants de l'exercice précédent ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle de l'exercice courant.

Annexe

Frais relatifs au programme de travail, à l'entente pour la coopération environnementale nord-américaine, aux réunions du Conseil, aux réunions du Comité consultatif public mixte et aux engagements de l'exercice précédent

de l'exercice terminé le 31 décembre 1996
(en dollars canadiens)

	1996	1995
	\$	\$
Programme de travail		
Honoraires	1 648 687	1 665 831
Frais de déplacement, hébergement et réunion	976 944	653 627
Traduction et interprétation	337 527	227 553
Fournitures de bureau	311 868	185 616
	3 275 026	2 732 627
Entente pour la coopération environnementale nord-américaine		
Honoraires	299 899	—
Frais de déplacement, hébergement et réunion	106 203	—
Traduction et interprétation	82 468	—
Fournitures de bureau	11 088	—
	499 658	—
Réunions du Conseil		
Honoraires	27 870	9 273
Frais de déplacement, hébergement et réunion	146 137	71 762
Traduction et interprétation	124 770	140 827
Fournitures de bureau	105 726	68 457
	404 503	290 319
Réunions du Comité consultatif public mixte (CCPM)		
Honoraires	2 825	32 343
Frais de déplacement, hébergement et réunion	46 835	66 752
Traduction et interprétation	30 289	47 086
Fournitures de bureau	30 458	4 632
	110 407	150 813
Engagements de l'exercice précédent		
Honoraires	2 439 361	—
Frais de déplacement, hébergement et réunion	86 470	—
Publication et communications	74 084	—
Traduction et interprétation	49 569	—
Autres	26 737	—
Contributions virées au surplus de capital	34 897	—
	2 711 118	—



4

*un regard
vers l'avenir*

Le programme et le budget pour 1997

La CCE tire des leçons de son expérience et des progrès qu'elle a réalisés en 1996 en mettant de l'avant son programme de travail pour 1997, lequel table sur les forces manifestes de la coopération régionale. Le programme et le budget annuels pour 1997, qui sont approuvés par le Conseil, tiennent compte des recommandations formulées par le Comité consultatif public mixte (CCPM) et le grand public à l'occasion des consultations publiques tenues en 1996. Généralement parlant, le programme de travail exprime le souci de veiller à ce que toutes les activités de la CCE complètent les efforts que les secteurs public et privé déploient actuellement, en Amérique du Nord comme ailleurs dans le monde. Afin que ce programme soit mieux orienté, le nombre de projets a été réduit à 17 cette année, alors qu'il était de 26 en 1996.

Le budget de 1997 tient compte de l'expérience des deux dernières années et reflète la volonté d'utiliser les ressources de manière plus efficace. Cela a permis d'économiser près de 500 000 \$ US, principalement dans le domaine des activités communes, grâce à la rationalisation des ressources consacrées à des fins administratives. Cet effort a été principalement motivé par un désir de maximiser les fonds affectés à la mise en œuvre des projets, tout en tenant compte du fait que les fonctions reliées à l'organisation des réunions du Conseil et du CCPM ne cessent d'augmenter en raison d'un mandat plus large et d'un plus grand nombre d'activités prévues en 1997.

Le budget de 1997 est présenté sous une nouvelle forme qui s'efforce de traduire une affectation des ressources directe et plus transparente à l'égard des divers éléments et fonctions des activités du Secrétariat. Le but visé est que la structure budgétaire reflète le plus possible les coûts réels de mise en œuvre du Programme.

BUDGET TOTAL DU PROGRAMME ANNUEL : 2 687 000 \$ US

BUDGET TOTAL POUR 1997 : 9 942 000 \$ US

Les coûts directs du Programme

Cette rubrique a été restructurée de façon à inclure les coûts directs de mise en œuvre des projets, notamment les salaires et les honoraires professionnels, les coûts des publications reliées aux projets, les obligations spécifiques en vertu de l'Accord — comme la publication, d'ici la fin de l'année 1997, d'un rapport sur l'état de l'environnement en Amérique du Nord — ainsi que le maintien du Centre d'information de la CCE et la poursuite de son financement.

Les activités communes

Tous les postes qui figurent dans cette rubrique concernent la Commission dans son ensemble. On y trouve ceux de la révision technique, du soutien externe et temporaire, des télécommunications, du loyer du siège de Montréal et du bureau de liaison de Mexico ainsi que les dépenses de réinstallation du personnel, les coûts de perfectionnement professionnel et les éléments d'actif que représentent les paiements continuels de location-bail du matériel. Il convient de souligner qu'une importante proportion des montants de cette rubrique correspond aux coûts indirects du Programme.

Les activités organisationnelles

Cette rubrique du budget a également été restructurée pour refléter les réalités de la Commission. Les salaires sont ceux des employés dont les activités relèvent directement du Conseil, du CCPM, de la direction supérieure, de l'administration et de la comptabilité et de la sensibilisation du public. Sont également inclus les coûts des sessions du Conseil, des réunions et des sessions du CCPM, du bulletin *ÉcoRégion* et de la page d'accueil de la CCE, de même qu'un fonds de prévoyance qui a passablement diminué. Les coûts types qui ressortissent à ces postes sont ceux des déplacements, de la location de locaux et des services d'interprétation.

Le FNACE

Cette rubrique, qui englobe les subventions pouvant atteindre 100 000 \$ CAN ainsi que les montants jusqu'à 10 000 \$ CAN octroyés à des projets par le fonds discrétionnaire, a été restructurée de façon à inclure les coûts de gestion du FNACE.

Le fonds de prévoyance

Ce fonds, passablement moindre qu'en 1996, sert à faire face à des besoins imprévus.

un coup d'œil sur le programme annuel

La conservation de l'environnement

P97-01	L'habitat et les espèces sauvages
--------	-----------------------------------

97.01.01 **La coopération dans le domaine de la conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord.** Ce projet vise à élaborer une stratégie et un plan d'action pour la conservation des oiseaux ainsi qu'à créer un réseau de zones importantes pour les oiseaux en Amérique du Nord.

BUDGET : 200 000 \$

97.01.02 **Le réseau d'information sur la biodiversité en Amérique du Nord.** Ce projet a pour but d'améliorer l'accès à l'information sur les espèces en favorisant la compatibilité des données et l'échange d'informations.

BUDGET : 100 000 \$

97.01.03 **La coopération dans le domaine de la protection des écosystèmes marins et côtiers.** Ce projet poursuit le travail entrepris dans le cadre de deux projets pilotes (relatifs à la baie des Californies et au golfe du Maine) et il permettra de mettre en œuvre en Amérique du Nord le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

BUDGET : 255 000 \$

97.01.04 **La coopération dans le domaine de la conservation des monarques.** Ce projet est destiné à favoriser la protection des lieux essentiels à la survie des monarques.

BUDGET : 100 000 \$

La protection de la santé humaine et de l'environnement

P97-02	La réduction des risques
--------	--------------------------

97.02.01 **La gestion rationnelle des produits chimiques.** Ce projet vise à limiter l'utilisation et les émissions de substances dangereuses en Amérique du Nord. Les travaux se poursuivent avec l'élaboration de plans d'actions régionaux relatifs aux BPC, au mercure, au chlordane et au DDT.

BUDGET : 250 000 \$

97.02.02 **L'Inventaire des rejets de polluants en Amérique du Nord (IRPAN).** Ce projet a pour objet de poursuivre la publication d'une série de rapports sur les rejets et les transferts de polluants en Amérique du Nord en ayant recours aux plus récentes statistiques publiques. Il est également prévu de pousser plus avant la coopération en matière de compatibilité des méthodes et des données.

BUDGET : 105 000 \$

97.02.03 **La surveillance et la modélisation de la qualité de l'air en Amérique du Nord.** Ce projet a pour but de compiler l'information requise en matière de planification des politiques, de prise de décision et de gestion relativement aux bassins atmosphériques communs et aux polluants atmosphériques transfrontaliers.

BUDGET : 150 000 \$

97.02.04 **Évaluation des impacts environnementaux transfrontaliers.** Ce projet vise à procurer aux trois pays un cadre coopératif leur permettant d'être en mesure de mieux régler d'éventuels problèmes environnementaux transfrontaliers.

BUDGET : 100 000 \$

P97-03	Le changement climatique et l'efficacité énergétique
---------------	---

97.03.01 **La coopération nord-américaine en matière d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.** Ce projet est destiné à évaluer des instruments économiques et un système éventuel d'échange de droits d'émission en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre en Amérique du Nord.

BUDGET : 100 000 \$

P97-04	Le renforcement des capacités
---------------	--------------------------------------

97.04.01 **Le renforcement des capacités de gestion de l'environnement.** Ce projet a pour but de renforcer la capacité de gestion de l'État du Guanajuato, au Mexique, en matière d'environnement, d'améliorer la prévention de la pollution dans les petites et moyennes entreprises et de mettre en œuvre des plans d'action régionaux dans le cadre du projet de la CCE relatif à la gestion rationnelle des produits chimiques.

BUDGET : 382 000 \$

L'environnement, le commerce et l'économie

P97-05	Le commerce et l'environnement
---------------	---------------------------------------

97.05.01 **Les répercussions environnementales de l'ALÉNA.** Ce projet permettra de compléter une étude sur les institutions intergouvernementales que l'ALÉNA a créées ou inspirées et de perfectionner la méthode d'évaluation existante afin que celle-ci puisse être utilisée pour mesurer, par le biais d'un examen de secteurs particuliers, les répercussions de l'ALÉNA sur l'environnement.

BUDGET : 250 000 \$

P97-06	La coopération technologique
---------------	-------------------------------------

97.06.01 **Le Centre d'information sur la technologie.** Ce projet consiste à créer une base de données sur les écotecnologies et les écoservices disponibles en Amérique du Nord, afin de favoriser l'observation des lois et des règlements sur l'environnement tout en permettant aux entreprises d'être plus productives et de demeurer concurrentielles.

BUDGET : 125 000 \$

La législation et la coopération en matière d'application des lois

P97-07	La législation et la coopération en matière d'application des lois
---------------	---

97.07.01 **Le programme de coopération en matière d'application de la législation sur l'environnement.** Ce projet doit continuer à servir de tribune, par l'entremise du Groupe de travail sur l'application et l'observation de la législation environnementale en Amérique du Nord, à partir de laquelle on pourra partager des stratégies et de l'information connexe, favoriser les activités trilatérales liées à l'application des lois et permettre la surveillance des indicateurs d'application et d'observation.

BUDGET : 320 000 \$

97.07.02 **La nouvelle manière d'encourager la performance environnementale.** Ce projet vise à relever la norme de performance environnementale en Amérique du Nord dans les secteurs public et privé grâce à l'établissement de principes qui permettront de guider l'élaboration d'une nouvelle génération de règlements ainsi que d'autres systèmes de gestion.

BUDGET : 100 000 \$

L'information et la sensibilisation du public

P97-08	L'écoroute nord-américaine
---------------	-----------------------------------

97.08.01 **Le système intégré de gestion de l'environnement en Amérique du Nord.** Ce projet a pour but de compiler des données physiques, socio-économiques et écologiques qui seront présentées sous forme de cartes des écorégions de l'Amérique du Nord, afin de fournir au public l'information nécessaire pour promouvoir le développement durable et une gestion rationnelle de l'environnement.

BUDGET : 150 000 \$

BUDGET TOTAL DU PROGRAMME ANNUEL : 2 687 000 \$ US

Budget de 1997 - Généralités

DESCRIPTION	MONTANT (\$ US)
COÛT DIRECT DU PROGRAMME :	5 212 000
1) Coût direct des projets	2 687 000
2) Salaires	1 570 000
3) Obligations spécifiques en vertu de l'ANACDE	420 000
4) Publications et rapports	375 000
5) Centre d'information de la CCE	100 000
6) Dépenses relatives au programmes communs	60 000
ACTIVITÉS COMMUNES* :	724 000
1) Révision technique	210 000
2) Soutien externe et temporaire	179 000
3) Télécommunications	110 000
4) Éléments d'actif	65 000
5) Loyer	60 000
6) Réinstallations et orientation	40 000
7) Matériel et fournitures de bureau	40 000
8) Perfectionnement professionnel	20 000
ACTIVITÉS ORGANISATIONNELLES :	2 256 000
1) Salaires**	1 376 000
2) Sensibilisation du public	310 000
3) Conseil	180 000
4) Direction supérieure	90 000
5) Comité consultatif public mixte (CCPM)	300 000
FONDS DE PRÉVOYANCE	150 000
FNACE	1 600 000
TOTAL	9 952 000

* Une importante partie des montants figurant sous ce poste correspond aux coûts indirects du Programme.

** Comprennent les salaires relevant de la sensibilisation du public, du Conseil, de la direction supérieure, du CCPM ainsi que de l'administration et de la comptabilité.

Budget de 1997 - Sommaire

DESCRIPTION	MONTANT (\$ US)
Coûts directs du Programme	5 212 000
Activités communes	724 000
Activités organisationnelles	2 256 000
FNACE	1 600 000
Fonds de prévoyance	150 000
TOTAL	9 942 000

Recettes de 1997

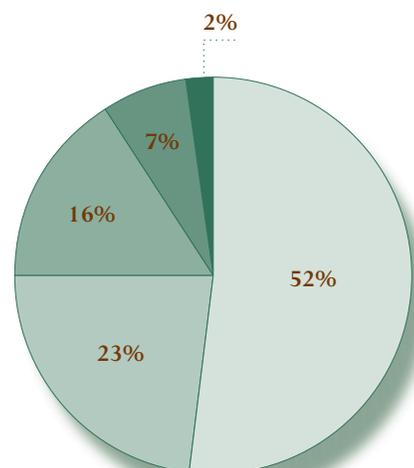
DESCRIPTION	MONTANT (\$ US)
Contributions des Parties	9 000 000
Report de ressources de 1996 (Max. : 5 % du budget)	198 000
Prélèvement de la CCE	571 000*
Intérêts sur placements à court terme/autres	173 000*
TOTAL	9 942 000

* Montant estimatif.

Budget de la CCE pour 1997 - Aperçu graphique

BUDGET GÉNÉRAL DE LA CCE POUR 1997

- Coûts directs du Programme
- Activités organisationnelles
- FNACE
- Activités communes
- Fonds de prévoyance



5

Annexe :
L'application
de la législation

Annexe :

L'application de la législation de la législation sur l'environnement en Amérique du Nord

canada

partie A	
> « Quoi de neuf ? »	72
partie B	
> Les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux	73
> La pollution atmosphérique	75
> Le trafic international des espèces de faune et de flore sauvages	77

mexique

partie A	
> « Quoi de neuf ? »	80
partie B	
> Les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux	81
> La pollution atmosphérique	82
> Le trafic international des espèces de faune et de flore sauvages	85

états-unis

partie A	
> « Quoi de neuf ? »	88
partie B	
> Les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux	89
> La pollution atmosphérique	91
> Le trafic international des espèces de faune et de flore sauvages	93

Appendices

> Sommaire des accords internationaux et bilatéraux applicables	96
> Liste des membres du Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale	101

Introduction

Les Parties publient le présent rapport conformément à l'obligation commune qui leur incombe, aux termes de l'alinéa 12(2)c) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, de faire état des mesures gouvernementales appropriées qu'elles ont prises pour assurer l'application efficace de leurs lois et règlements sur l'environnement. Les initiatives de coopération trilatérale des Parties en la matière sont présentées dans le texte principal du Rapport annuel 1996 sous la rubrique « La législation et la coopération en matière d'application des lois ».

Le présent document renferme le rapport des Parties sur leurs programmes nationaux d'application de la loi et les activités qu'elles ont mis en oeuvre dans ce domaine. Le Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale a dirigé et coordonné la préparation du rapport pour le compte des Parties. Il a été assisté dans cette tâche par le Secrétariat de la CCE. Pour ce rapport 1996, le Groupe de travail a choisi trois domaines prioritaires qui font également l'objet d'initiatives de coopération entre les Parties : les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux, la pollution atmosphérique et le trafic international des espèces de faune et de flore sauvages. Les Parties envisagent de produire des mises à jour régulières sur les questions qui suscitent le plus d'intérêt dans les trois pays. De plus, le lecteur trouvera en annexe un sommaire des accords internationaux et bilatéraux relatifs à ces questions. Le rapport contient également une brève mise à jour sur les démarches entreprises au plan de la législation ou des politiques depuis la publication du rapport 1995.

Il est à remarquer que le Rapport annuel 1995 présentait un survol des politiques, des programmes et des stratégies adoptés par chaque pays pour assurer l'application et l'observation de la législation sur l'environnement. Le lecteur y trouvera du matériel de référence utile pour la lecture du présent Rapport annuel 1996.



Partie A « Quoi de neuf? »

Ce deuxième rapport annuel porte sur trois domaines choisis par les partenaires de l'ALÉNA. Le premier rapport présentait le cadre juridique et constitutionnel d'application de la législation sur l'environnement et de promotion de l'observation. Il offrait aussi un survol des politiques, programmes et stratégies d'application et d'observation de la loi. Le présent rapport porte sur les démarches entreprises par Environnement Canada et les autorités de l'Alberta pour favoriser l'application et l'observation de la législation. L'an prochain, le Québec et le Manitoba feront probablement rapport sur leurs initiatives.

Les modifications proposées par le gouvernement fédéral à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) visent à donner la priorité à la prévention de la pollution et à l'élimination des substances toxiques présentes dans l'environnement. La Loi contiendra des dispositions qui renforceront le pouvoir des inspecteurs et créeront une nouvelle catégorie d'agent : l'enquêteur. Des mesures de rechange aux poursuites judiciaires y seront également prévues.

La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* est entrée en vigueur en mai 1996. Elle remplace et renforce les dispositions antérieures qui visaient l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). De plus, elle interdit le commerce d'espèces sauvages capturées ou transportées de manière illicite entre les provinces et territoires du Canada, de même que l'importation d'espèces susceptibles de nuire aux écosystèmes du Canada. La Loi prévoit des sanctions sévères : les tribunaux peuvent imposer des amendes pouvant atteindre 25 000 \$ ou des peines d'emprisonnement allant jusqu'à six mois pour un délit mineur. Dans le cas de délits majeurs, les amendes peuvent s'élever à 150 000 \$ et les peines d'emprisonnement à cinq ans. Lorsque le délit a été commis par une entreprise ou qu'il s'agit d'un cas de récidive, les amendes maximales sont doublées.

Le projet de loi sur les espèces menacées d'extinction a été déposé à la Chambre des communes le 31 octobre 1996. Si cette loi est adoptée, ce sera la première fois qu'une protection globale est assurée aux espèces menacées relevant de la compétence fédérale. La loi visera les oiseaux migrateurs, les poissons et les mammifères marins, les espèces dont l'aire de répartition touche plus d'un pays ainsi que toutes les espèces dont l'habitat se trouve sur des terres domaniales. De nouvelles sanctions très sévères y sont prévues : les tribunaux pourront imposer aux entreprises des amendes s'élevant à 500 000 \$ pour chaque spécimen d'une espèce à laquelle on aura porté atteinte, des amendes de 1 000 000 \$ aux récidivistes et de 250 000 \$ ainsi que cinq ans d'emprisonnement s'il s'agit d'un particulier. En parallèle, les ministres fédéral et provinciaux responsables des espèces sauvages ont conclu une entente de principe relative à un Accord national pour la protection des espèces en péril. Les gouvernements provinciaux s'engagent ainsi à adopter des lois complémentaires et à mettre sur pied des programmes visant à protéger les espèces menacées dans l'ensemble du Canada.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont conclu, sous l'égide du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), une entente de principe sur l'harmonisation. En vertu de cette entente (et sous réserve d'ententes bilatérales ultérieures), les autorités environnementales provinciales ou fédérales les mieux placées effectueront les inspections prévues par la législation provinciale et fédérale en matière de lutte contre la pollution.

Grâce au plan d'action albertain sur la réforme de la réglementation, le ministère de la Protection de l'environnement de l'Alberta a simplifié son cadre réglementaire pour le rendre à la fois plus efficace et moins coûteux. Le nombre et le type d'approbations exigées pour des activités ayant des incidences sur l'air et sur l'eau, pour l'évaluation et la gestion des produits chimiques et pour la remise en état des terres ont été réduits ou remplacés par des codes de pratique et/ou des lignes directrices. Ces activités continueront d'être réglementées et feront l'objet de mesures mieux ciblées et plus rapides.

Partie B Les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux

LE CADRE NATIONAL Au Canada, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux exercent des pouvoirs de réglementation en matière de gestion des déchets dangereux. Les provinces et territoires fixent les conditions relatives à la production, au transport, au recyclage et à l'élimination des déchets dangereux à l'intérieur de leur territoire. Le gouvernement fédéral a la responsabilité de surveiller les mouvements internationaux et interprovinciaux de déchets dangereux. Dans ce domaine, Environnement Canada joue un rôle de premier plan avec le soutien de Revenu Canada (Douanes). Les contrôles relatifs aux mouvements transfrontaliers de déchets dangereux sont effectués en application des obligations internationales du Canada (voir le tableau 1).

Le Canada produit chaque année environ 5,9 millions de tonnes de déchets dangereux. Cette quantité comprend les déchets destinés à l'élimination et au recyclage. De plus, en 1995, environ 609 000 t de déchets dangereux ont été importés au Canada ou en ont été exportés. Des 383 134 t importés en 1995, 71 % étaient destinés au recyclage et 29 % devaient être éliminés. Près de 99 % des importations provenaient des États-Unis. En comparaison, des 225 989 t de déchets dangereux exportés en 1995, 56 % étaient destinés au recyclage et le reste à l'élimination. Tous ces déchets ont été acheminés vers des installations situées aux États-Unis.

Le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux, adopté en vertu de la LCPE, fixe les conditions autorisant le transport de déchets dangereux outre-frontière. Le tableau 2 présente les principales exigences contenues dans le Règlement. D'autres règlements fédéraux visent des aspects précis du mouvement transfrontalier des déchets dangereux : le Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC prévoit des contrôles particuliers pour ces substances, tandis que le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses définit les conditions de transport, notamment l'étiquetage, l'emballage et la pose de plaques sur les chargements.

Aux termes du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux, Environnement Canada exerce les fonctions suivantes : établissement et mise à jour des listes de déchets dangereux; examen de la documentation déposée avant l'expédition pour veiller à une gestion écologiquement rationnelle des déchets; rôle d'intermédiaire entre les exportateurs/agents et les autorités du pays d'importation; surveillance des mouvements transfrontaliers; promotion de l'observation; application de la loi. Pour sa part, Revenu Canada (Douanes) vérifie et recueille les documents que les transporteurs sont tenus de présenter, transmet à Environnement Canada les documents recueillis aux postes de passage frontalier et signale toute irrégularité aux agents d'exécution de la loi d'Environnement Canada pour qu'ils effectuent des inspections.

Tableau 1 : Engagements internationaux pris par le Canada en matière de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux

NOM DE L'ACCORD

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination. Accord multilatéral des Nations Unies ratifié par le gouvernement du Canada en août 1992.

Décision du Conseil de l'OCDE C(92)39 relative au contrôle des mouvements transfrontières des déchets destinés à la récupération (Organisation pour la coopération et le développement économiques). Accord multilatéral adopté en mars 1992. Le Canada a soutenu l'accord.

Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux. Accord bilatéral signé par le Canada en novembre 1986.

OBJECTIFS ET OBLIGATIONS

Promotion de l'élimination des déchets dangereux dans le pays d'origine; interdiction du transport de déchets aux pays ne disposant pas d'installations pour les éliminer de façon sûre et rationnelle; contrôle des importations et des exportations de déchets; promotion de la coopération en matière d'échange d'informations sur les déchets dangereux.

Classification des matières dangereuses recyclables en trois catégories : vert, ambre et rouge, en fonction de critères de danger et de risque.

L'accord stipule que le transport transfrontalier de déchets dangereux entre le Canada et les États-Unis ne doit pas poser de danger pour l'environnement et que les déchets doivent être acheminés vers des installations autorisées par le pays importateur. Un programme d'ensemble visant la notification, les autorisations, les manifestes et la surveillance permet d'atteindre ce résultat.



Tableau 2 : Exigences choisies du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux

EXIGENCES	DESCRIPTION
Avis et consentement	Un avis écrit doit être envoyé à Environnement Canada avant l'expédition. Le pays ou la province qui importe les déchets dangereux doit consentir à les recevoir.
Manifeste	Le manifeste indique les parties concernées par le chargement et l'envoi, ainsi que le type et la quantité de déchets transportés, les précautions à prendre pour la manutention et les conditions d'entreposage et/ou d'élimination au lieu de destination. Le manifeste suit le chargement et permet de retracer les déchets du point de départ au point d'arrivée. Trois copies (expéditeur, douanes, destinataire) du manifeste doivent être transmises à Environnement Canada pour fins de vérification de l'observation de la loi.
Assurances	L'importateur ou l'exportateur canadien ainsi que le transporteur doivent avoir souscrit une assurance dont le montant permettra de remédier à la situation en cas d'accident.
Contrats	L'exportateur et l'importateur doivent avoir signé un contrat dont ils auront transmis copie aux autorités avec l'avis.
Certificat d'élimination ou de recyclage	L'entreprise qui doit éliminer ou recycler les déchets doit transmettre ce certificat à Environnement Canada. Les agents comparent le certificat avec les copies du manifeste pour s'assurer que les déchets dangereux ont été traités, éliminés ou recyclés comme stipulé dans l'avis.
Gestion respectueuse de l'environnement	L'importateur ou l'exportateur canadien est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les déchets dangereux soient gérés de manière à protéger la santé et l'environnement.

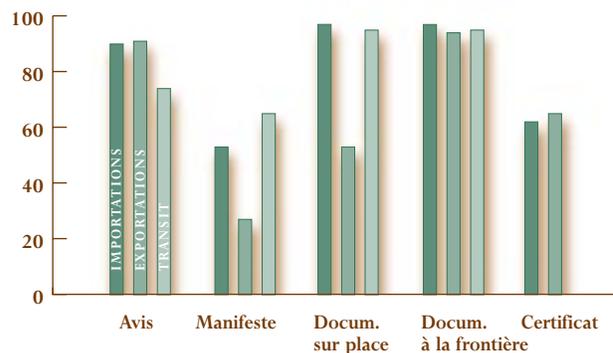
LA PROMOTION DE L'OBSERVATION, LA VÉRIFICATION ET L'APPLICATION DE LA LOI Après l'adoption du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux en 1992, des guides et des fiches de renseignements ont été distribués aux entreprises industrielles et celles-ci ont été informées, par le biais d'ateliers, de leurs responsabilités aux termes du Règlement. Le personnel d'Environnement Canada continue de présenter des exposés et d'organiser des réunions et des ateliers, et les entreprises et les autres agents d'application (comme les agents des douanes) peuvent le joindre par téléphone, par télécopieur ou via Internet pour obtenir de l'information. Le bulletin *Resilog* traite des activités entourant les déchets dangereux et renseigne les entreprises sur les questions connexes aux mouvements transfrontaliers de ces déchets. Le bulletin est envoyé deux fois l'an à environ 3 000 abonnés.

La figure 1 présente les données d'observation de la loi recueillies par Environnement Canada durant la période 1992–1994. Il convient de souligner que cette période correspond au début de la mise en application du Règlement. Les importateurs observaient davantage le Règlement que les exportateurs. Ces derniers forment, au Canada, un groupe très vaste et diversifié dont les méthodes d'expédition varient. Par conséquent, il est plus difficile de les répertorier, de communiquer avec eux et de surveiller leurs activités. Les importateurs canadiens, au contraire, sont relativement moins nombreux; il s'agit surtout de grandes entreprises qui emploient des méthodes de transport bien établies. Ces entreprises sont généralement au courant des exigences contenues dans le Règlement et présentent les documents pertinents à leur arrivée aux postes de passage frontalier.

Entre 1992 (première année pleine d'application du Règlement) et 1995, le nombre de manifestes reçus à Environnement Canada a doublé. Même si les autorités n'ont pas terminé l'analyse des données relatives à la période 1995–1996, on dénote un degré d'observation plus élevé des conditions relatives aux manifestes et certificats.

Après examen de ces données, Environnement Canada a concentré ses efforts de communication sur des domaines où le Règlement n'était pas observé et a obtenu des résultats probants.

Figure 1 : Observation de dispositions choisies du Règlement (novembre 1992 à décembre 1994)



Docum. sur place : documentation complète disponible et comprise avec l'envoi au point de départ ou de réception. **Docum. à la frontière** : documentation complète disponible aux points de passage frontalier.

Outre ses activités régulières de surveillance et d'enquête, Environnement Canada effectue des opérations éclair aux principaux postes de passage frontalier. Ces mesures ont permis aux autorités de porter plusieurs accusations depuis l'adoption du Règlement. En 1995, les agents ont effectué 156 inspections et 15 enquêtes. Ils ont aussi émis quatre avertissements, et des poursuites intentées sous le régime du Règlement contre trois contrevenants ont abouti à une condamnation.

En mars 1996, un tribunal de l'Alberta a imposé une amende de 100 000 \$ à Philip Environmental Services et il a condamné un des employés de cette entreprise albertaine à une peine d'emprisonnement de trois mois en vertu de l'*Environmental Protection and Enhancement Act* de l'Alberta pour avoir illégalement enfoui 75 000 kg de déchets dangereux dans une décharge d'Edmonton. Les autorités de l'Alberta ont pu confirmer avec les autorités du Texas que l'entreprise avait expédié, en novembre 1993, 180 barils de déchets comportant les mêmes caractéristiques à un courtier du Texas, en se servant d'un manifeste relatif à des déchets dangereux.

LES ÉTAPES SUIVANTES Dans le cadre du renouvellement de la LCPE, le gouvernement canadien a l'intention d'intensifier les contrôles des mouvements des déchets et d'exiger que les exportateurs présentent un plan de réduction de leurs exportations de déchets dangereux destinés à l'élimination. Les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux ont également engagé des négociations ayant pour but l'harmonisation des critères servant à définir les déchets dangereux et les produits recyclables, de même que l'élaboration d'un protocole relatif à l'inscription des déchets sur les listes et à leur radiation de ces listes.

Afin d'améliorer le degré d'observation des règlements, les responsables sont à mettre au point une stratégie qui inciterait notamment les importateurs et les exportateurs à se conformer aux exigences touchant les manifestes. À mesure que des modifications seront apportées aux lois et règlements fédéraux, les autorités vont mettre au point d'autres outils de communication pour faciliter l'observation soutenue des lois.

Désireux d'améliorer ses communications avec les exportateurs, les importateurs et les organismes de réglementation, Environnement Canada a mis sur pied une base de données qui offre une connexion avec les inspecteurs en temps réel, ainsi qu'un système performant pour l'envoi des avis. À l'heure actuelle, les responsables mettent en œuvre un projet pilote qui permettrait à Environnement Canada et aux autorités provinciales, territoriales et américaines de transmettre par voie électronique les renseignements contenus dans les avis.

L'application des prescriptions contenues dans le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux constitue une priorité importante. Environnement Canada et Revenu Canada œuvrent avec des partenaires internationaux pour évaluer l'ampleur réelle et potentielle des expéditions illégales par tous les modes de transport.

OUVRAGES ET SITE À CONSULTER

- *La Voie verte* d'Environnement Canada, <<http://www.ec.gc.ca>> (ou) <enviroinfo@ec.gc.ca>.
- Environnement Canada. 1995. *Rapport sur l'observation et l'application de la loi — Volume 1 : Six règlements adoptés aux termes de la LCPE et de la Loi sur les pêches*, Ottawa.
- Commission de coopération environnementale. 1995. *Rapport annuel 1995*, annexes I et II. Montréal.
- Environnement Canada. 1994. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : Politique d'application et d'observation*. Ottawa.
- Environnement Canada. 1993. *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux : Guide d'utilisation (application, classification, manifestes et avis)*. Ottawa.
- Environnement Canada. Décembre 1992. *Bulletin : règlements sur l'importation et l'exportation*. (Sujets traités : Convention de Bâle, décision de l'OCDE, exportation et importation des déchets dangereux, manifestes.)
- Environnement Canada. *Resilog*. (Bulletin paraissant deux fois l'an.)
- Ministère de la Protection de l'environnement de l'Alberta. *Enforcement of the Environmental Protection and Enhancement Act, January 1 to December 31, 1996*.

Partie B

La pollution atmosphérique

LE CADRE NATIONAL La gestion de la qualité de l'air relève des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les provinces exercent les principales attributions en matière de pollution de l'air par des sources ponctuelles situées sur leur territoire. L'élaboration et l'application de la législation sur la qualité de l'air relève principalement des provinces, qui veillent à la protection et à la gestion des ressources naturelles à l'intérieur de leur territoire. Les provinces et les territoires exercent leurs pouvoirs législatifs et réglementaires en matière de qualité de l'air par la surveillance des sources ponctuelles comme les industries et les centrales à combustibles fossiles. Les municipalités ont la faculté d'imposer des règles complémentaires de contrôle de la qualité de l'air, mais elles exercent rarement ce pouvoir. De manière générale, le gouvernement fédéral concentre son action sur la pollution transfrontalière et la gestion des sources de pollution de l'air qui relèvent de sa compétence.

La pollution atmosphérique entraîne de graves effets à court et à long terme sur la santé et les écosystèmes. On dénombre plusieurs types de polluants atmosphériques, dont les composés organiques volatiles (COV), les oxydes de soufre (SO_x) et les oxydes d'azote (NO_x) produits par les émissions des véhicules et de l'industrie. Ces polluants sont à l'origine des dépôts acides, du smog et des particules inhalables (l'une des principales causes de l'asthme). Les polluants organiques rémanents (POR) et les métaux lourds qui s'accumulent dans la chaîne alimentaire sont une autre source de préoccupation, car ils menacent la santé des être humains et des animaux. Les autorités de tous les pays sont également confrontées

au problème des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de leurs effets nocifs sur les plantes et les animaux en raison d'une exposition accrue aux rayons ultraviolets. De surcroît, les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle planétaire provoquent des variations climatiques et sont associées à des phénomènes météorologiques de plus en plus fréquents et aigus. Le Canada s'efforce d'aborder ces problèmes en employant des mesures d'application à la fois volontaire et réglementaire.

À l'échelle internationale

En 1987, le Canada a été l'hôte d'une conférence internationale qui a abouti à l'adoption du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et il a été l'un des premiers pays à le ratifier. Il est également signataire de la Convention des Nations Unies sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, qui comprend cinq protocoles visant à maîtriser les dépôts acides et le smog transfrontaliers par la réduction des émissions de dioxyde de soufre (SO₂), de NO_x et de COV. Le Canada engagera des négociations internationales devant mener à la signature d'autres protocoles relatifs aux métaux lourds, aux POR et aux émissions de NO_x (y compris l'ammoniac). En outre, le pays a signé la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Le Conseil de l'Arctique a été constitué en 1996. Aux termes de la Stratégie de protection de l'environnement arctique, les huit pays circumpolaires, dont le Canada, se sont engagés à protéger l'environnement de cette région du monde.

Le Canada dirige actuellement des discussions devant mener à des recommandations relatives à une stratégie mondiale de gestion des POR. Les recommandations seront examinées en 1997 lors des sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Assemblée mondiale de la santé.

Le Canada est également partie à des accords nord-américains axés sur la qualité de l'air. En 1991, il a conclu avec les États-Unis l'Accord sur la qualité de l'air dont le but est d'établir « un instrument pratique et efficace pour chercher à résoudre les sujets de préoccupation communs en ce qui a trait à la pollution atmosphérique transfrontière ». L'Accord de 1972 relatif à la qualité de

l'eau dans les Grands Lacs comprend un volet sur la qualité de l'air; en effet, des dispositions de cet accord portent sur la recherche, la surveillance, le suivi et les mesures antipollution visant des substances toxiques présentes dans l'air. Dans le but de promouvoir les objectifs de ces instruments, le Canada et les États-Unis sont à mettre en place une stratégie pour l'élimination virtuelle des substances toxiques rémanentes dans les Grands Lacs.

Enfin, l'Organisation météorologique mondiale a confié au Canada la gestion du Centre mondial des données sur l'ozone. Le Canada exploite également le Centre d'interprétation des émissions mondiales, qui a pour tâche de réunir et de résumer des renseignements en provenance du monde entier.

À l'échelle nationale

Le tableau 1 résume les principaux instruments législatifs fédéraux de gestion de la qualité de l'air. Le gouvernement fédéral a aussi élaboré plusieurs politiques, plans et programmes connexes, dont la Politique de gestion des substances toxiques, la Stratégie de prévention de la pollution, la Stratégie pour l'environnement arctique et l'Inventaire national des rejets de polluants.

Le CCME et le Conseil des ministres de l'Énergie assurent la coordination entre le gouvernement fédéral et celui des provinces et territoires. En 1993, ces deux conseils et le Comité consultatif fédéral-provincial de la LCPE ont signé une Entente cadre sur la gestion de la qualité de l'air au Canada. L'entente établit un mécanisme de coordination des mesures prises pour contrer les problèmes nationaux, régionaux et internationaux, plus particulièrement ceux qui ont des effets transfrontaliers ou planétaires. L'entente prévoit également l'établissement de buts et objectifs communs.

LA PROMOTION DE L'OBSERVATION, LA VÉRIFICATION, L'APPLICATION DE LA LOI ET LES ENJEUX

Comme il est indiqué plus haut, au Canada, la plupart des lois sur la pollution atmosphérique et, par voie de conséquence, des mesures d'application, sont du ressort des provinces et territoires. Dans la quasi-totalité des provinces et territoires, la législation et la réglementation exigent que les propriétaires ou les exploitants d'installations industrielles se munissent de permis ou d'autorisations, lesquels fixent parfois des limites d'émission ou établissent des conditions

Tableau 1 : Lois fédérales sur la qualité de l'air

LOI	DESCRIPTION
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)</i>	Contrôle la qualité des combustibles, des produits chimiques (y compris les substances qui appauvrissent la couche d'ozone) et des polluants organiques rémanents. Fixe des objectifs de qualité de l'air ambiant pour les polluants atmosphériques communs comme l'ozone, les oxydes d'azote et le dioxyde de soufre. Permet l'élaboration de lignes directrices nationales sur les émissions des principaux pollueurs (comme les centrales électriques).
<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Réglemente les pesticides et veille à une utilisation sûre de ces produits.
<i>Loi sur la sécurité des véhicules automobiles</i>	Réglemente les émissions des voitures et camions et fixe des normes pour le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote et les hydrocarbures, de même que les particules émises par les moteurs diesel.

pour tous les polluants atmosphériques. Le plus souvent, ces limites et conditions ont trait aux polluants atmosphériques courants comme le SO₂ et les particules, de même qu'aux métaux lourds comme le plomb et le cadmium. Les émissions de POR sont réglementées lorsque les circonstances l'exigent. La plupart des provinces et territoires ont également édicté des lois sur l'emploi des pesticides.

Le Canada a favorisé l'observation des conditions relatives à la qualité de l'air et le recours à des « pratiques saines » en faisant appel à des solutions de rechange comme complément aux mesures réglementaires traditionnelles. Les initiatives lancées par le CCME comprennent notamment l'emploi de méthodes non traditionnelles, comme le Plan de gestion pour les NO_x et les COV, les Plans régionaux de gestion du smog et l'Initiative visant les véhicules et les carburants propres. Le gouvernement fédéral a également préconisé le recours à des protocoles d'entente et autres accords volontaires pour que des secteurs industriels donnés améliorent leur performance environnementale, de même qu'à des codes de bonnes pratiques et à des lignes directrices. À titre d'exemple, un protocole d'entente visant à limiter la teneur en soufre du diesel a été signé avec les producteurs canadiens de carburants.

Le gouvernement fédéral et les autorités provinciales disposent de programmes d'inspection pour s'assurer que les normes de qualité de l'air soient respectées, tout comme les conditions contenues dans les lois, les règlements et les permis. Dans le cadre de ces programmes, les agents répondent à des plaintes et effectuent des inspections régulières. Les programmes sont administrés par des bureaux régionaux ou de district des ministères fédéral, provinciaux ou territoriaux de l'Environnement.

Des mesures d'exécution prises récemment en Alberta ont abouti, le 18 novembre 1996, à des poursuites contre Dow Chemical Canada en vertu de l'*Alberta Environmental Protection and Enhancement Act* (loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement). Les accusations portaient sur deux rejets non autorisés de chlorofluorocarbures (CFC) et le défaut de faire état des circonstances entourant le premier événement. Au total, 486 kg de CFC-11 et de 1 800 kg de CFC-12 ont été rejetés dans l'atmosphère à l'usine de Dow de Fort Saskatchewan. Un juge de la cour provinciale de l'Alberta a imposé une amende de 150 000 \$ à l'entreprise et l'a obligée, par ordonnance, à créer deux fonds de 75 000 \$. Le premier fonds a été attribué à la Faculté des sciences appliquées de l'Université de l'Alberta pour financer des recherches sur la prévention/réduction de la pollution ou sur la remise en état de l'environnement sur le plan de la qualité de l'air. Le deuxième fonds sera géré par le Centre du droit de l'environnement et visera la création d'un programme communautaire de surveillance étalé sur deux ans.

En novembre 1996, Amcast Industrial Ltd., une entreprise de Burlington (Ontario), a plaidé coupable à l'accusation d'avoir importé un produit de nettoyage (*Switch and Contact Cleaner*)

contenant du CFC-113. Le tribunal lui a imposé une amende de 25 000 \$. L'entreprise a importé le produit entre mars 1993 et juin 1995, en contravention du Règlement n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pris en vertu de la LCPE.

En avril 1996, des tribunaux du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont imposé des amendes totalisant 9 000 \$ à l'entreprise Werner's Wholesale Inc. (qui faisait affaire sous la raison sociale de D.S. Fraser) après qu'elle ait plaidé coupable à dix chefs d'accusation portant sur l'offre de vendre et la vente de produits contenant des CFC, en contravention du Règlement n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pris en vertu de la LCPE. L'entreprise a également accepté d'éliminer le produit d'une manière qui ne porte pas atteinte à l'environnement.

LES ÉTAPES SUIVANTES

- Continuer à fixer des objectifs de qualité de l'air ambiant, y compris des objectifs révisés en ce qui concerne les particules d'un diamètre inférieur à 10 µm (PM₁₀), l'ozone de la basse troposphère et les polluants et particules atmosphériques dangereux d'un diamètre inférieur à 2,5 µm. (Au cours des 18 prochains mois, les autorités établiront des normes nationales pour certaines de ces substances.)
- Mettre en œuvre une stratégie nationale de gestion du smog en plusieurs étapes, ainsi qu'une stratégie nationale sur les dépôts acides.
- Adopter un règlement pour limiter la teneur en soufre et de benzène de l'essence et la teneur en soufre du diesel.

OUVRAGES ET SITES À CONSULTER

- *La Voie verte* d'Environnement Canada, <<http://www.ec.gc.ca>>.
- Conseil canadien des ministres de l'Environnement, <<http://www.ccme.ca/index.html>>.
- Environnement Canada. Octobre 1994. *Évolution de la qualité de l'air des villes du Canada 1981-1990*. Rapport SPE 7/UIP/4.
- Environnement Canada. 1996. Bulletins de la Série nationale d'indicateurs environnementaux (*Les pluies acides; L'appauvrissement de l'ozone stratosphérique; La qualité de l'air en milieu urbain; Le changement climatique; Les contaminants toxiques dans l'environnement*).
- Environnement Canada. 1996. *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*. Feuillet d'information sur le contrôle des produits chimiques.

Partie B Le trafic international des espèces de faune et de flore sauvages

LE CONTEXTE NATIONAL Le trafic international d'espèces de faune et de flore sauvages contribue grandement à appauvrir la biodiversité, car il réduit la population mondiale d'espèces menacées et entraîne l'introduction d'espèces exotiques dans des écosystèmes étrangers. En réaction aux restrictions imposées au marché des espèces animales et végétales, le commerce illicite est à la hausse. Les trafiquants réalisent d'importants profits, car dans bien des pays d'origine, les autorités n'ont pas les ressources financières voulues pour endiguer ce problème qui ne cesse de prendre de l'ampleur.

Le Canada est partie à trois conventions internationales sur la protection de la flore et de la faune sauvages : la CITES, la Convention sur la diversité biologique et la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Le Canada est également assujéti aux obligations environnementales de l'ALÉNA et de l'Organisation mondiale du commerce.

Le Canada est à la fois le lieu d'origine et la destination des spécimens, obtenus légalement ou non, qui font l'objet du commerce illicite. Il sert aussi de pays de transit des spécimens de flore et de faune sauvages en provenance ou à destination d'autres pays. De plus, des trafiquants actifs sur les marchés mondiaux mènent leurs opérations illégales à partir du Canada. Pour relever le défi que pose ce problème, il est primordial que des organismes comme Revenu Canada (Douanes), la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Agriculture et Agroalimentaire Canada, Pêches et Océans Canada, Parcs Canada et les organisations provinciales et territoriales de protection de la faune et de la flore sauvages unissent leurs efforts et coordonnent leur action. Environnement Canada œuvre également en étroite collaboration avec des organismes parallèles des États-Unis et du Mexique ainsi qu'avec Interpol et l'Organisation mondiale des douanes pour assurer l'application des lois nationales et internationales sur les mouvements transfrontaliers des espèces sauvages.

Le principal instrument utilisé par le Canada pour mettre en œuvre l'objectif de la CITES est la nouvelle *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* et le Règlement sur le commerce d'espèces animales ou végétales sauvages, qui a été promulgué en mai 1996. Le contrôle du commerce de la flore et la faune sauvages est également exercé au moyen des lois suivantes :

- la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, qui interdit le trafic des oiseaux migrateurs;
- la *Loi sur les pêches*, dont le règlement de portée générale régit le commerce du poisson, et le Règlement sur les mammifères marins, qui régit la possession et le transport de ces espèces;
- la *Loi sur la santé des animaux* et la *Loi sur la protection des végétaux*, qui prévoient l'inspection des animaux et des plantes importés au Canada;

- la *Loi sur les douanes*, qui prévoit que les agents des douanes peuvent effectuer des inspections et arrêter des personnes qui ont commis des infractions à d'autres lois.

Les permis d'importation et d'exportation sont gérés à trois niveaux : le Service de la conservation de l'environnement (Environnement Canada) délivre les licences d'importation aux termes de la CITES, les permis d'exportation de plantes cultivées visées par la CITES, les licences d'exportation pour tous les spécimens visés qui quittent l'Alberta et les certificats temporaires pour le commerce et les activités scientifiques; Pêches et Océans Canada délivre les licences d'exportation pour le poisson et les mammifères marins; les provinces et les territoires (exception faite de l'Alberta) délivrent les licences d'exportation pour les espèces végétales ou animales qui quittent leur territoire.

LA PROMOTION DE L'OBSERVATION, LA VÉRIFICATION, L'APPLICATION DE LA LOI ET LES ENJEUX Au cours des cinq dernières années, Environnement Canada a intensifié les démarches visant à promouvoir l'observation de la loi. Il a notamment eu recours aux mesures suivantes :

- campagnes de sensibilisation au moyen d'articles de journaux, d'affiches, de dépliants et de vidéos sur la CITES (une bonne partie de ce matériel est disponible en plusieurs langues);
- envois postaux réguliers aux clientèles cibles (p. ex., importateurs de médicaments traditionnels et sociétés d'horticulture);
- affichage de matériel de la CITES dans les aéroports et autres édifices publics;
- sessions d'information destinées au public, aux clientèles cibles et aux autres parties intéressées, comme les agences de voyages et les importateurs commerciaux (d'animaux familiers, p. ex.);
- sensibilisation du public lors de foires commerciales et de conférences;
- production de manuels sur l'identification des espèces de flore et de faune visées par la CITES;
- formation des agents des douanes canadiennes, de la GRC et des fonctionnaires provinciaux/territoriaux en matière d'observation de la réglementation canadienne.

Malgré ces efforts, le degré de respect volontaire des lois internationales sur le commerce des espèces animales et végétales sauvages n'a que très légèrement progressé et de nombreux organismes publics estiment que le commerce illégal des espèces protégées auquel se livrent les organisations criminelles internationales est en expansion. Même s'il y a eu une amélioration du respect des règlements d'importation, il faut encore que l'observation dans son ensemble suive la même tendance.

En conséquence, les cinq bureaux régionaux d'Environnement Canada effectuent actuellement davantage d'inspections et de vérifications que dans les années passées. Les bureaux régionaux ont été actifs dans les domaines suivants :

- examen des permis délivrés conformément à la CITES et autres permis d'importation ou d'exportation;

- inspections aux ports internationaux;
- échange d'informations fournies par les agents des douanes et d'autres organismes nationaux et internationaux et établissement de concordances entre ces renseignements;
- vérifications ponctuelles ou inspections régulières des entreprises faisant le commerce d'espèces de faune et de flore sauvages (p. ex., taxidermistes, pourvoyeurs et guides);
- surveillance de la chasse;
- entretien des sources d'information, collecte de renseignements;
- enquêtes sur les allégations du public, d'autres organismes et d'autres pays (par le biais d'*Échec au crime*, p. ex.).

Même si la définition de commerce illicite n'est pas encore normalisée, Environnement Canada a effectué, en 1995–1996, 3 369 inspections liées au trafic international d'espèces de faune et de flore sauvages. De plus, le ministère a mené environ 207 enquêtes dans le commerce illégal d'espèces végétales ou animales sauvages, soit de manière indépendante, soit avec d'autres organismes. Ces enquêtes visaient le respect de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, de la *Loi sur les licences d'importation et d'exportation* et de certaines lois provinciales. En 1995–1996, ces enquêtes ont abouti à 17 condamnations.

Tableau 1 : Sommaire des activités d'application

Exercice financier	Nombre d'inspections	Nombre d'enquêtes	Nombre de poursuites	Condamnations
1994–95	1 083	93	20*	43**
1995–96	3 369	207	46*	17**

* Il arrive souvent que d'autres organismes intentent des poursuites sans aviser Environnement Canada.

** Des condamnations ont été prononcées dans des procédures introduites il y a plusieurs années.

Voici quelques exemples récents de poursuites intentées en vertu des lois provinciales :

- Au terme d'une opération d'infiltration, un résident de l'Alberta a été déclaré coupable, le 15 janvier 1996, de trois chefs d'accusation de trafic d'espèces végétales et animales sauvages, en contravention de l'*Alberta Wildlife Act* (loi sur les espèces sauvages de l'Alberta). L'accusé a pris part à trois transactions visant l'achat de 70 griffes d'ours noir destinées à la vente aux États-Unis comme souvenirs et bibelots. Le tribunal lui a imposé une amende de 4 500 \$.
- Le 3 avril 1996, un résident d'Edmonton (Alberta) a été trouvé coupable, en vertu de l'*Alberta Wildlife Act* (loi sur les espèces sauvages de l'Alberta), de possession de quatre défenses d'éléphant sculptées en provenance d'Hawaii. Le tribunal lui a imposé une amende de 2 500 \$ et cinq mois d'emprisonnement.

- Au terme d'une opération d'infiltration, un tribunal de la Saskatchewan a trouvé un résident de l'Ontario coupable de cinq chefs d'accusation de possession et de trafic, en contravention de la *Wildlife Act* (loi sur les espèces sauvages) de la Saskatchewan. Les articles saisis incluaient une tête et des pattes de faucon, des pattes d'aigle, des paquets de plumes d'aigle et de faucon, des griffes et des dents d'ours, une patte d'alligator et un couteau en dents d'alligator. Le tout était destiné à être vendu dans des pow-wows aux États-Unis. L'accusé a été condamné à payer une amende de 5 000 \$.

Depuis la promulgation de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* en mai 1996, Environnement Canada a mené une vingtaine d'enquêtes.

Voici des exemples de poursuites :

- Un tribunal de l'Ontario a condamné un marin étranger à 23 jours de prison pour avoir importé illégalement quatre défenses d'éléphants au Canada.
- Un ressortissant étranger a été condamné pour avoir importé illégalement au Canada 232 tortues Indian Star vivantes. Le tribunal lui a imposé une amende de 10 000 \$ et a ordonné la saisie des tortues évaluées à environ 250 000 \$.

LES ÉTAPES SUIVANTES Le gouvernement canadien entend poursuivre ses efforts pour lutter contre le trafic illicite de la flore et de la faune sauvages. À cette fin, il aura recours aux moyens suivants :

- mise en œuvre de la deuxième phase de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, notamment pour créer des exemptions personnelles;
- modification de la *Loi sur les parcs nationaux* pour permettre de sanctionner, partout au Canada, les délits qui y sont contraires;
- nouvelles campagnes d'information sur les prescriptions destinées au public et aux entreprises concernées;
- nouvelles démarches visant à sensibiliser la magistrature sur la gravité des délits contre la faune et la flore sauvages.

OUVRAGES ET SITE À CONSULTER

- La *Voie verte* d'Environnement Canada, <<http://www.ec.gc.ca>>.
- Environnement Canada. 1996. *Guide de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial. Information sur la loi visant à contenir le commerce des animaux et des plantes sauvages.*

Partie A « Quoi de neuf ? »

Le 13 décembre 1996, le Diario Oficial de la Federación (journal officiel de la Fédération) publiait le décret visant la réforme de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (LGEEPA, loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement). Cette réforme fait suite à une vaste consultation amorcée dans les premiers mois de 1995 avec la participation des autorités locales et fédérales, d'associations d'entreprises, d'organisations sociales et d'institutions universitaires. La consultation avait été organisée par le Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca (Semarnap, secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux Pêches) et les commissions sur l'écologie et l'environnement de la Chambre des députés et du Sénat, qui ont élaboré conjointement le projet de réforme exprimant le consensus au sujet des objectifs d'orientation du processus.

L'objectif général qui a guidé la réforme a consisté à inscrire dans la législation les lignes directrices de la nouvelle politique sur l'environnement fondée sur le principe du développement durable. De même, les objectifs particuliers visaient à lancer un processus de décentralisation des questions environnementales d'intérêt local; à réduire le pouvoir discrétionnaire des autorités environnementales; à augmenter les possibilités de participation des citoyens à la gestion de l'environnement; à améliorer et à renforcer les instruments de politique sur l'environnement; à éliminer les obstacles réglementaires qui freinent l'activité économique sans entraîner d'avantages pour l'environnement.

La réforme de la LGEEPA a fait l'objet d'importants changements dans les domaines suivants :

1. LE PARTAGE DES COMPÉTENCES

Les attributions des autorités fédérales, étatiques et municipales sont établies de façon plus précise, car on part du principe que le niveau local sera plus efficace en matière d'environnement.

2. LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

Elle inclut notamment le principe du « pollueur-payeur » et institue des incitatifs à l'intention de ceux qui entreprennent des activités de conservation et de protection de l'environnement.

2.1 Les instruments économiques : il s'agit de mécanismes réglementaires et administratifs de nature fiscale, financière ou commerciale, par lesquels les personnes assument les avantages et les coûts environnementaux que génèrent leurs activités économiques, ce qui les incite à entreprendre des activités qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

2.2 Les instruments d'observation volontaire (autoréglementation et vérification environnementale) : ces mécanismes ont pour objet d'encourager des activités du secteur privé qui visent un rendement environnemental supérieur à ce que prévoient les règlements en vigueur au Mexique.

3. LA BIODIVERSITÉ

La LGEEPA intègre les principes de la Convention sur la biodiversité biologique.

3.1 Les espèces sauvages : ces dispositions définissent les critères d'exploitation commerciale des espèces sauvages et établissent des mécanismes de surveillance de l'utilisation de la flore et de la faune à des fins biologiques.

4. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 La prévention et la réduction de la pollution atmosphérique : le nouveau texte définit avec plus de précision les champs de compétences des trois paliers gouvernementaux, engendrant ainsi une plus grande confiance des particuliers à l'égard de l'action des autorités.

4.2 Les matières et déchets dangereux et les risques environnementaux : on établit des dispositions visant à améliorer la gestion des matières et des déchets dangereux par les autorités et les particuliers.

5. LA PARTICIPATION DU PUBLIC

5.1 La participation du public à la gestion de l'environnement : chaque instrument de politique sur l'environnement définit des mécanismes qui permettent aux parties intéressées de participer à la prise de décisions en matière de conservation de l'équilibre écologique et de protection de l'environnement.

5.2 Le droit d'accès à l'information : chaque personne a le droit d'avoir accès à l'information environnementale, à l'exception de l'information protégée par la loi et celle qui touche uniquement son propriétaire.

5.3 Le droit de recours pour les collectivités touchées par les infractions à la LGEEPA : la réforme confère le droit de contestation aux personnes physiques et morales des collectivités touchées par : des travaux ou activités contrevenant aux dispositions de la loi; des programmes d'aménagement écologique; des désignations d'aires naturelles protégées; des règlements et des normes officielles mexicaines découlant de la loi. Ces personnes pourront aussi exiger que l'on prenne les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions applicables, pourvu qu'elles aient pu démontrer qu'il y a ou qu'il peut y avoir atteinte aux ressources naturelles, aux espèces sauvages, à la santé publique ou à la qualité de vie.

6. LES PLAINTES DES CITOYENS

Ce chapitre prévoit des dispositions visant à renforcer le processus et ce, pour établir un mécanisme plus efficace répondant aux inquiétudes des divers secteurs sociaux relativement aux problèmes environnementaux.

7. LES DÉLITS ENVIRONNEMENTAUX

Les délits en matière d'environnement sont intégrés au Code pénal de manière à autoriser les poursuites lorsque des conduites portent atteinte à l'environnement, aux ressources naturelles, à la flore et à la faune, à la santé humaine et, plus généralement, à la biodiversité.

Partie B Les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux

LE CADRE NATIONAL Au cours des dernières années, il y a eu une augmentation importante du nombre d'industries situées dans la zone frontalière Mexique–États-Unis. Il s'agit surtout d'entreprises de type *maquiladora*, qui produisent de grandes quantités de déchets dangereux. Ces entreprises sont soumises au régime d'importation temporaire prévu dans les normes environnementales et douanières applicables et en vertu duquel les déchets doivent être expédiés au pays d'origine. Par suite de la mise en application de ce régime, le mouvement transfrontalier de déchets dangereux a augmenté considérablement. Il exige une réglementation stricte et une grande coordination entre les autorités des pays voisins.

Les déchets dangereux sont régis par la LGEEPA et son règlement sur les déchets dangereux, le Règlement sur le transport terrestre de matières et de déchets dangereux et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination, sans compter diverses normes officielles mexicaines.

Le Mexique, en tant que pays signataire de la Convention de Bâle, a intégré les dispositions de cet instrument international dans son cadre réglementaire. Il a également adopté les mesures voulues pour être en mesure de respecter les engagements pris en vertu de la Convention. Il cherchera ainsi à réduire la quantité de déchets dangereux, à les réglementer et à les gérer de manière à ne pas porter atteinte à l'environnement.

La LGEEPA aborde ces questions au Titre quatrième, chapitre VI (protection de l'environnement), où sont précisées les compétences des secrétariats concernés par les matières et déchets dangereux, de même que le régime de manutention de ces substances.

De même, l'article 153 réglemente les activités d'importation et d'exportation de matières et de déchets dangereux, prévoyant les dispositions à observer en ce qui a trait à la surveillance écologique, aux autorisations, aux limites d'importation et d'exportation et au transport sur le territoire national.

Les alinéas II et III de l'article 153 prévoient précisément que l'importation de matières et de déchets dangereux sera autorisée uniquement pour le traitement, le recyclage ou le réemploi. Il demeure interdit d'importer ces produits au Mexique aux seules fins de les éliminer définitivement ou simplement pour les mettre en décharge, les entreposer ou les enfouir.

Par ailleurs, en vertu du règlement de la LGEEPA, le Semarnap est chargé d'autoriser toute opération de gestion de déchets dangereux, de même que l'importation et l'exportation de ces déchets. L'article 9 définit la gestion comme étant l'ensemble des opérations incluant l'entreposage, la collecte, le transport, le réemploi, le traitement, le recyclage, l'incinération et l'élimination des déchets dangereux. De même, le règlement établit les exigences, obligations et interdictions auxquelles sera assujéti le transport des déchets dangereux, de même que leur importation et leur exportation. L'article 43 stipule que le Semarnap a le pouvoir d'intervenir dans les ports territoriaux, maritimes et aériens et, en général, sur l'ensemble du territoire national, afin de contrôler les déchets dangereux importés ou destinés à l'exportation et d'appliquer les mesures de sécurité visant à éviter la pollution de l'environnement et la détérioration des écosystèmes.

L'application du Règlement sur le transport terrestre de matières et de déchets dangereux relève du *Secretaría de Comunicaciones y Transportes* (SCT, secrétariat aux Communications et aux Transports) pour ce qui est des grandes voies de communication terrestre, les routes et les aires de service.

Ce règlement renferme la classification des substances dangereuses et précise les dispositions à observer pour la mise en contenants, l'emballage, l'étiquetage et le marquage des substances, le transport, la préparation des expéditions et, en général, les mesures de sécurité relatives au transport terrestre de matières et de déchets dangereux.

LES ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES DÉCHETS DANGEREUX

Conformément aux alinéas IV et V de l'article 32 bis de la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (loi organique de l'administration publique fédérale), le Semarnap a le pouvoir d'élaborer des normes officielles mexicaines en ce qui a trait aux matières et déchets dangereux et de veiller, en collaboration avec les autorités fédérales, étatiques et municipales, au respect des lois, normes et programmes liés à l'environnement et aux autres domaines relevant de sa compétence. Enfin, le Semarnap est habilité à imposer les sanctions pertinentes.

Aux termes des alinéas II et VII de l'article 59 du règlement intérieur du Semarnap, la Direction générale des matières, déchets et activités de nature dangereuse de l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, institut national d'écologie) est chargée d'autoriser l'installation et l'exploitation de systèmes pour la collecte, l'entreposage, le

transport, le réemploi, le traitement, le recyclage, l'incinération et l'élimination définitive des déchets dangereux, de même que le mouvement transfrontalier de matières et de déchets dangereux conformément aux dispositions applicables.

Ainsi, selon les alinéas I et XII de l'article 62 du règlement, il incombe au *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, service fédéral de protection de l'environnement) de veiller à l'observation des dispositions légales applicables à la prévention et à la réduction de la pollution du milieu naturel; d'établir les mécanismes, instances et processus administratifs permettant d'atteindre ces objectifs; de signaler au ministère public les actes, omissions ou faits illicites relatifs à un délit, dans le but de protéger l'environnement.

La surveillance de l'observation de la législation en matière de pollution atmosphérique et de déchets dangereux est assurée par le Profepa, par le biais du sous-bureau de la vérification industrielle. Par ailleurs, les 31 délégations du Profepa, situées dans chacun des États de la République mexicaine, se voient conférer des attributions en matière d'inspection et de surveillance et disposent dans leur structure administrative de sous-délégations de vérification industrielle.

Ces sous-délégations sont constituées de groupes d'inspecteurs ayant le pouvoir de vérifier l'observation de la législation dans les sources fixes relevant de la compétence fédérale, qu'il s'agisse de pollution atmosphérique ou de déchets dangereux.

La section suivante, qui porte sur la pollution atmosphérique, décrit plus en détail le programme global d'inspection et de surveillance des installations industrielles; elle renferme aussi des statistiques sur l'observation des lois et règlements applicables à tous les milieux.

Partie B La pollution atmosphérique

LE CADRE NATIONAL La pollution de l'air est régie par la Constitution du Mexique, la LGEEPA et son Règlement sur la prévention et la réduction de la pollution atmosphérique, de même que par les normes officielles mexicaines.

La LGEEPA, qui est l'instrument d'application de la Constitution en matière d'environnement, a pour but de réglementer la préservation et le rétablissement de l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, notamment en jetant les bases pour la prévention et la réduction de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, comme il est stipulé à l'alinéa VI de l'article premier de la loi.

La LGEEPA prévoit, conformément aux dispositions constitutionnelles, que les attributions conférées à l'État dans ce domaine seront exercées de façon simultanée par la Fédération, les États et les municipalités. Dans ce contexte, l'alinéa XII de l'article 5 énonce qu'il revient à la Fédération de réglementer la pollution de l'air, quelles que soient les sources d'émission, et de veiller à la prévention et à la réduction de la pollution lorsque sont en cause des zones ou des sources fixes ou mobiles relevant de la compétence fédérale.

Par ailleurs, l'article 7 de la loi précise qu'il incombe aux États de veiller à la prévention et à la réduction de la pollution atmosphérique générée par des sources fixes comme les établissements industriels ainsi que par des sources mobiles qui ne relèvent pas de la compétence fédérale. En ce qui a trait aux municipalités, l'alinéa III de l'article 8 stipule qu'elles doivent veiller à l'application des dispositions juridiques en matière de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique générée par des sources fixes tels les établissements industriels ou de service; sont également visées les émissions de polluants atmosphériques provenant de sources mobiles qui ne sont pas de compétence fédérale.

En outre, la LGEEPA contient, au Titre quatrième, un chapitre sur la pollution atmosphérique, où sont mentionnés les critères de prévention et de lutte. Il est précisé que la qualité de l'air doit être satisfaisante pour le bien-être de la population, d'où la nécessité de réduire et de maîtriser les émissions de polluants, qu'elles soient de source anthropique ou naturelle, fixe ou mobile.

Enfin, la LGEEPA interdit le rejet de polluants atmosphériques causant ou pouvant causer des déséquilibres écologiques ou des dommages à l'environnement.

Le règlement adopté en vertu de la *Ley del Aire* (loi sur la qualité de l'air) distingue deux types de sources de polluants : les sources fixes et les sources mobiles. Les premières englobent tout établissement exploité à des fins industrielles ou commerciales et dont les procédés, les services ou les activités entraînent ou peuvent entraîner des émissions atmosphériques polluantes.

Les sources mobiles sont les suivantes : avions, hélicoptères, trains, tramways, gros porteurs, autobus, camions, automobiles, motocyclettes, embarcations, équipement et machinerie non fixes avec moteur à combustion ou autre moteur semblable, qui causent ou peuvent causer des émissions atmosphériques polluantes.

Pour les deux types de sources, il est prévu que les émissions d'odeurs, de gaz et de particules solides ou liquides ne doivent pas dépasser les seuils permis par les normes officielles mexicaines. Dans ce domaine, il existe 26 normes en vigueur englobant les émissions de source tant fixe que mobile relevant de la compétence fédérale, étatique ou municipale. De plus, le règlement stipule les obligations auxquelles sont assujettis les responsables des sources d'émission et prévoit des sanctions en cas d'infraction.

LES ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Conformément à l'alinéa V de l'article 32 bis de la Loi organique de l'administration publique fédérale, le Semarnap a la responsabilité, entre autres attributions, de veiller au respect des lois, normes et programmes liés à l'environnement et d'imposer les sanctions pertinentes.

La LGEEPA habilite également le Semarnap à formuler des critères de prévention et de réduction de la pollution de l'air; à déterminer l'application de technologies réduisant les émissions polluantes des

véhicules automobiles; à formuler et à mettre en œuvre la politique d'assainissement de l'environnement; à adopter les mesures nécessaires de prévention des urgences environnementales et d'intervention en cas d'urgence. Enfin, la loi autorise le Semarnap à établir des normes officielles mexicaines dans ce domaine.

Par ailleurs, aux termes de l'article 62 du règlement intérieur du Semarnap, le Profepa est chargé de surveiller la mise en application et le respect des normes environnementales.

Cet organe autonome doit veiller au respect des dispositions applicables à la prévention et à la réduction de la pollution du milieu naturel; il doit aussi aider les autorités fédérales, étatiques et municipales à surveiller l'application de la législation sur l'environnement. Ainsi, dans le but de protéger l'environnement, le Profepa peut enquêter sur les infractions à la LGEEPA, après en avoir informé les autorités concernées, et signaler au ministère public les actes, omissions ou faits relatifs à un délit. Enfin, l'article 70 stipule que la direction générale de l'inspection industrielle a le pouvoir de surveiller le respect de la loi, des règlements, des normes et des programmes environnementaux en matière de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique.

LA VÉRIFICATION DU RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les principaux programmes mis en œuvre à l'échelon national par le sous-bureau de la vérification industrielle du Profepa sont l'inspection et la surveillance des sources de pollution industrielle et la vérification des véhicules neufs en usine. Les trois programmes suivants s'appliquent concurremment dans la zone métropolitaine de Mexico : urgences environnementales, surveillance aérienne et inspection et saisie de véhicules très polluants. Ce dernier programme est appliqué en collaboration avec le SCT, le département du district fédéral et le gouvernement de l'État de Mexico. D'autres programmes parallèles sont en cours pour soutenir les programmes déjà en place.

a) Le programme d'inspection et de surveillance des sources de pollution industrielle

Afin de vérifier l'observation de la législation sur l'environnement, le Profepa a orchestré, depuis sa création en juin 1992, un vaste programme d'inspection et de surveillance de l'industrie, lancé au mois d'août de la même année. Le programme comporte des visites d'inspection des sources de pollution relevant de la compétence fédérale. Les inspecteurs s'intéressent avant tout aux usines les plus susceptibles de polluer et à celles qui ont fait l'objet de plaintes et de dénonciations de la part des citoyens.

En 1996, le Profepa a effectué 13 108 visites d'inspection et de vérification d'industries à l'échelle nationale, soit 8 368 inspections et 4 740 vérifications¹.

Pour ce qui est de l'observation de la loi, les résultats des visites (vérification et inspection) sont les suivants :

Observation de la loi	Nombre d'usines	Pourcentage
Irrégularités graves	233	1,78 %
Irrégularités mineures	9 503	72,49 %
Aucune irrégularité	3 372	25,73 %
Total	13 108	100 %

En 1996, les autorités ont imposé les sanctions suivantes : 233 fermetures et 9 736 amendes. Les inspecteurs ont effectué 3 372 visites qui n'ont pas donné lieu à des sanctions.

Sur le nombre total de visites effectuées cette année, 3 326 visaient les États frontaliers du Nord. Voici leur répartition entre les six États :

Taille des entreprises visitées dans les États frontaliers

État frontalier	Grande	Moyenne	Petite	Microent.	Total
Baja California	155	203	248	260	866
Chihuahua	191	103	209	67	570
Coahuila	136	86	272	433	927
Nuevo León	58	62	116	77	313
Sonora	49	30	66	107	252
Tamaulipas	131	72	107	88	398
Total	720	556	1 018	1 032	3 326

¹ Il est important de souligner que les chiffres présentés ici incluent l'inspection et la surveillance du secteur industriel, activités pendant lesquelles l'observation de la législation sur la pollution atmosphérique, les déchets dangereux, les risques et le bruit est vérifiée. Étant donné que cette vérification a lieu pendant l'inspection et la surveillance, il n'existe pas de statistiques sur les types d'infraction.

Les résultats de la vérification de l'observation de la loi sont les suivants :

Observation de la loi	Pourcentage
Irrégularités graves	1,50 %
Irrégularités mineures	72,25 %
Aucune irrégularité	26,24 %

b) La surveillance aérienne

Ce programme se déroule chaque hiver (de décembre à mars). Des hélicoptères du district fédéral et de l'État de Mexico survolent la zone métropolitaine de Mexico et ses environs afin de repérer les industries produisant des émissions polluantes supérieures aux seuils autorisés par les normes officielles mexicaines. Une fois les usines repérées, une visite d'inspection est effectuée.

Au cours de l'hiver 1995–1996, on a repéré 116 sources de pollution, dont 66 relevaient des compétences du Profepa. On a exigé de 8 établissements qu'ils instaurent des mesures correctives d'urgence, tandis que 30 établissements présentaient des irrégularités mineures et 28, aucune irrégularité.

c) La réaction aux urgences environnementales dans la zone métropolitaine de Mexico

De par son emplacement géographique, la zone métropolitaine de Mexico présente des conditions climatiques favorisant l'augmentation de la concentration de polluants, surtout l'ozone, ce qui oblige les autorités à décréter des mesures d'urgence environnementale. Pour remédier à ces situations d'urgence, diverses autorités mettent en place des mesures visant à réduire les émissions polluantes. Les établissements industriels de la zone métropolitaine de Mexico, qui relèvent de la compétence du Profepa, sont visés par ces mesures.

Lorsqu'une situation est jugée comme étant de niveau I, les entreprises doivent réduire de 30–40 % leurs procédés de fabrication à l'origine des rejets de polluants dans l'atmosphère. Lorsque le niveau II est atteint, la réduction est de 70 %; enfin, au niveau III, il y a arrêt de la production. Si une urgence environnementale est déclarée, les inspecteurs du Profepa procèdent à une vérification de la conformité auprès des 599 entreprises les plus susceptibles de polluer.

Le but du programme est de vérifier que les entreprises ont effectivement réduit leur production. Au cours de l'hiver 1995–1996, les autorités ont décrété deux urgences environnementales, ce qui a donné lieu à 814 visites dans 792 entreprises; parmi celles-ci, 349 avaient fermé leurs portes, 405 s'étaient conformées aux exigences touchant la réduction de la production et 38 ont été soumises à des inspections plus poussées. Ces inspections ont permis de relever 29 irrégularités et d'imposer les sanctions applicables.

Deux urgences environnementales ont été décrétées entre le printemps et l'automne 1996, la première en octobre et la deuxième au début de novembre. Les inspecteurs ont effectué 685 visites de

vérification dans autant d'entreprises; parmi celles-ci, 665 s'étaient conformées aux réductions imposées et 20 ont été soumises à une évaluation juridique, ce qui a permis de déterminer les sanctions applicables.

Il est important de souligner les résultats obtenus lors des visites d'inspection et de surveillance menées dans la zone métropolitaine de Mexico, car c'est dans cette zone que le taux de récurrence des problèmes environnementaux liés à la pollution atmosphérique est le plus élevé.

Sur les 13 108 visites d'inspection et de surveillance entreprises à l'échelle nationale en 1996, 2 800 ont été effectuées dans la zone métropolitaine de Mexico (381 entreprises de grande taille, 363 de taille moyenne, 1 164 de petite taille et 892 micro-entreprises).

En ce qui a trait à l'observation de la loi, les résultats sont les suivants :

Observation de la loi	Nombre d'usines	Pourcentage
Irrégularités graves	13	0,46 %
Irrégularités mineures	1 828	65,29 %
Aucune irrégularité	959	34,25 %
Total	2 800	100 %

Les inspecteurs ont procédé à 13 fermetures et imposé 1 828 amendes (959 visites n'ont donné lieu à aucune sanction).

d) L'inspection et la saisie de véhicules très polluants

Ce programme est appliqué dans la zone métropolitaine de Mexico en collaboration avec le SCT, le département du District fédéral, le gouvernement de l'État de Mexico et le Semarnap, par le biais du Profepa, qui agit à titre d'organisme de coordination.

Le programme, mis en place à l'hiver 1992–1993, se déroule du 1^{er} décembre au 31 mars et regroupe 30 centres d'inspection situés à proximité des voies d'accès à Mexico, des arrêts d'autobus et des sites stratégiques de la zone métropolitaine. Les sites sont répartis comme suit : 11 centres pour le SCT, 14 pour le département du district fédéral et 5 pour le gouvernement de l'État de Mexico. À l'hiver 1995–1996, les autorités ont inspecté 14 010 véhicules, dont 9 069 n'étaient pas en règle.

e) L'inspection de véhicules neufs en usine

Le but de ce programme est d'inspecter les véhicules neufs dans les usines de montage pour s'assurer qu'ils respectent les normes relatives aux émissions de gaz, aux particules de combustion et au brut et ce, avant que ces véhicules ne soient mis en vente. En 1996, 24 usines ont fait l'objet d'une visite d'inspection, pour un total de 157 types de moteurs.

Partie B Le trafic international des espèces de faune et de flore sauvages

LE CADRE NATIONAL L'exploitation de la flore et de la faune sauvages au Mexique remonte aux cultures préhispaniques. On relève des utilisations à des fins traditionnelles, médicinales, religieuses et de subsistance d'un nombre incalculable d'espèces sauvages, surtout chez les groupes indigènes et les collectivités rurales.

En tant que pays signataire (depuis 1991) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Mexique connaît des mouvements d'importation, d'exportation et de réexportation d'espèces de flore et de faune sauvages, de leurs organes et dérivés.

Le deuxième titre (biodiversité) de la LGEEPA régit les questions relatives à la flore et à la faune sauvages. Les dispositions abordent notamment les questions suivantes :

Les critères pour la conservation et l'exploitation durable des espèces sauvages. Ces critères visent notamment le respect de la continuité des processus évolutifs des espèces, la conservation des espèces endémiques, menacées ou en danger de disparition, la lutte contre la contrebande, de même que la promotion et le développement de la recherche dans ce domaine.

Les périodes d'interdiction de la chasse. Ces dispositions visent la conservation, le repeuplement, la reproduction, la répartition, l'acclimatation et le territoire des spécimens. L'élaboration de règles dans ce domaine doit trouver son fondement dans des recherches spécifiques.

L'exploitation des espèces sauvages. Ces dispositions prévoient l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour l'exploitation durable des espèces sauvages, qu'elles soient terrestres ou aquatiques, ainsi que de leur matériel génétique.

L'importation et l'exportation d'espèces sauvages. À ce chapitre, il est aussi obligatoire d'obtenir l'autorisation de transporter ces espèces outre-frontière.

Il convient de souligner, par ailleurs, que la conservation des espèces est aussi réglementée en vertu de la *Ley de Caza* (loi sur la chasse) et de la CITES. La Loi sur la chasse permet d'orienter et de garantir la conservation, le rétablissement et la mise en valeur des espèces fauniques qui vivent en liberté sur le territoire national, grâce à la réglementation de leur exploitation. Aux termes de l'article 2 de cette loi, sont considérés comme faisant partie de la faune sauvage les animaux vivant en liberté, hors de toute intervention humaine, de même que les animaux domestiques qui, après avoir été abandonnés, retournent à l'état sauvage et peuvent être capturés.

La Loi sur la chasse contient des dispositions sur la protection, l'acclimatation et la reproduction des espèces fauniques, sur les zones de chasse et les territoires, sur l'exercice du droit de chasse et sur les infractions administratives dans ce domaine. Les articles 24 et 25 font particulièrement référence au transport d'animaux sauvages, de leurs produits et de leur carcasse et établissent l'obligation d'obtenir le permis pertinent, indépendamment de l'obligation de se conformer aux dispositions légales relatives à l'hygiène et à la santé des animaux.

De plus, en ce qui concerne la contrebande des espèces sauvages, l'article 26 interdit l'exportation d'animaux (morts ou vifs) chassés et de leurs organes et dérivés. Toutefois, une exception existe dans le cas des animaux ou des parties des animaux chassés par des résidents étrangers et seulement en fonction du nombre de prises autorisées par le permis correspondant.

En outre, la CITES fait partie de la législation principale et a par conséquent été intégrée dans les lois et règlements sur la protection des espèces menacées, endémiques, en danger de disparition ou jouissant d'une protection spéciale.

La protection des espèces est assurée par la législation sur leur commerce, selon les annexes pertinentes. L'annexe I inclut toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être touchées par le commerce. Leur commerce est assujéti à une réglementation particulièrement stricte et est autorisé uniquement en raison de circonstances exceptionnelles. Ainsi, il faut obtenir et présenter une licence d'importation, de même qu'une licence d'exportation du pays d'origine ou un certificat de réexportation.

L'annexe II vise toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir, de même que les espèces qui ne sont pas touchées par le commerce mais qui doivent être assujétiées au règlement pour que leur commerce soit régi adéquatement. Pour importer ces espèces, il faut présenter une licence d'exportation du pays d'origine ou un certificat de réexportation.

Enfin, l'annexe III couvre les espèces que l'une ou l'autre des Parties à la Convention estime devoir être soumises à la réglementation établie sous sa compétence pour en prévenir ou en restreindre l'exploitation, lorsque cette Partie doit compter sur la coopération des autres Parties pour la réglementation du commerce. Pour importer une espèce inscrite à l'annexe III par un État, il faut présenter un certificat et une licence d'exportation de cet État.

LES ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES ESPÈCES SAUVAGES

La Loi organique de l'administration publique fédérale stipule aux alinéas IV, V et XX de l'article 32 bis que le Semarnap a les responsabilités suivantes : élaborer les normes relatives au développement durable des ressources naturelles et des espèces sauvages aquatiques et terrestres; imposer les restrictions sur la circulation ou le transport sur le territoire national d'espèces sauvages en provenance ou à destination de l'étranger; veiller, en collaboration avec les autorités fédérales, étatiques et municipales, au respect des lois, normes et programmes liés aux espèces sauvages terrestres et aquatiques.

Par ailleurs, les alinéas VII et VIII de l'article 57 du règlement intérieur du Semarnap confère à la direction générale des espèces sauvages de l'INE le pouvoir d'autoriser la recherche, l'exploitation raisonnable, la capture, la cueillette, l'utilisation, la possession, la gestion, l'importation, l'exportation et la circulation ou le transport de spécimens fauniques et floristiques sauvages à l'intérieur du territoire national, de même que des espèces en provenance ou à destination de l'étranger et qui sont assujetties à l'un des régimes de protection spéciale.

De même, il est précisé aux alinéas I, IV et XII de l'article 62 que le Profepa doit veiller au respect des dispositions applicables aux espèces sauvages terrestres et aquatiques; établir des mécanismes, instances et processus administratifs incitant au respect des objectifs établis; appliquer la législation sur l'environnement avec la collaboration des autorités fédérales, étatiques et municipales; signaler au ministère public les actes, omissions ou faits relatifs à un délit, afin de protéger l'environnement et les ressources naturelles.

Enfin, en vertu de l'article 73, la *Dirección General de Inspección y Vigilancia Forestal y de Flora y Fauna Silvestre* (direction générale de l'inspection et de la surveillance des forêts, de la faune et de la flore sauvages) doit veiller au respect des normes applicables aux espèces fauniques et floristiques terrestres et aquatiques.

LA VÉRIFICATION DU RESPECT DE LA LÉGISLATION

Entre juillet 1995 et août 1996, le flux du commerce international des espèces sauvages autorisé par des licences de la CITES délivrées par l'INE, à titre d'autorité administrative mexicaine, se répartissait comme suit :

Espèces de flore sauvages

Description	Quantité
Exportation de plantes vivantes	393 264 plantes
Importation de plantes vivantes	12 plantes
Exportation de produits de la flore	30 400 unités
Importation de bois	100 t
Exportation de bois	1 475 347 m ³
Réexportation de bois	50,74 m ³

Espèces de faune sauvages

Description	Opération	Nombre
Mammifères vivants	Importation	812
	Exportation	51
	Réexportation	37
Oiseaux vivants	Importation	7,150
	Exportation	47
	Réexportation	7
Reptiles vivants	Importation	729
	Exportation	18
Bottes de cow-boy en cuir exotique	Réexportation	57 350 (paires)
Autres organes d'espèces sauvages		(unités)
	Réexportation	700 600
	Exportation	504
	Importation	1 501 902

Afin de vérifier le respect de la législation sur les espèces sauvages, les autorités ont procédé en 1996 à 2 069 inspections. Ces activités ont donné lieu à 1 009 constats d'infraction, à la saisie de 26 623 plantes et à des amendes totalisant 670 990 pesos.

Voici le détail des inspections effectuées :

Observation de la législation	Espèces floristiques	Espèces fauniques
Nombre d'inspections	240	1829
Constats d'infraction	172	837
Spécimens saisis	15 499	11 124
Produits saisis en cuir exotique	461	8,5 kg de peaux 188 kg de chair
Dérivés saisis	13	3 139
Pièces d'équipement saisies	-	738
Montant des amendes	39 715 pesos	831 275 pesos

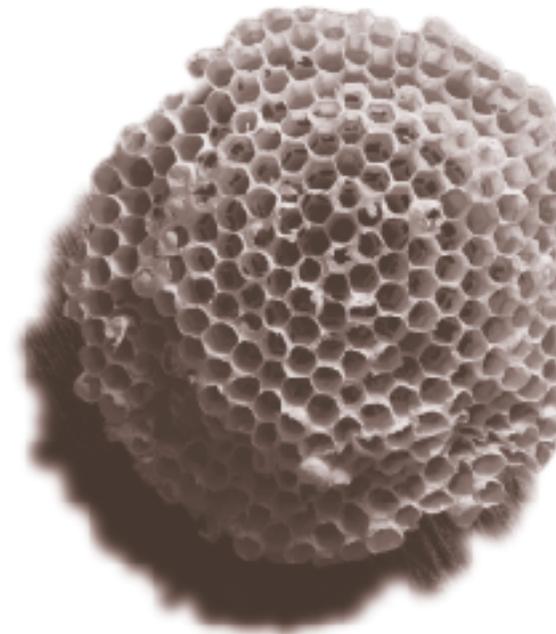
Comme il est indiqué précédemment, le Profepa a établi des délégations dans chacun des 31 États de la République mexicaine. Chaque délégation possède une sous-délégation chargée des activités d'inspection et de surveillance relatives au commerce des espèces sauvages et de leurs parties et dérivés.

En plus du personnel des délégations des États, le Profepa dispose d'une équipe spéciale composée de 80 inspecteurs dans 44 ports, aéroports et postes frontaliers chargés de l'inspection phytosanitaire du bois d'importation et de l'inspection visuelle des expéditions de faune et de flore sauvages destinés à l'importation et à l'exportation.

LES SYSTÈMES D'INFORMATION Le Profepa possède un système d'information appelé Sirena, qui comprend une base de données regroupant l'information sur les contrevenants, les espèces et sous-espèces fauniques et floristiques, leurs produits et dérivés, leur provenance, les routes de contrebande et les méthodes de capture ou de cueillette utilisées. Cette information est traitée et analysée par un système d'information cartographique couvrant la totalité du pays et pouvant être consulté à tout moment.

En outre, le Profepa et l'*Instituto de Ecología, A.C.* (institut d'écologie) de Jalapa, État de Veracruz, ont conclu une entente afin d'établir, dans les installations de l'institut, un centre permanent de formation à l'intention des inspecteurs. Ce centre permettra de compter sur l'appui de spécialistes pour chacun des groupes de flore et de faune sauvages subissant des pressions d'ordre commercial.

Le Profepa effectue constamment des opérations spéciales, des enquêtes et une surveillance dans l'ensemble de la République afin de lutter contre le commerce illicite des espèces sauvages et de leurs produits et dérivés.



Partie A « Quoi de neuf ? »

En 1996, l'Environmental Protection Agency (EPA, agence de protection de l'environnement), le ministère de la Justice, le Fish and Wildlife Service (FWS, service des espèces halieutiques, fauniques et floristiques) du ministère de l'Intérieur, la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA, administration nationale des océans et de l'atmosphère) du ministère du Commerce et d'autres organismes de la Fédération et des États, ont assuré conjointement le maintien d'une tradition d'application vigoureuse de la législation sur l'environnement. Les autorités environnementales ont également cherché à inciter la collectivité réglementée et les autres personnes à observer les lois sur l'environnement. Les gouvernements des États, les autorités locales et les conseils tribaux prennent encore la plupart des mesures et veillent à faire appliquer leurs lois respectives sur la protection de l'environnement et des espèces sauvages¹. Les gouvernements locaux ont également prêté leur concours aux autorités fédérales pour faire appliquer la loi, plus particulièrement lorsque les lois établissent le partage des compétences avec le gouvernement fédéral ou lorsque les autorités locales mettent en œuvre des programmes approuvés pour l'ensemble du pays.

L'EPA a réaffirmé que l'application rigoureuse de la loi continuera d'être la pièce maîtresse de ses efforts axés sur l'observation de la législation². Même si, depuis sa réorganisation en 1994, l'EPA a davantage misé sur la promotion de l'observation et l'assistance à la collectivité réglementée, l'agence a intenté en 1996 le nombre le plus élevé de poursuites de son histoire. Pour l'exercice 1996, le montant total des sanctions criminelles, civiles et administratives imposées à l'issue de poursuites intentées par le gouvernement fédéral s'élève à environ 173 millions de dollars. Le montant des mesures de redressement par voie d'injonction atteint 1,43 milliards de dollars, tandis que les *Supplemental Environmental Projects* (projets environnementaux d'appoint) totalisent 66 millions de dollars. En outre, les organismes étatiques imposent des amendes dont le montant total est très substantiel³. Le règlement des affaires judiciaires introduites par les deux paliers de gouvernement oblige de plus en plus le pollueur à supporter les coûts d'assainissement et de protection de l'environnement. De plus, les tribunaux imposent des amendes pour faire en sorte que les contrevenants ne tirent pas de bénéfices économiques de leurs forfaits. L'EPA a pour politique de veiller à ce que les citoyens et les entreprises qui se soucient de l'environnement et engagent des ressources pour se conformer aux lois nationales ne soient pas désavantagés par rapport à ceux qui ne respectent pas la législation sur l'environnement.

Un intérêt national accru et l'adoption de lois ont permis de s'assurer que les petites entreprises soient traitées équitablement en matière d'application et d'observation des règlements nationaux. Le gouvernement a répondu à cet intérêt de la population en adoptant une loi dans ce domaine⁴. L'EPA a tenu à refléter cette nouvelle orientation dans sa *Policy on Compliance Incentives for Small Business* adoptée en 1996. Cette politique a pour objet de favoriser l'observation de la législation sur l'environnement chez les petites entreprises en leur offrant des incitatifs spéciaux pour qu'elles participent aux programmes d'assistance ou qu'elles effectuent des vérifications environnementales, et pour qu'elles remédient ensuite rapidement aux infractions. Soucieuse de faciliter la diffusion de l'information relative à l'observation, l'EPA a mis sur pied quatre centres d'aide au respect des lois, diffusé sur Internet des bloc-notes à l'intention de dix-huit secteurs industriels et distribué sur demande des documents d'orientation.

La capacité de l'EPA de mesurer les résultats du programme national d'observation et d'application a été améliorée. L'agence recueille des données plus précises sur la réduction de la concentration des produits chimiques, par type et quantité, de même que sur les avantages qualitatifs que peuvent avoir les mesures d'application de la loi sur la santé et la protection des écosystèmes. Ce type de collecte de données a fait l'objet d'un projet pilote en 1995. Aujourd'hui, cette information est recueillie dans le cadre de la préparation courante des rapports.

L'*Office of Environmental Justice* (bureau de la justice environnementale), qui fait partie de la structure de l'*Office of Enforcement and Compliance Assurance* (bureau de l'assurance de l'application et de l'observation) de l'EPA, est le chef de file des démarches prises à la grandeur du pays pour garantir que les conséquences des infractions aux lois sur l'environnement ne causent pas de préjudice outre mesure aux personnes. Cet organisme souligne l'importance de tenir compte des aspects relatifs à la justice environnementale dans les mesures prises pour assurer l'application et l'observation de la loi.

Entre autres initiatives, les fonctionnaires du FWS ont intensifié l'interaction et la coopération avec leurs homologues du Mexique et du Canada. Cette étroite coopération a permis d'effectuer un nombre plus élevé d'inspections en matière de faune et de flore et de prendre davantage de mesures d'application. Le FWS a également organisé des séances de formation avec Environnement Canada et le Profepa du Mexique sur le commerce illicite des oiseaux et des espèces à fourrure et sur l'expertise légale pour fins d'enquête.

¹ Les lois sur la protection de l'environnement ou des espèces sauvages promulguées par les États, les autorités locales ou les conseils tribaux doivent offrir au moins le même degré de protection que les lois fédérales équivalentes.

² Publié le 27 novembre 1996, le document intitulé *Operating Principles for an Integrated EPA Enforcement and Compliance Assurance Program* présente une mise à jour du programme de l'agence.

³ Pour obtenir de plus amples renseignements sur les mesures d'application prises par le gouvernement fédéral et les États, voir les ouvrages et sites à consulter à la fin du rapport.

⁴ La *Small Business Regulatory Enforcement Act* a été promulguée le 29 mars 1996.

Partie B Les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux

LE CADRE NATIONAL

Définition

La *Resource Conservation and Recovery Act* (RCRA, loi sur la conservation et la récupération des ressources) définit le terme « dangereux » pour les conditions relatives à l'exportation et à l'importation de déchets dangereux. Des déchets seront considérés dangereux s'ils présentent l'une des quatre caractéristiques suivantes : inflammabilité, corrosivité, réactivité ou toxicité, ou s'ils font partie de la liste des déchets dangereux dressée par l'EPA. Le règlement de la RCRA ne vise pas les déchets entrant dans la composition d'un produit ou ceux utilisées pour remplacer efficacement un produit commercial (c.-à-d. lorsque les déchets sont réemployés).

Les conventions et ententes internationales

En 1992, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adopté une décision qui crée un système de contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets destinés à la récupération dans les pays membres. La décision remplace les dispositions de la Convention de Bâle qui s'appliquaient à ce type de déchets. La règle établit un système de gestion des déchets faisant intervenir des avis, le consentement, le suivi de la documentation et des contrats. Divers contrôles sont exercés, selon que les déchets sont de catégorie « verte », « ambre » ou « rouge ». Chaque catégorie fera l'objet de conditions et de contrôles distincts. Un nouveau règlement de la RCRA est entré en vigueur le 11 juillet 1996 pour assurer l'application des dispositions de la décision de l'OCDE.

Les États-Unis ont conclu des accords bilatéraux avec le Canada et le Mexique pour réglementer l'expédition outre-frontière de déchets dangereux. Les échanges avec ces deux pays sont régis par ces accords bilatéraux et les conditions complémentaires définies dans la RCRA, mais non par la décision de l'OCDE. Ces accords seront considérés comme des instruments antérieurs valides aux termes de la Convention de Bâle si les États-Unis décident de ratifier cet instrument.

Les lois et règlements

L'article 3017 de la RCRA prévoit que « nul ne pourra exporter des déchets dangereux [...] si le gouvernement du pays de destination ne consent pas à les accepter ». L'exportateur doit aussi respecter des conditions précises. Le règlement qui accompagne la loi crée un système de suivi des avis réglementaires et prévoit l'élaboration de rapports relatifs à l'exportation de déchets dangereux. Dans le cas des déchets réglementés par la RCRA, les importateurs doivent observer les obligations en matière d'avis et de commentaires contenues dans les accords internationaux sur les flux de déchets en provenance d'un pays étranger. Les importateurs doivent également

se plier aux conditions particulières énoncées par la loi en matière de préparation des manifestes.

En mars 1996, l'EPA a conclu un protocole d'entente avec le service des douanes américaines pour faciliter l'application des lois et règlements nationaux et des conventions internationales sur l'environnement et pour favoriser la coopération entre les organismes en ce qui a trait aux matières importées ou exportées. Le protocole d'entente contient des dispositions relatives à la formation des inspecteurs et du personnel des douanes. Il prévoit aussi des procédures en vertu desquelles le service des douanes transmettra à l'EPA les manifestes et autres documents présentés par les importateurs et exportateurs.

LES ACTIVITÉS ET LES ENJEUX ENTOURANT LA PROMOTION DE L'APPLICATION ET DE L'OBSERVATION DE LA LOI

Le cadre national

La plus grande partie des importations américaines de déchets dangereux provient du Canada et de l'Europe occidentale, mais une certaine quantité provient également du Mexique. En outre, le pays importe des déchets dangereux produits par les *maquiladoras*⁵ mexicaines. Le programme relatif à ces dernières prévoit en général que les déchets seront expédiés aux États-Unis si les matières premières provenaient de ce pays.

À partir de 1996, les États-Unis ont commencé à mettre sur pied une base de données améliorée, le *Waste International Tracking System*. Ce système de suivi international des importations de déchets réglementés par la RCRA (déchets dangereux et BPC) peut être exploité sur un ordinateur personnel. Les autorités américaines participent en outre à un programme pilote avec Environnement Canada, la Colombie-Britannique et une entreprise privée, dont l'objet est d'évaluer le potentiel offert par l'échange électronique des données en matière de transmission des informations.

L'importance de la coopération inter-organismes et internationale

L'application des lois nationales et étatiques relatives au transport des déchets dangereux et autres substances à risque nécessite la coopération de plusieurs organismes, dont l'EPA, le ministère de la Justice, le service des douanes, le ministère des Transports, de nombreux organismes étatiques, des groupes de travail et des réseaux régionaux d'application de la loi. L'EPA offre un soutien au service des douanes en formant les inspecteurs à la détection des chargements de déchets illégaux. Plusieurs organismes nationaux et étatiques ont également contribué à favoriser la coopération et la diffusion internationales, notamment par des inspections communes aux postes de passage frontalier avec le Canada et le Mexique et par des échanges d'information avec ces deux pays. Un autre volet important du programme américain d'application de la loi est celui des liens tissés avec l'Interpol et ses 173 pays membres.

⁵ Une maquiladora est une entreprise installée au Mexique en vertu du programme des industries douane du gouvernement mexicain. L'entreprise peut importer des matières premières pour la fabrication ou l'assemblage de produits, sans être astreinte aux tarifs douaniers, pourvu que les produits finis et les déchets dangereux repartent vers le pays d'origine des matières premières. Conformément à l'article 11, annexe III, de l'Accord de La Paz conclu en 1983 entre les États-Unis et le Mexique, les États-Unis acceptent de recevoir les déchets dangereux produits par les maquiladoras à partir de matières premières d'origine américaine, pourvu que l'importation soit conforme aux lois et règlements nationaux américains.



Les démarches visant à favoriser l'observation de la loi

À la demande du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, bureau du procureur général fédéral pour la protection de l'environnement) du Mexique, des initiatives ont été entreprises en mars 1996 dans la zone frontalière entre les États-Unis et le Mexique pour promouvoir l'observation de la loi. L'EPA a fait parvenir une lettre à 70 entreprises américaines qui exploitent des maquiladoras dans l'État de Chihuahua pour les inviter à respecter la réglementation mexicaine sur les expéditions de déchets dangereux outre-frontière. Les agents américains ont également offert des cours de formation dans des entreprises mexicaines de Chihuahua sur le transport de déchets dangereux. Dans le cadre d'autres initiatives de prévention de la pollution dans la zone frontalière, l'EPA a fait équipe avec une commission texane de conservation des ressources nationales et le Profepa et a effectué des évaluations de sites et des visites de suivi pour examiner la possibilité d'installer des équipements de prévention de la pollution et des technologies propres dans des entreprises industrielles du Mexique.

Le programme *Border XXI* (frontière 21) est la plus récente initiative de coopération visant à protéger et à améliorer l'environnement dans la région frontalière entre le Mexique et les États-Unis. Le programme est une démarche commune des gouvernements nationaux et des autorités locales et étatiques ayant pour but de fixer des objectifs environnementaux pour cette région à l'aube de l'an 2000 et de se doter des mécanismes et des stratégies nécessaires à leur réalisation.

LE PROCESSUS DE VÉRIFICATION DE L'OBSERVATION DE LA LOI

La surveillance de l'observation à partir des registres et des rapports

À l'échelle nationale, la surveillance de l'observation de la loi repose sur les exigences relatives à la tenue de registres et à la production de rapports en matière d'exportation et, dans une moindre mesure, d'importation de déchets dangereux. Le bureau de l'EPA chargé de l'assurance de l'application et de l'observation exploite un système de gestion de l'information concernant l'importation et l'exportation de ces matières. Ce système permet le suivi des avis déposés par les personnes ayant l'intention d'exporter des déchets, les accusés de réception relatifs au consentement et les rapports annuels. Les autorités américaines ont pris la plupart des mesures en matière d'importation et d'exportation de déchets dangereux après avoir constaté des infractions à l'obligation de produire ces documents.

Afin d'exercer un contrôle sur les dizaines de milliers de tonnes de déchets dangereux que les maquiladoras expédient chaque année aux États-Unis, le bureau régional de l'EPA à Dallas (Texas) a mis sur pied un système de suivi de déchets dangereux, le Haztraks, dans la zone frontalière entre le Mexique et les États-Unis. La base de données permet aux agents de suivre les chargements de déchets dangereux, depuis leur production jusqu'à leur élimination, d'obtenir un rapport sur l'activité transfrontalière et de corroborer efficacement les renseignements fournis par l'industrie. Les deux pays sont ainsi en mesure de connaître les flux de déchets, de détecter les infractions et de disposer d'un compte rendu de

l'historique des chargements importés. Le Haztraks offre également la possibilité d'axer les enquêtes et les inspections sur certains domaines en fonction des informations recueillies. Les autorités sont en train d'accroître la capacité du système pour y inclure des informations relatives à des chargements en provenance ou à destination du Canada.

LES MESURES D'APPLICATION DE LA LOI Les autorités américaines réagissent aux différents types d'infractions par diverses mesures d'application de la loi. Dans le cas d'une infraction mineure, un avis d'infraction et un échéancier pour corriger la situation peuvent parfois suffire. Si le contrevenant ne corrige pas la situation après cet avertissement, il peut faire l'objet de poursuites. Des poursuites seront nécessaires dans les situations suivantes : l'infraction constitue une menace grave à la santé ou à l'environnement; le contrevenant est un récalcitrant ou il a un dossier chargé; l'infraction dévie singulièrement du cadre normatif de la RCRA. Les poursuites sont intentées devant un tribunal civil, criminel ou administratif. À l'issue de la procédure, le contrevenant prend l'engagement exécutoire de réintégrer le cadre légal. Ces mesures comprennent généralement des sanctions pécuniaires, comme des amendes, visant à recouvrer les avantages économiques que le contrevenant a obtenus et à refléter la gravité de l'infraction. En outre, les sanctions punitives peuvent comprendre, selon le cas, la suspension et l'exclusion des contrevenants des contrats publics, l'obligation de mettre sur pied un projet de prévention de la pollution, la suspension d'un permis ou la mise sous séquestre.

Décisions récentes

- Un tribunal a condamné deux citoyens américains à un an d'emprisonnement et à trois ans de probation après les avoir déclaré coupables de conspiration en vue de transporter des déchets dangereux sans être munis de la documentation requise, de conspiration en vue d'exporter des déchets dangereux vers un pays africain sans la permission de ce pays et de fausse déclaration. En outre, l'un des accusés s'est vu imposer une amende de 2 000 \$.
- Dans une poursuite intentée par le gouvernement fédéral, la société Pollution Solutions of Canada Inc. a plaidé coupable à l'accusation d'avoir transporté illégalement, du Québec à une décharge non autorisée de Coventry (Vermont) 625 t de gravillon à sablage contaminé par le plomb. Le président de l'entreprise a organisé l'expédition de ces matières sachant que l'analyse commandée par le gouvernement du Québec avait démontré que la teneur en plomb des résidus de sablage dépassait de loin les seuils fixés pour les déchets dangereux. La société a payé une amende administrative de 60 000 \$.
- Une société internationale qui fabrique des composantes pour ordinateurs dans une maquiladora a plaidé coupable à l'accusation d'avoir importé des déchets dangereux en vue de leur élimination dans un centre non autorisé, contrevenant ainsi aux lois de la Californie. Dans le cadre du règlement, le tribunal a imposé à la société des amendes, des contributions et autres sanctions totalisant 300 000 \$. Ces contributions ont servi à financer la formation des inspecteurs et à constituer des réserves pour d'autres poursuites environnementales en Californie.

LES ÉTAPES SUIVANTES Les États-Unis, le Mexique et le Canada vont poursuivre leurs efforts communs de surveillance des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de substances toxiques. Ils œuvreront également de concert pour promouvoir la prévention de la pollution et le recours à des pratiques destinées à réduire le volume des déchets. Voici des exemples des projets qui seront entrepris : 1) cours de formation, dans le cadre du projet binational d'échantillonnage sur le terrain et d'analyse de laboratoire, ayant pour objet d'accroître la capacité des inspecteurs de déceler des infractions aux règlements relatifs à la gestion et à l'importation/exportation de déchets dangereux le long de la frontière entre les États-Unis et le Mexique; 2) cours de formation sur la gestion des déchets dangereux, en collaboration avec l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, institut national d'écologie) et le Profepa; 3) évaluation des besoins en matière de collecte et d'élimination des déchets des localités frontalières du Texas et amélioration des méthodes municipales de gestion des déchets par la sensibilisation du public et la promotion de l'observation afin d'éliminer les déversements illicites de déchets; 4) nouvelle édition du cours de détection des chargements illégaux de matières et de déchets dangereux offert aux inspecteurs des douanes des États-Unis, du Mexique et du Canada, qui avait remporté un franc succès; 5) organisation d'un séminaire technique destiné aux entreprises américaines et mexicaines pour inciter celles installées à la frontière à participer aux programmes américains et mexicains de vérification environnementale; 6) constitution d'un groupe de travail composé d'experts, d'universitaires et de spécialistes des organismes des deux pays, qui fixeront ensemble des critères technologiques visant la conception et la construction de nouvelles installations d'entreposage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux, ainsi que des critères d'évaluation des centres déjà en fonctionnement.

Partie B La pollution atmosphérique

LE CADRE NATIONAL

Les lois et règlements

Les États-Unis ont mis en œuvre le Protocole de Montréal par le biais de la *Clean Air Act* (CAA, loi sur l'air salubre). Les dispositions de mise en application du Protocole de Montréal (et les dispositions connexes) comprennent l'interdiction des CFC, entrée en vigueur en 1996 aux États-Unis, et des restrictions quant à l'importation et à l'exportation de ces substances. Les autorités américaines ont également pris des mesures de réduction de la pollution encore plus rigoureuses que les dispositions du Protocole de Montréal. La promulgation de la *Compliance Assurance Monitoring Rule* (règle relative à la vérification de l'observation) prévue pour juillet 1997 donnera suite aux exigences en matière de surveillance et de certification du respect de la loi contenues dans les modifications de 1990 de la CAA. La règle stipule que les responsables des sources de pollution atmosphérique doivent vérifier le fonctionnement des dispositifs antipollution et prendre des mesures correctives si leur calibrage n'est pas conforme aux paramètres préétablis. Les dispositifs doivent être calibrés de manière à offrir une garantie raisonnable

que la source de pollution n'excède pas les limites et normes prescrites. Cette règle va obliger les responsables des sources polluantes à prêter une attention particulière au fonctionnement des appareils antipollution et à agir rapidement s'ils commencent à faire défaut. En vertu de la règle, les responsables d'une source pourront certifier qu'ils se conforment aux limites fixées pour les émissions en se fondant sur les paramètres des appareils au lieu des données relatives aux émissions.

La *Risk Management Programs Rule* (règle relative aux programmes de gestion des risques) a été édictée en juin 1996. Elle vise les sources fixes où une substance extrêmement dangereuse est utilisée en quantités qui dépassent les seuils établis. La règle oblige les responsables de ces sources à cerner les dangers éventuels et à prendre des mesures appropriées pour prévenir les rejets accidentels de ces substances très dangereuses ou réduire au minimum les effets de ces rejets accidentels. La règle décrit en outre les étapes à suivre pour satisfaire à ces exigences. Les responsables de ces sources devront se conformer à la règle d'ici le 21 juin 1999.

LES ACTIVITÉS ET LES ENJEUX ENTOURANT LA PROMOTION DE L'APPLICATION ET DE L'OBSERVATION DE LA LOI

Les autorités ont demandé aux responsables de sources multiples de pollution de porter sur un même permis toutes les conditions qui s'appliquent à leur cas et de faire rapport de leur conformité à ces conditions à l'organisme étatique autorisé par l'EPA à délivrer des permis. Certains responsables de sources de pollution constatent qu'ils ne respectent pas toutes les conditions quand ils en dressent la liste. Par conséquent, ils sont peu disposés à transmettre ces renseignements aux organismes étatiques de crainte qu'ils ne sévissent contre eux. Afin d'inciter ces entreprises à participer au programme, les autorités de certains États accordent un délai de grâce pendant lequel les responsables de ces sources peuvent présenter leur permis et dévoiler leurs manquements sans faire l'objet de mesures d'exécution. Les gouvernements de quelques États sont en train d'élaborer des lois d'amnistie de portée plus générale pour inciter les responsables de ces sources à faire état des infractions. Cependant, l'EPA dit s'inquiéter que des infractions graves risquent de ne pas être dévoilées si ces programmes d'amnistie deviennent monnaie courante.

LEPA est en train de mettre au point trois outils qui favoriseront l'application des accords internationaux sur les CFC. Il s'agit d'activités de diffusion destinées à aider les entreprises qui achètent, remplacent ou font l'entretien des appareils utilisant des CFC; d'une base de données sur les mesures d'observation et d'application; d'une stratégie nationale visant à faire en sorte que la collectivité réglementée observe les règlements sur les CFC.

Une nouvelle orientation : l'application en fonction des risques

Le projet d'application de la loi en fonction des risques a pour objet de traduire en justice les contrevenants à l'origine des risques les plus élevés pour la santé et l'environnement. Le projet comporte plusieurs étapes. La première consiste à recueillir et à évaluer des données sur la pollution de l'air en fonction de la question suivante :

quels polluants créent le plus grand risque pour la santé et l'environnement? Cette première étape fera appel aux ressources de l'EPA et de la communauté scientifique. Une fois recensés les polluants les plus dangereux, la deuxième étape consiste à cerner leurs sources. Dans la troisième étape, les agents déterminent s'il y a lieu de poursuivre les responsables de ces sources, en tenant compte du fait que toutes ces sources ne seront pas forcément assujetties à des limites ou à des normes. Dans la quatrième étape, les agents engagent les poursuites en collaboration étroite avec les organismes étatiques chargés de la lutte contre la pollution atmosphérique.

LE PROCESSUS DE VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LOI

La vérification des registres et des rapports

Les enquêtes que les inspecteurs des deux paliers de gouvernement effectuent sur les sites industriels permettent aux autorités environnementales de vérifier l'observation de la loi à l'échelle nationale. L'analyse des vérifications effectuées par les responsables des sources et l'étude des registres et rapports tenus conformément aux exigences relatives à l'émission des polluants atmosphériques sont un complément au travail d'enquête. Les responsables des sources de pollution doivent aviser l'organisme fédéral ou étatique intéressé lorsqu'ils entreprennent la construction d'installations ou qu'ils apportent des modifications importantes à un site déjà en exploitation. L'organisme peut alors vérifier si l'entreprise a installé les dispositifs antipollution adéquats. Les sources très polluantes doivent être munies d'un permis selon le titre V et présenter des rapports d'étape semestriels faisant notamment état des émissions qui ont dépassé les limites. Leurs responsables doivent de plus déposer des certificats annuels de conformité.

La surveillance de l'observation à partir des registres

Pour vérifier la conformité aux dispositions de la CAA, les responsables de sources polluantes sont souvent tenus d'installer des systèmes de surveillance des émissions continues. Dans certains cas, comme pour les dépôts acides, les données sont transmises directement à une base de données nationale. D'autres sources des données sur les vérifications sont conservées dans des bases de données des États. Les autorités environnementales des États transmettent des rapports aux bureaux régionaux de l'EPA, ce qui permet de dresser un tableau national de l'observation de la loi. La principale base de données sur l'observation de la loi exploitée par les autorités nationales est l'AIRS/AFS (système de recherche de l'information aérométrique).

LES MESURES D'APPLICATION DE LA LOI Les agents chargés de l'application de la législation sur la qualité de l'air disposent de plusieurs moyens pour assurer l'observation de la loi et punir les contrevenants. Ils peuvent intenter des poursuites au civil ou au criminel (voir ci-dessous les décisions rendues récemment) ou saisir un tribunal administratif d'une demande visant l'imposition de sanctions administratives. Le montant de ces sanctions est

plafonné par la loi à 200 000 \$ et l'infraction doit avoir été commise moins d'un an avant l'introduction de la demande de sanction. Il est cependant possible de demander au ministère de la Justice d'accorder une dérogation au montant maximum des sanctions et aux délais. Les responsables environnementaux sont en train d'élaborer un programme qui permettra aux inspecteurs sur le terrain d'émettre des contraventions pouvant atteindre jusqu'à 5 000 \$ par infraction. Les contrevenants peuvent contester ces contraventions devant un juge. Les agents peuvent également émettre des avis d'infraction et des ordonnances administratives. Si le responsable d'une source n'obtempère pas, le personnel de l'EPA examinera la possibilité d'intenter une poursuite pour l'obliger à réintégrer le cadre légal. Comme dans le cas des autres programmes environnementaux, la conformité aux règlements est exigée, le contrevenant doit rendre les bénéfices économiques découlant de l'infraction et il peut se voir imposer, s'il y a lieu, des mesures punitives telles que l'interdiction d'exécuter des travaux pour l'État et des pénalités. Selon la politique nationale, un contrevenant peut, au lieu de payer des pénalités, mettre en œuvre un projet environnemental d'appoint, dont des mesures de prévention de la pollution.

La part relative aux enquêtes sur l'importation illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone a enregistré la plus forte croissance de toutes les activités de l'EPA en matière criminelle. Avec le concours du service des douanes, du ministère du Revenu et du ministère de la Justice, l'EPA a ainsi obtenu la condamnation de 12 accusés à plus de 145 mois d'emprisonnement et au paiement d'amendes et de dédommagements totalisant plusieurs millions de dollars. La répression de la contrebande des CFC et d'autres infractions pénales aux dispositions de la CAA continuera d'être une priorité cette année pour l'ensemble des organismes des deux paliers.

Décisions récentes

- La Georgia-Pacific Corporation a dû faire face à des accusations relatives au rejet illégal dans l'atmosphère de tonnes de composés organiques volatils à ses usines de produits du bois de huit États du sud-est. La société devra verser 35 millions de dollars au titre de redressement par voie d'injonction, de sanctions et de projets environnementaux d'appoint. Ce règlement permettra de réduire d'au moins 90 % les émissions de ces usines, ce qui se traduira par une réduction annuelle de 10 millions de livres de pollution atmosphérique nocive.
- À l'issue d'une poursuite, la Colorado Public Service Company devra dépenser 140 million de dollars — le deuxième montant en importance de l'histoire de la CAA — pour faire installer des dispositifs de haute technologie visant à réduire les émissions de particules, d'oxydes de soufre et d'oxyde d'azote à ses installations de Yampa Valley, près de Steamboat Springs (Colorado). Cette mesure aura pour effet de réduire substantiellement le niveau d'acidité et d'améliorer la visibilité dans la réserve naturelle du mont Zirkel.

- Au terme d'une opération menée en collaboration avec le service des *Marshals*, les douanes américaines, le ministère du Revenu, l'Interpol et les autorités du Costa Rica, les États-Unis ont réussi pour la première fois à obtenir l'extradition d'une personne accusée de délits environnementaux sur le territoire américain. Le tribunal a trouvé l'accusé coupable de conspiration, d'infractions à la CAA et d'évasion fiscale, pour sa participation à l'importation de 19 000 bouteilles de trente livres (environ 288 t au total) de CFC-12, un gaz frigorigène communément appelé Fréon. Il a été condamné à purger une peine d'emprisonnement d'un an (le temps passé en détention préventive sera déduit de la peine), à payer une amende de 75 000 \$ et à payer la taxe d'accise due au fisc.
- Une entreprise de moulage d'acier a été poursuivie pour des infractions aux normes de lutte contre la pollution de l'air de l'État de l'Ohio. L'entreprise a accepté de verser 275 000 \$ à l'État et de faire un don de 65 000 \$ à un projet de plantation d'arbres en milieu urbain. De plus, l'entreprise a convenu, dans le cadre des projet environnementaux d'appoint, d'installer de nouveaux dispositifs à son usine au lieu de payer d'autres amendes.

LES ÉTAPES SUIVANTES L'EPA poursuivra ses efforts d'uniformisation et d'intégration des informations contenues dans plusieurs bases de données afin d'évaluer et de comparer la performance environnementale de cinq secteurs : les raffineries de pétrole, les producteurs d'acier et de métaux, les usines de pâte à papier, les producteurs de métaux non ferreux et les usines de montage d'automobiles. Ce projet de répertoire des industries d'un secteur vise à fournir des renseignements plus précis et plus complets dans des domaines comme la capacité de production, la toxicité des polluants rejetés, le dossier de conformité des entreprises et les données démographiques relatives à chaque entreprise. L'EPA entend également poursuivre une analyse détaillée, entreprise en 1996, des problèmes de non-conformité dans la sidérurgie. À cette fin, l'agence utilisera les données compilées par les organismes locaux, régionaux et étatiques, de même que les entrevues effectuées par les inspecteurs. Cette étude, intitulée *Root Cause Analysis* (analyse des causes fondamentales), vise à mettre en évidence les problèmes chroniques et les modèles de non-conformité. L'EPA se servira de cette information pour concevoir des mesures d'observation et d'application de la loi ou pour améliorer celles qui existent déjà. Des analyses semblables seront effectuées bientôt dans les secteurs des métaux non ferreux et les raffineries de pétrole.

Partie B Le trafic international des espèces de faune et de flore sauvages

LE CADRE NATIONAL Cette section décrit le programme d'application de la législation relative aux espèces halieutiques, fauniques et floristiques administré par le FWS (ministère de l'Intérieur) et la NOAA (ministère du Commerce).

Les conventions et ententes internationales et la législation nationale

Le FWS se fonde sur plusieurs lois, règlements et traités internationaux sur l'environnement pour régir le commerce des espèces végétales et animales sauvages. Les lois applicables dans ce domaine (l'annexe I du rapport 1995 n'en faisait pas mention) sont les suivantes : la *Bald Eagle Protection Act* (Loi sur la protection du pygargue à tête blanche), qui interdit les activités à caractère commercial ainsi que certaines activités non commerciales touchant au pygargue et à l'aigle royal, y compris le commerce de leurs plumes ou organes; la *Marine Mammal Protection Act* (Loi sur la protection des mammifères marins), qui crée l'obligation nationale de conserver ces espèces en imposant un moratoire sur la capture et l'importation de mammifères marins vivants et sur le commerce de leurs organes et dérivés; la *Wild Bird Conservation Act* (Loi sur la conservation de la faune avienne), qui est un nouveau volet important des efforts internationaux visant la protection des oiseaux faisant l'objet du commerce et qui vise les espèces d'oiseaux figurant dans les annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

L'Accord concernant l'application de la législation sur les pêches, signé en 1990 par les États-Unis et le Canada, contient des lignes directrices sur la communication, la coordination et la coopération en matière de pêche illégale par les navires d'un pays dans les eaux de l'autre pays.

LES ACTIVITÉS ET LES ENJEUX ENTOURANT LA PROMOTION DE L'APPLICATION ET DE L'OBSERVATION DE LA LOI

Le FWS et la NOAA mettent en œuvre de nombreux programmes pour assurer l'application des principales lois nationales sur l'importation et l'exportation des espèces fauniques et floristiques et des espèces de poissons et leurs produits. Ces programmes comprennent la désignation de certains ports d'entrée pour les espèces fauniques et floristiques; la dotation de ces ports en inspecteurs chargés de la vérification des expéditions d'espèces fauniques, floristiques et halieutiques; un système de permis visant les importateurs et exportateurs commerciaux d'espèces fauniques et floristiques; la mise en place d'un système informatisé national pour l'analyse des données relatives à l'importation et à l'exportation; l'emploi des données recueillies par les services de renseignements internationaux pour faire le suivi du commerce des espèces fauniques et floristiques; la coopération avec des organismes nationaux et internationaux en matière d'interdiction des expéditions illicites de ces espèces.



Dès le début des années 1970, le FWS a décidé de ne désigner que quelques ports d'entrée pour l'importation et l'exportation d'espèces animales et végétales sauvages. Ce regroupement offre un service efficace et permet de réduire les coûts d'exploitation payés à même les fonds publics. Outre les douze ports d'entrée actuellement désignés, d'autres postes le long des frontières avec le Canada et le Mexique sont également autorisés à traiter des importations et exportations en provenance ou à destination de ces deux pays.

Le FWS emploie également plusieurs méthodes de diffusion d'information pour sensibiliser le public au commerce illicite d'espèces sauvages et à l'étendue de ce commerce. Dans le cadre des activités de diffusion, les agents font des exposés dans les écoles, les clubs sportifs, les associations de courtiers en douane et les organisations non gouvernementales. Le Service a aussi recours à la diffusion pour toucher un segment précis de la population. Sensibilisé à la menace d'extinction qui pèse sur les tigres et les rhinocéros du monde entier, le FWS a lancé un programme de sensibilisation à Los Angeles sur l'augmentation spectaculaire du nombre de médicaments traditionnels contenant des organes de ces animaux menacés de disparition.

Dans le but de favoriser l'observation et l'application de la loi, le service de la NOAA chargé de l'application de la loi sur les pêches a tenu des rencontres avec le Profepa pour examiner des problèmes communs de pêche illicite. Les deux organismes s'efforcent également d'intensifier leur collaboration dans des domaines comme les problèmes particuliers d'application de la loi, les techniques de détection et de vérification à distance et la mise en place de systèmes pour améliorer la communication par un échange d'informations plus soutenu.

LE PROCESSUS DE VÉRIFICATION DE L'OBSERVATION

La vérification de l'observation est un volet nécessaire de la surveillance du commerce des espèces fauniques, floristiques et halieutiques. Le FWS et la NOAA ont créé une équipe spécialisée de professionnels pour accomplir cette tâche. On compte à l'heure actuelle 79 agents chargés de l'inspection des espèces fauniques et floristiques et 25 agents patrouilleurs des pêches dans les différents ports frontaliers désignés sur l'ensemble du territoire des États-Unis.

Ces agents consacrent une partie importante de leur temps à surveiller les importations et exportations. Ils travaillent souvent de concert avec les agents des douanes pour surveiller l'activité aux postes de passage frontalier. Ils ont notamment pour tâche de vérifier les documents qui accompagnent les expéditions, d'inspecter le contenu des expéditions et d'assurer la manutention appropriée des biens saisis. Ils s'occupent aussi de tâches administratives comme l'inspection, le dédouanement ou la saisie des expéditions d'espèces fauniques et floristiques.

Les agents spéciaux du FWS (250) et de la NOAA (105) en poste sur l'ensemble des États-Unis, à Guam et à Puerto Rico, prêtent main forte aux équipes d'inspection des espèces fauniques, floristiques et halieutiques. Ils ont notamment pour tâche de protéger

les ressources halieutiques, les mammifères marins et les espèces menacées (et leur habitat), d'enquêter sur les allégations d'usage illicite de contaminants et de toxines, d'enquêter sur des conspirations complexes visant le commerce d'espèces sauvages d'un État à un autre ou à l'échelle internationale et de protéger les oiseaux migrateurs.

Les personnes qui veulent importer ou exporter des espèces animales ou végétales ou leurs dérivés doivent remplir un formulaire 3-177 (déclaration d'importation ou d'exportation de poisson ou d'espèces de faune ou de flore) du FWS et le présenter au moment de l'expédition ou de la réception des espèces visées. De plus, dans le cas des spécimens d'une espèce dont la capture, la possession, le transport, l'exportation ou la vente sont réglementés par le pays d'origine, des documents doivent démontrer que les lois dudit pays ont été respectées.

LES MESURES D'APPLICATION DE LA LOI Les agents du FWS et de la NOAA ont recours à diverses mesures en réaction à une gamme d'infractions qui sont parfois mineures, parfois très graves. Ces mesures peuvent aller de la saisie sur-le-champ des spécimens au port d'entrée à des poursuites au criminel intentées par le ministère de la Justice. Pour lutter contre les importations illicites d'espèces fauniques, floristiques et halieutiques (ou des produits dérivés), les inspecteurs peuvent refuser le dédouanement, proposer à l'importateur de ne pas prendre possession du chargement, saisir les biens interdits, accorder le dédouanement sous caution et transférer les spécimens à l'entrepôt des douanes. Dans certains cas, les inspecteurs font part des circonstances entourant ces découvertes aux agents spéciaux du FWS afin qu'ils déterminent si une enquête doit être ouverte. Au terme de l'enquête, le dossier peut être transmis au procureur régional du ministère de l'Intérieur ou au conseiller général de la NOAA pour déterminer s'il y a lieu d'intenter une action civile. Le dossier peut également être transmis au ministère de la Justice pour qu'il évalue le bien-fondé d'intenter des poursuites criminelles.

Décisions récentes

- Le FWS et le service des douanes ont mené une enquête commune dans un trafic de perroquets néotropicaux en provenance d'Amérique centrale et du Mexique. Les oiseaux étaient importés aux États-Unis par la vallée du Rio Grande, au Texas. L'enquête a permis au ministère de la Justice de poursuivre 12 membres du réseau de trafiquants pour conspiration, trafic et violation de l'*Endangered Species Act* (loi sur les espèces menacées). Le tribunal a condamné les 12 trafiquants à des peines d'emprisonnement totalisant 200 mois et à 27 500 \$ d'amendes. La valeur des oiseaux saisis s'élevait à plusieurs centaines de milliers de dollars.
- Le FWS a mené une longue opération d'infiltration au sein de réseaux qui exportaient aux États-Unis des oiseaux exotiques (ou leurs œufs viables) à partir de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique ou de l'Amérique du Sud. L'une des personnes condamnées est un auteur de renom qui donne aussi des cours en vue de mobiliser l'opinion publique sur la

situation lamentable des perroquets laissés dans leur habitat naturel. Il a plaidé coupable à deux infractions aux lois fédérales : conspiration pour enfreindre la loi sur les espèces sauvages et la loi sur les douanes, et fausse déclaration de revenus. L'auteur a reconnu avoir pris part à une conspiration qui a duré de 1986 à 1991 et dont l'objet était de faire passer en contrebande aux États-Unis plusieurs aras et perroquets protégés qui avaient été capturés en Amérique du Sud. Ces oiseaux incluaient plus d'une cinquantaine d'aras d'une valeur pouvant atteindre 12 000 \$ par individu pour les collectionneurs américains. Le tribunal a condamné l'accusé à une peine de 82 mois d'emprisonnement et à une amende de 100 000 \$.

- Une entreprise de pêche de Seattle a plaidé coupable à l'accusation d'avoir falsifié ses bordereaux de prise pour tenter de dissimuler les surplus de poissons capturés, ce qui constitue une infraction à la *Lacey Act* (loi Lacey). Le tribunal a imposé à l'entreprise une amende de 100 000 \$ et l'a obligée à diffuser une annonce de 30 secondes à la télévision exhortant les autres pêcheurs à ne pas agir de la sorte.

LES ÉTAPES À VENIR Les pressions exercées sur les ressources fauniques, floristiques et halieutiques augmentent à l'échelle tant nationale que planétaire. En parallèle, de plus grandes possibilités d'appliquer les lois pour protéger ces ressources s'ouvrent aux autorités. L'un des principaux objectifs des démarches entreprises par le FWS en matière d'application de la loi consistera à maintenir et à renforcer la coopération avec les quelque 7 500 agents des États et des tribus autochtones pour assurer la plus grande efficacité possible des enquêtes. De même, le FWS et la NOAA continueront d'intensifier la coopération avec les organismes d'application de la loi des autres pays, plus particulièrement ceux du Canada et du Mexique. Ils continueront aussi de s'assurer que les espèces sauvages des États-Unis soient exploitées dans une optique de conservation et poursuivront tous ceux qui profitent illégalement du commerce illicite du poisson et des espèces animales ou végétales sauvages.

OUVRAGES ET SITES À CONSULTER

- Compendium of EPA Binational and Domestic U.S./Mexico Activities : <<http://www.epa.gov/region09>>.
- Compliance Assistance Centers et EPA Sector Notebooks : <<http://es.inel.gov/oeca/compassi.html>>.
- *Cradle-to-Grave Compliance Tracking of U.S./Mexican Transboundary Hazardous Waste Shipment: The Haztraks Tracking System*. Joseph Schultes, USEPA Region 6, Fountain Place, Suite 1200, 1445 Ross Avenue, Dallas, Texas 75202-2733.
- Environmental Justice : <www.epa.gov/oeca/oj.html>.
- FY 1995 Enforcement and Compliance Assurance Accomplishments Report : <<http://es.inel.gov/oeca/accomplish/>>
- FY 1995 State-By-State Enforcement Data Summaries : Karen Ashe, (202) 564-4121, EPA, 401 M Street, S.W., Mailcode 2222A, Washington, DC 20460.
- OCDE. 12 avril 1996. *OECD Final Rule, 61 U.S. Code of Federal Regulations (CFR) Fed. Reg. 16290*.
- U.S. Environmental Protection Agency. 27 novembre 1996. *Operating Principles for an Integrated EPA Enforcement and Compliance Assurance Program*. Office of Enforcement and Compliance Assurance, U.S. Environmental Protection Agency, 401 M Street, S.W., Mailcode: 2201A, Washington, DC 20460.
- U.S. Fish and Wildlife Service : <<http://www.fws.gov>>. Renseignements sur les inspections effectuées en 1995 et sur les poursuites intentées durant la période 1993–1995, ou statistiques annuelles sur les infractions concernant la période 1993–1995 : Chief, Division of Law Enforcement, U.S. Fish and Wildlife Service, P.O. 3247, Arlington, VA 22203.



Appendices

Annexe : L'application
de la législation sur l'environnement
en Amérique du Nord

Appendice 1

Sommaire des accords internationaux et bilatéraux relatifs aux mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, à la pollution atmosphérique et au trafic international des espèces de faune et de flore sauvages

Les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux

ACCORD

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination (1989)

Système de gestion des déchets dangereux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) : Décisions et recommandations adoptées par le Conseil le 5 juin 1986, le 27 mai 1988, le 31 janvier 1991 et le 12 mars 1992.

PARTIES

Le Canada et le Mexique sont parties à la Convention. Les États-Unis ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée. Le Canada n'est pas partie aux modifications de 1995.

Le Canada, le Mexique et les États-Unis sont des États membres de l'OCDE.

SOMMAIRE DES OBJECTIFS ET DES OBLIGATIONS

- La Convention vise à réduire la production des déchets dangereux, à limiter leurs mouvements transfrontaliers et à assurer des pratiques de gestion qui ne portent pas atteinte à l'environnement;
 - la Convention définit des procédures pour l'importation et l'exportation des déchets dangereux (envoi d'un avis et réponse, documents de suivi, devoir de réimporter les déchets, etc.);
 - elle favorise la coopération technique et l'échange d'informations;
 - elle interdit l'exportation de déchets dangereux vers des pays où ils sont interdits par la loi, ou lorsqu'il y a des motifs de croire que les déchets ne seront pas gérés de manière à ne pas nuire à l'environnement;
 - l'instrument prévoit que les Parties signataires pourront conclure des accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux en matière de gestion rationnelle des déchets dangereux qui transitent par-delà les frontières;
 - les modifications de 1995 interdisent les exportations, des pays industrialisés vers les pays en développement, de déchets dangereux destinés à l'élimination ou au recyclage (cette disposition entrera en vigueur le 31 décembre 1997).
-
- La décision de 1986 interdit les mouvements de déchets dangereux vers une destination finale lorsque le pays n'est pas membre de l'OCDE et n'a pas donné son consentement, et sans un avis préalable aux pays de transit;
 - la décision de 1988 crée un système de classification des déchets expédiés au-delà des frontières : le Code international d'identification des déchets. Le système peut servir à désigner les déchets pour les fins du consentement préalable éclairé prévu par la Convention de Bâle;
 - la décision de 1991 établit des lignes directrices relatives à la diminution des mouvements transfrontaliers des déchets;
 - la décision de 1992 relative aux mouvements transfrontaliers des déchets destinés à la récupération dans les pays membres de l'OCDE crée des niveaux de contrôle pour les différents types de déchets (listes verte, ambre et rouge). Cette disposition s'applique uniquement aux pays membres de l'OCDE en matière de déchets dangereux et non dangereux.

ACCORD	PARTIES	SOMMAIRE DES OBJECTIFS ET DES OBLIGATIONS
Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux (1986)	Le Canada et les États-Unis sont parties à cet accord.	<ul style="list-style-type: none"> • L'Accord établit des procédures visant l'exportation et l'importation de déchets dangereux (avis et réponse, réadmission des exportations, etc.); • chaque Partie apportera sa collaboration pour faire en sorte que tous les envois outre-frontière de déchets dangereux soient conformes aux lois applicables de chaque pays et aux dispositions de l'accord.
Annexe III de l'Agreement between the United States of America and the United Mexican States on Cooperation for the Protection and Improvement of the Environment in the Border Area : Agreement of Cooperation Regarding the Transboundary Shipment of Hazardous Wastes and Hazardous Substances (Accord de La Paz, 1987)	Le Mexique et les États-Unis sont les signataires de cet accord.	<ul style="list-style-type: none"> • L'Accord de La Paz prévoit l'établissement d'une structure administrative : un coordonateur national, des rencontres annuelles, des réunions d'experts, etc.; • l'annexe III énonce des procédures pour l'exportation et l'importation des déchets dangereux : avis et réponse, réadmission des exportations, etc.; • chaque Partie fera en sorte que ses lois et règlements internes soient appliqués aux envois transfrontaliers de déchets dangereux et de substances à risque; les Parties coopéreront pour surveiller les envois transfrontaliers; • les maquiladoras sont tenues de renvoyer dans leur pays d'origine les déchets qu'elles produisent lorsque sont utilisées des matières premières en provenance du pays d'origine; le pays d'exportation doit recevoir les déchets, en conformité avec ses lois, règlements et politiques applicables.

La pollution atmosphérique

ACCORD	PARTIES	SOMMAIRE DES OBJECTIFS ET DES OBLIGATIONS
Convention des Nations Unies sur la pollution atmosphérique à longue distance (1979)	Le Canada et les États-Unis sont parties à la Convention.	<ul style="list-style-type: none"> • La Convention favorise la restriction, la réduction et la prévention de la pollution atmosphérique, y compris la pollution transfrontalière à longue distance; elle favorise de plus l'élaboration de politiques et stratégies pour lutter contre les rejets de polluants atmosphériques; • l'instrument favorise la coopération en matière d'échange d'informations, de révision et de mise en œuvre des politiques, activités scientifiques et mesures techniques relatives aux rejets de polluants atmosphériques; • la Convention contient des protocoles qui visent la réduction des dépôts acides et du smog transfrontaliers par le contrôle des émissions d'anhydride sulfureux, d'oxyde de soufre et de composés organiques volatils.
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985)	Le Canada, le Mexique et les États-Unis sont parties à la Convention.	<ul style="list-style-type: none"> • Les Parties doivent adopter des mesures législatives et administratives appropriées et coopérer à l'harmonisation des politiques visant à réglementer, restreindre, réduire ou prévenir les activités humaines susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone; • les Parties doivent coopérer entre elles et avec des organismes internationaux compétents pour formuler des mesures, des procédures et des normes visant l'application de la Convention et de ses protocoles; • les Parties doivent faciliter et favoriser l'échange d'informations scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciales et juridiques pertinentes aux objets de la Convention.



La pollution atmosphérique

ACCORD	PARTIES	SOMMAIRE DES OBJECTIFS ET DES OBLIGATIONS
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1990) (le Protocole a été adopté en application des dispositions de la Convention de Vienne)	Le Canada, le Mexique et les États-Unis sont parties au Protocole de Montréal.	<ul style="list-style-type: none">• Le Protocole prévoit l'interdiction progressive des importations et exportations des substances identifiées qui appauvrissent la couche d'ozone;• le Protocole prévoit la réduction progressive de la consommation et de la production des substances identifiées qui appauvrissent la couche d'ozone;• le Protocole prévoit le contrôle progressif du commerce, avec les pays qui ne sont pas partie au Protocole, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air (1991)	Le Canada et les États-Unis sont parties à cet accord.	<ul style="list-style-type: none">• Les Parties doivent fixer des objectifs précis pour limiter ou réduire les polluants atmosphériques et adopter les programmes et autres mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs;• les Parties doivent évaluer les projets et activités proposés qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontalier important; elles doivent également notifier l'autre Partie et la consulter au sujet de ces projets;• les Parties doivent collaborer avec les gouvernements des provinces et des États pour assurer l'application de l'Accord.
Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (1978)	Le Canada et les États-Unis sont parties à cet accord.	<ul style="list-style-type: none">• L'Accord renforce les démarches des Parties pour résoudre le problème de pollution de l'écosystème du bassin des Grands Lacs par des substances toxiques transportées par l'air, les eaux souterraines, les sédiments et les eaux de ruissellement des sources diffuses;• l'instrument définit des objectifs généraux et prévoit l'adoption d'objectifs spécifiques concernant les niveaux minimums souhaitables de qualité des eaux. Les Parties peuvent adopter des normes plus rigoureuses;• les Parties, en collaboration avec les États et les provinces, continueront à élaborer des programmes et mesures et à les appliquer pour atteindre le but de l'Accord ainsi que les objectifs généraux et spécifiques; elles doivent faire en sorte que les normes de qualité des eaux et les autres conditions réglementaires des États et des provinces soient conformes à ces objectifs;• la Commission mixte internationale et d'autres organes communs assisteront les Parties dans l'application de l'Accord;• les Parties créeront d'autres mécanismes pour favoriser la coopération internationale.
Annexe V de l'Agreement between the United States of America and the United Mexican States on Cooperation for the Protection and Improvement of the Environment in the Border Area : Agreement of Cooperation Regarding International Transport of Urban Air Pollution (Accord de La Paz, 1989)	Le Mexique et les États-Unis sont signataires de cet accord.	<ul style="list-style-type: none">• L'Accord de La Paz prévoit la mise en place d'une structure administrative (coordonnateur national, réunions annuelles, réunions d'experts, etc.);• l'annexe V vise à assurer la réduction des concentrations des polluants atmosphériques;• les Parties doivent compiler, étudier et faire le suivi des données sur les émissions de polluants déterminés;• les Parties doivent examiner en commun des façons d'harmoniser, s'il y a lieu, leurs normes relatives à la pollution atmosphérique et à la qualité de l'air ambiant.

Le trafic international des espèces de faune et de flore sauvages

ACCORD	PARTIES	SOMMAIRE DES OBJECTIFS ET DES OBLIGATIONS
Convention sur la diversité biologique (1992)	Le Canada et le Mexique sont parties à la Convention.	<ul style="list-style-type: none"> • Les Parties doivent réglementer, gérer et évaluer adéquatement les activités et les processus susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; • les Parties doivent adopter des stratégies, des plans et des programmes nationaux en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Elles doivent légiférer ou prendre d'autres mesures pour faire en sorte que les Parties qui fournissent des ressources génétiques, plus particulièrement les pays en développement, aient accès aux technologies qui utilisent ces ressources; • un pays peut réglementer l'accès aux ressources génétiques par ses lois internes; • les résultats de la recherche-développement et les profits découlant de l'utilisation commerciale ou autre des ressources doivent être équitablement partagés, selon des termes convenus entre la Partie qui fournit les ressources et celle qui les utilise; • la Convention crée une obligation générale pour toutes les Parties de donner et de favoriser l'accès à des types précis de technologies et d'en assurer le transfert. Le transfert de technologies doit être effectué selon des conditions qui garantissent la protection des droits de propriété intellectuelle.
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, 1973)	Le Canada, le Mexique et les États-Unis sont parties à la Convention.	<ul style="list-style-type: none"> • La CITES crée un cadre international pour la réglementation du commerce d'espèces végétales et animales qui sont ou qui risquent d'être menacées d'extinction; • trois annexes présentent la liste des espèces réglementées; le commerce de ces espèces est soit interdit, soit rigoureusement contrôlé; • lorsque le commerce d'une espèce est permis, le pays exportateur ou le pays importateur, ou les deux, doit délivrer une licence et un certificat; • la Convention charge seulement les Parties d'appliquer ses dispositions et de réprimer les infractions en conformité avec leurs lois internes applicables; • les États membres ont la responsabilité de faire appliquer la Convention; ils sont tenus d'établir des autorités de gestion et des autorités scientifiques. Les agents des douanes ont généralement la tâche d'appliquer les règlements de la Convention. Les gouvernements doivent également présenter des rapports au Secrétariat de la CITES, y compris des rapports sur le commerce des espèces.





Le trafic international des espèces de faune et de flore sauvages

ACCORD	PARTIES	SOMMAIRE DES OBJECTIFS ET DES OBLIGATIONS
Protocole d'entente sur la création du Comité trilatéral Canada–Mexique–États-Unis pour la conservation et la gestion de la faune et la flore sauvages et des écosystèmes (avril 1996)	Le Canada, le Mexique et les États-Unis sont parties au protocole d'entente.	<ul style="list-style-type: none">• L'objectif général est la conservation des espèces et des écosystèmes dont dépend leur maintien; cet objectif est atteint par la création d'un Comité trilatéral pour la conservation et la gestion des espèces de faune et de flore sauvages et des écosystèmes; le comité facilite et renforce la coordination, la coopération et la création de partenariats entre les organismes de protection de la faune et de la flore des trois pays;• le nouveau Comité trilatéral remplace le Comité mixte Mexique–États-Unis pour la protection des plantes et des espèces de faune (1975) de même que le Comité tripartite pour la conservation des oiseaux migrateurs et de leurs habitats (1988).
Protocole entre le Canada et les États-Unis pour modifier la Convention de 1916 entre le Royaume-Uni et les États-Unis pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis (1996)	Le Canada et les États-Unis sont les signataires du protocole.	<ul style="list-style-type: none">• Le Protocole est une mise à jour de la Convention de 1916, mais il réaffirme ses buts et objectifs;• l'instrument vise la conservation à long terme des oiseaux migrateurs et des populations d'oiseaux migrateurs;• la surveillance, la réglementation, l'application et l'observation de la loi, la coopération, la sensibilisation, l'information, le développement, le partage et l'utilisation des meilleures informations scientifiques disponibles sont autant de moyens d'atteindre ces objectifs;• le protocole prévoit l'utilisation des connaissances, institutions et pratiques indigènes et autochtones;• l'instrument contient une liste des oiseaux migrateurs visés par la Convention;• la Convention interdit ou limite la chasse des oiseaux migrateurs et défend la prise de leurs nids et œufs;• les Parties doivent prendre les mesures appropriées pour préserver et améliorer l'environnement des oiseaux migrateurs;• les Parties peuvent permettre, par un système de permis, la chasse de certains oiseaux migrateurs qui deviennent nuisibles.

Appendice 2 Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale

CANADA

Échelon fédéral

Dale Kimmett

Directeur de l'application de la loi
Environnement Canada
351, boul. St-Joseph
Place Vincent-Massey, 17^e étage
Hull (Québec) K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1523
Télec. : (819) 997-0086

Daniel Couture

Sous-directeur
Bureau de l'application de la loi
Environnement Canada
351, boul. St-Joseph
Place Vincent-Massey, 17^e étage
Hull (Québec) K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1173
Télec. : (819) 953-3459

Paul Gavrel

Conseiller juridique
Service juridiques d'Environnement Canada
Ministère de la Justice
351, boul. St-Joseph
Place Vincent-Massey, 17^e étage
Hull (Québec) K1A 0H3
Tél. : (819) 953-0762
Télec. : (819) 953-3459

Échelon provincial

Fred Schulte

Directeur, division de la lutte
contre la pollution
Ministère de la Protection
de l'environnement de l'Alberta
Place Oxbridge, 11^e étage
9820 - 106^e rue
Edmonton (Alberta) T5K 2J6
Tél. : (403) 422-2560
Télec. : (403) 427-3178

MEXIQUE

Javier Cabrera Bravo

Coordinador de Asuntos
Internacionales
Procuraduría Federal de Protección
al Ambiente (Profepa)
Periférico Sur 5000
Colonia Insurgentes, Cuicuilco,
C.P. 04530, Delegación Coyoacán
México, D.F.
Tél. et téléc. : (525) 528-5515

Miguel Angel Cancino Aguilar

Jefe de la Unidad de Asuntos Jurídicos
Procuraduría Federal de Protección
al Ambiente (Profepa)
Blvd. Pipila No. 1, Edificio Principal, PB.
Tecamachalco, Naucalpan de Juarez
Edo de México C.P. 53950
Tél. : (525) 589-0166 OU 589-8311
Télec. : (525) 589-4011

Víctor Ramirez Navarro

Subprocurador
Procuraduría Federal de Protección
al Ambiente (Profepa)
Periférico Sur 5000
Colonia Insurgentes, Cuicuilco,
C.P. 04530, Delegación Coyoacán
México, D.F.
Tél. : (525) 665-0757
Télec. : (525) 528-5565

Carlos González Guzmán

Director de Auditorias y Peritajes
Subprocuraduría de Auditoria Ambiental
Procuraduría Federal de Protección
al Ambiente (Profepa)
Periférico 5000- 4 piso
Col. Insurgentes, Cuicuilco
C.P. 04530, Deleg. Coyoacán
México, D.F.
Tél. : (525) 666-9468
Télec. : (525) 666-9460

Artemio Roque Alvarez

Director General
Procuraduría Federal de Protección
al Ambiente (Profepa)
Blvd. Pipila No.1, Edificio A, 1er piso
Tecamachalco, Naucalpan de Juarez
Edo de México C.P. 53950
Tél. : (525) 294-5576
Télec. : (525) 589-4204

ÉTATS-UNIS

Échelon fédéral

Sylvia Lowrance

Principal Deputy Assistant Administrator
Office of Enforcement and
Compliance Assurance
U.S. Environmental Protection Agency
Mail Code 2201
401 M Street SW
Washington, DC 20460
Tél. : (202) 564-2450
Télec. : (202) 501-3842

Michael S. Alushin

Director, International Enforcement
and Compliance Division
Office of Enforcement
and Compliance Assurance
U.S. Environmental Protection Agency
Mail Code 2254
401 M Street SW
Washington, DC 20460
Tél. : (202) 564-7137
Télec. : (202) 564-0070

Russell Smith

Attorney
Policy, Legislation & Special
Litigation Section
U.S. Department of Justice - Room 2136
9th St. and Pennsylvania Avenue, NW
Washington, DC 20530
Tél. : (202) 514-0279
Télec. : (202) 514-4231

Carl Mainen

Supervisory Special Agent
Division of Law Enforcement
U.S. Fish and Wildlife Service
P.O. Box 3247
4401 North Fairfax Drive, 5th Floor
Arlington, VA 22203
Tél. : (703) 358-1949
Télec. : (703) 358-2271

Échelon étatique

David W. Ronald

Criminal Division
Office of the Attorney General
State of Arizona
1275 West Washington
Phoenix, AZ 85007-2926
Tél. : (602) 542-8505
Télec. : (602) 542-5997

Le secrétariat de la CCE

DIRECTEUR EXÉCUTIF

Victor Lichtinger

Adjointe exécutive

Louise Morgan

Tél. : (514) 350-4302

Courriel : lmorgan@cceintl.org

Directeurs

Greg Block

Tél. : (514) 350-4320

Courriel : gblock@cceintl.org

Janine Ferretti

Tél. : (514) 350-4317

Courriel : jferrett@cceintl.org

CHEFS DE DIVISION

Coopération dans les domaines de l'application de la législation et du droit de l'environnement

Linda Duncan

Tél. : (514) 350-4334

Courriel : lduncan@cceintl.org

Division scientifique

Andrew L. Hamilton

Tél. : (514) 350-4332

Courriel : ahamilto@cceintl.org

Renforcement des capacités

Hernando Guerrero

Tél. : (514) 350-4321

Courriel : hguerrer@cceintl.org

Coopération technique

Lisa Nichols

Tél. : (514) 350-4323

Courriel : lnichols@cceintl.org

Projets juridiques spéciaux et procédures

Marc Paquin

Tél. : (514) 350-4324

Courriel : mpaquin@cceintl.org

Protection des écosystèmes

Irene Pisanty

Tél. : (514) 350-4335

Courriel : ipisanty@cceintl.org

ALÉNA/Environnement

Sarah Richardson

Tél. : (514) 350-4336

Courriel : srichard@cceintl.org

Conservation

Martha Rosas

Tél. : (514) 350-4326

Courriel : mrosas@cceintl.org

Questions transfrontalières

Roberto Sánchez

Tél. : (514) 350-4331

Courriel : rsanchez@cceintl.org

Coordonnateur des stratégies d'ensemble et de la liaison des programmes

Cristóbal Vignal

Tél. : (514) 350-4333

Courriel : cvignal@cceintl.org

Coordonnatrice des communications et de la sensibilisation du public

Rachel Vincent

Tél. : (514) 350-4308

Courriel : rvincent@cceintl.org

Gestionnaire du Centre d'information

Marcos Silva

Tél. : (514) 350-4348

Courriel : msilva@cceintl.org

Coordonnatrice du FNACE

Janice Astbury

Tél. : (514) 350-4353

Courriel : jastbury@cceintl.org

Coordonnatrice du CCPM

Manon Pepin

Tél. : (514) 350-4305

Courriel : mpepin@cceintl.org

Représentante au Mexique

Beatriz Bugada

Tél. : (525) 661-2061

Courriel : ccamxbb@mpsnet.com.mx

Superviseur des contrats

Michel Bonnardeaux

Tél. : (514) 350-4330

Courriel : mbonnard@cceintl.org

Administrateur

Manuel Pacheco

Tél. : (514) 350-4354

Courriel : mpacheco@cceintl.org

Chef des services financiers

Jack Person

Tél. : (514) 350-4356

Courriel : jperson@cceintl.org



Available in English

Disponible en español

CONCEPTION ET IMPRESSION

Conception graphique

Mosaic Design Communication Inc.

Préresse et impression

Imprimerie Quebecor Graphique-Couleur

INFORMATION SUR LE TIRAGE

Papier

Couverture-Rolland Evolution 100 / 160 m, givre

Texte-Rolland Evolution 100 / 140 m, givre

Recyclé, 75 % de postconsommation



Encres

À base d'huile végétale,
sans chlore ni métaux lourds

Solution de mouillage

Sans alcool isopropylique,
moins de 4 % de matière volatile

Solvants

À faible teneur en matière volatile

Imprimé au Canada



COMMISSION DE
COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
COMISIÓN PARA LA
COOPERACIÓN AMBIENTAL
COMMISSION FOR
ENVIRONMENTAL COOPERATION

393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec)
Canada H2Y 1N9

Tél. : (514) 350-4300
Télec. : (514) 350-4314
Courriel : ccastell@ccemtl.org
Page d'accueil : <http://www.cec.org>